



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

**COMPOSANTE I:
Accès à la justice et aide judiciaire**

RAPPORT DE RECHERCHE

«SIMPLIFICATION PROCEDURALE DANS LES PAYS PARTENAIRES DU VOISINAGE SUD»

Bernard MENUT
Expert

Mis en oeuvre par :



Chef de file



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

ENPI – 2011/-269-912

Simplification procédurale dans les pays partenaires du Voisinage Sud

Présenté par
Bernard MENUT
Expert scientifique

«Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que l'IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.»

Préface

Depuis la déclaration de Barcelone en 1995, la justice est devenue un élément fondamental de la coopération euro-méditerranéenne, à la fois au niveau régional et au niveau bilatéral. L'Union européenne et ses partenaires méditerranéens ont établi un dialogue effectif qui a fait beaucoup pour encourager la coopération en matière juridique.

Capitalisant sur les acquis de Barcelone, les Conférences ministérielles Euromed successives ont insisté au niveau politique, sur l'importance de développer le partenariat euro-méditerranéen dans le secteur de la justice. Le document cadre adopté par les ministres des Affaires étrangères à Valence en 2002 a officiellement appuyé l'idée d'un programme régional dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité.

Suite au succès des deux premiers programmes régionaux lancés dans le secteur de la justice, Euromed Justice I (2004-2007) et Euromed Justice II (2008-2011), Euromed Justice III continue à encourager et à faciliter le dialogue entre les pays partenaires euro-méditerranéens sur les problématiques liées à l'accès à la justice et l'aide judiciaire, la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale, et le droit pénal et pénitentiaire. L'Union européenne finance ce projet à hauteur de € 5 millions pour la période 2011-2014.

C'est dans le cadre du projet Euromed Justice III que s'inscrit le présent rapport de recherche sur la simplification procédurale dans les pays partenaires du Voisinage Sud. Il repose sur une étude détaillée offrant un aperçu comparatif des expériences nationales des pays du sud de la Méditerranée en matière de simplification procédurale.

La simplification procédurale est une condition essentielle pour l'établissement d'un système judiciaire moderne, plus rapide et plus efficace, accessible à tous les citoyens. Garantir une justice transparente et équitable, accessible, indépendante, impartiale et ouverte à tous, est impératif afin d'établir une démocratie fonctionnelle, qui respecte pleinement les droits de l'homme et l'état de droit.

Je suis dès lors convaincu que le présent rapport de recherche et le projet Euromed Justice III dans son ensemble, contribuent non seulement à améliorer le système judiciaire dans le voisinage de l'Europe, mais également, par l'amélioration du cadre que constitue un ordre judiciaire équitable, au renforcement et à l'approfondissement de la démocratie.

Michael A. Köhler
Directeur pour la politique de voisinage

Table des matières

Préface	1
Liste des tableaux	6
Abréviations	6
Avant-propos	7
Remerciements	9
Introduction	10
Pays partenaires de l'étude	11
Objectifs de l'étude	11
Méthodologie de l'étude	11
Calendrier des activités	14
1. Données générales par pays	15
1.1. Données démographiques	15
1.2. Données économiques	16
1.3. Données juridiques	16
2. Données d'organisation judiciaire par pays	19
2.1. Juridictions	19
2.1.1. Algérie	21
2.1.2. Egypte	23
2.1.3. Israël	23
2.1.4. Jordanie	23
2.1.5. Liban	24
2.1.6. Maroc	24
2.1.7. Palestine	25
2.1.8. Tunisie	26
2.2. Juges	27
2.3. Auxiliaires de justice	28
2.3.1. Personnels non juges des tribunaux	28
2.3.2. Avocats	29
2.3.3. Huissiers de justice et agents d'exécution	31
2.3.4. Notaires	33
2.3.5. Traducteurs et interprètes judiciaires	34
2.3.6. Experts	35
2.3.7. Conciliateurs	37
2.3.8. Médiateurs	37
2.3.9. Arbitres	38
2.4. Statistiques judiciaires	39
3. Gestion du « temps judiciaire »	41
3.1. Transparence et prévisibilité	41
3.2. Durée optimale	42
3.3. Flexibilité	43
3.4. Collaboration de tous les acteurs	44
3.5. Organisation matérielle	44
3.5.1. Impact des changements législatifs et réglementaires	45
3.5.2. Organisation de l'instance	45
3.6. Procédures	46
3.6.1. Procédure à l'origine des retards	47
3.6.2. Moyens actuels et envisagés pour renforcer les capacités	48

3.6.3.	Moyens actuels et envisagés pour accélérer les procédures	50
3.6.4.	Moyens actuels et envisagés pour simplifier les procédures	52
3.7.	Sanctions des retards	54
3.8.	Normes et objectifs	55
3.9.	Contrôles	55
3.10.	Mesures d'urgence	56
4.	Procédures civiles et commerciales	57
4.1.	Créances contestées	57
4.1.1.	Introduction de la demande	57
4.1.2.	Contenu de la demande	58
4.1.3.	Frais d'introduction de la demande	58
4.1.4.	Information au défendeur	60
4.1.5.	Représentation	61
4.1.6.	Déroulement du procès	62
4.1.7.	Procédures sur requête	63
4.2.	Petits litiges (small claims)	64
4.2.1.	Champ d'application des petits litiges	65
4.2.2.	Formulation de la demande	65
4.2.3.	Représentation	66
4.2.4.	Frais et taxes	67
4.2.5.	Traitement de l'affaire	67
4.2.6.	Information au défendeur	67
4.2.7.	Recours	68
4.3.	Créances pécuniaires incontestées	68
4.3.1.	Procédure d'injonction de payer	69
4.3.2.	Champ d'application	69
4.3.3.	Compétence	70
4.3.4.	Demande	70
4.3.5.	Représentation	71
4.3.6.	Frais et taxes	71
4.3.7.	Traitement de l'affaire	72
4.3.8.	Information du défendeur	72
4.3.9.	Recours	73
4.4.	Contentieux du travail	74
4.4.1.	Juridiction compétente	74
4.4.2.	Introduction de la demande	74
4.4.3.	Contenu de la demande	75
4.4.4.	Frais de la demande	76
4.4.5.	Information au défendeur	76
4.4.6.	Représentation	77
4.4.7.	Déroulement du procès	77
4.4.8.	Exécution immédiate	78
4.4.9.	Recours	79
4.5.	Contentieux familial et du statut personnel	79
4.5.1.	Juridictions compétentes	79
4.5.2.	Introduction de la demande	81
4.5.3.	Contenu de la demande	81
4.5.4.	Frais d'introduction de la demande	82
4.5.5.	Information du défendeur	82
4.5.6.	Représentation	82

4.5.7.	Déroulement du procès	83
4.5.8.	Mesures provisoires	84
4.5.9.	Exécution de la décision	84
5.	Procédures pénales	87
5.1.	Procédures simplifiées	87
5.2.	Procédure juridictionnelle ordinaire	88
5.3.	Prononcé des décisions judiciaires	89
5.4.	Information à la partie condamnée	90
5.5.	Exécution pécuniaire du jugement	91
6.	Procédures administratives	92
6.1.	Introduction de la demande	92
6.2.	Représentation	92
6.3.	Frais et taxes	92
6.4.	Traitement de l'affaire	93
6.5.	Information du défendeur	93
6.6.	Recours	94
7.	Modes Alternatifs de Résolution des Conflits – MARC/ADR	95
7.1.	Champ d'application	96
7.2.	Modes alternatifs utilisés	98
7.3.	Intervenants	98
7.4.	Mise en œuvre	100
7.5.	Durée des mesures	100
7.6.	Coûts des mesures	101
8.	Recours	103
8.1.	Différents recours	103
8.2.	Former un recours	104
8.3.	Frais et taxes	104
8.4.	Limitation des recours	105
8.5.	Traitement des recours	105
8.6.	Recours devant la Cour de cassation	106
9.	E-justice	107
9.1.	Information juridique	107
9.2.	Dématérialisation	109
10.	Exécution du titre exécutoire	113
10.1.	Agent d'exécution - statut	113
10.2.	Force exécution de la décision	114
10.3.	Accès aux informations patrimoniales du débiteur	114
10.4.	Fichier des exécutions	115
10.5.	Procédures conservatoires et d'exécution	116
11.	Litiges transfrontaliers	119
11.1.	Introduction de l'instance	120
11.2.	Information de la partie	120
11.3.	Déroulement du procès	121
11.4.	Décision rendue dans un pays bénéficiaire et à exécuter à l'étranger	122
11.5.	Décision rendue à l'étranger (hors UE) et à exécuter dans un pays bénéficiaire	122
11.6.	Décision rendue dans un pays de l'UE et à exécuter dans un pays bénéficiaire	123
	Recommandations	124
	Annexes	129
	Documentation consultée	129
	Conseil de l'Europe – CEPEJ	131

Sites Web	131
Sites Web Institutionnels.....	131
Sites Web Projet.....	131
Sites ou pages Web - Pays partenaires	132
Sites Web Autres.....	133

Liste des tableaux

Tableau 01 : Nombre d’habitants.....	15
Tableau 02 : Données juridiques codifiées disponibles.....	17
Tableau 03 : Juridictions par nature de compétence.....	20
Tableau 04 : Nombre de juges pour 100 000 habitants	27
Tableau 05 : Nombre de personnels non juges pour 100 000 habitants	29
Tableau 06 : Nombre d’avocats pour 100 000 habitants	30
Tableau 07 : Nombre d’agents d’exécution pour 100 000 habitants	32
Tableau 08 : Nombre de notaires pour 100 000 habitants	33
Tableau 09 : Nombre d’interprètes judiciaires par juge professionnel en juridiction.....	34
Tableau 10 : Nombre d’experts par juge professionnel en juridiction.....	36
Tableau 11 : Nombre de médiateurs pour 100 000 habitants	38

Abréviations

CEDH	Convention européenne des droits de l’homme
CEPEJ	Commission européenne pour l’efficacité de la justice
CPC	Code de procédure civile
CPCC	Code de procédure civile et commerciale (Tunisie)
HCCH	Conférence de la Haye de droit international privé
TPI	Tribunaux de première instance (Tunisie)
Rec	Recommandation (de l’expert)
UE	Union européenne

Avant-propos

Les recommandations approuvées lors des réunions du groupe de travail sur la composante « Accès à la justice et aide judiciaire » dans le cadre du projet EuroMed Justice III ont mis en lumière des problèmes, sources de préoccupations communes, à résoudre afin de renforcer l'efficacité de la justice dans l'espace euro-méditerranéen. En lien avec cette thématique, diverses priorités ont été identifiées afin d'améliorer l'efficacité de la justice, dont la simplification des procédures, la réduction de la charge de travail et de la durée des procédures et l'élaboration d'une politique visant à fixer un cadre temporel prévisible et optimal pour les procédures judiciaires. Suite à ces recommandations, la Direction générale Développement et coopération - EuropeAid de la Commission européenne, a intégré au mandat de ce projet la rédaction d'une étude sur « L'accès à la justice et l'aide judiciaire dans les pays partenaires du Voisinage Sud ».

Ce projet de recherche, axé sur la simplification des procédures dans les pays de l'IEVP Sud, reprend un bilan comparatif des expériences nationales en matière de simplification des procédures dans les pays partenaires de l'IEVP Sud.

Basé sur les données fournies par les Pays bénéficiaires à l'Equipe de projet et à M. Menut, expert chargé de rédiger le Rapport de recherche, le rapport offre un panorama de la situation actuelle dans la région de l'IEVP Sud au regard de divers sujets et éléments qui, une fois compilés dans le rapport, renvoient à l'idée de simplification.

L'auteur avance également une série de recommandations issues de l'analyse des données obtenues des pays partenaires de l'IEVP Sud et glanées lors des visites techniques menées sur place qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport.

La méthodologie suivie pour élaborer le présent Rapport de recherche est la suivante :

- a) Une première phase a consisté à préparer le questionnaire rédigé par l'expert et l'Equipe de projet. Ce questionnaire a servi de base au Rapport et a été validé par les experts des pays participants après une journée de réunion de travail en plénière à laquelle trois experts de chaque pays partenaire de l'IEVP Sud ont été invités à assister.
- b) Dans un second temps, le questionnaire a été complété par les Pays bénéficiaires qui y ont répondu.
- c) Une troisième phase a consisté en une visite technique d'une journée rendue par l'expert à chaque Pays bénéficiaire participant qui en a accepté le principe et en a concerté la programmation durant la période prévue pour ces visites, afin : d'assurer le suivi des progrès dans le remplissage du questionnaire et d'apporter des éclaircissements sur les points éventuellement soulevés par les experts locaux le concernant ; de demander des précisions sur les réponses reçues ; de mener une étude personnelle sur la réglementation, les procédures et/ou les institutions du pays partenaire de l'IEVP Sud concerné jugées pertinentes pour le Rapport de recherche ; et de dégager un tableau détaillé et une parfaite compréhension des réponses et des données fournies pour chaque questionnaire et, par conséquent, des spécificités et des particularités de chaque système judiciaire et juridique.
- d) La quatrième phase a porté sur la compilation par l'expert et l'analyse des résultats du questionnaire et de toutes les données obtenues lors des visites techniques afin de préparer le Rapport de recherche.
- e) Une cinquième phase a consisté en une réunion de validation avec les experts des Pays bénéficiaires participants visant à débattre du contenu du Rapport et à le valider.
- f) La sixième phase a consisté à rédiger le Rapport final et le retravailler. A cette fin, nous avons tenu compte des apports et suggestions reçus lors de la réunion de validation et ensuite jusqu'à la date limite spécifiée pour recevoir tous commentaires, suggestions, corrections ou propositions de la part des experts participants ayant contribué à son élaboration. L'objectif principal était de s'efforcer de veiller autant que possible à ce que la méthode utilisée – reposant fondamentalement sur la participation des experts des

divers pays participants – donne les résultats les plus fidèles possibles. Après cela, nous avons enfin adressé le Projet de rapport à la DG DEVCO - EuropeAid pour approbation préalable, afin qu'il puisse ensuite être présenté, lors de la seconde Conférence régionale du projet, à tous les acteurs concernés et aux Officiels invités à la Conférence afin de lui assurer une plus large diffusion.

Nous tenons à souligner l'un des aspects les plus remarquables de ce travail : l'occasion de synthétiser des données de grande valeur factuelle et comparative nous permettant en outre de brosser un tableau régional de la situation et des thèmes les plus importants abordés dans ce Rapport.

Ces résultats ne sont pas de simples idées abstraites. Ils reflètent le niveau des données reçues et obtenues par le biais des questionnaires et lors des réunions et débats avec les délégations participantes de l'IEVP Sud lors de chaque réunion.

Ils rendent compte de ce que les délégations participantes de l'IEVP Sud considèrent comme des données appropriées et utiles. Celles-ci ne peuvent être totalement exhaustives mais permettent une analyse fondée sur la possibilité de comparer les précieuses données présentées afin de brosser un rapide tableau de la situation actuelle dans la région.

Ainsi, les forces et les faiblesses de la thématique abordée, de même que la situation régionale en la matière, sont mises en exergue et permettent, dans certains cas, de voir si les progrès peuvent être complexes ou difficiles ou, au contraire, simples et rapides. Ces données et leur analyse doivent être adaptées au contexte régional dans lequel elles s'inscrivent. Certains pays ont d'ores déjà mis en œuvre, partiellement ou totalement, certains des conseils et indications, et d'autres sont en voie de réalisation. Sur la thématique concrète examinée, le Rapport nous permet d'observer quelques réalisations tangibles et de pointer quelques besoins et lacunes au regard de ce que nous pouvons considérer comme une situation normale dans le cadre international entre l'Union européenne et les Pays bénéficiaires du projet.

Nous tenons à remercier la Direction générale « Développement et coopération »-EuropeAid de la Commission européenne, et plus particulièrement l'Unité F-4 et la Section « Migrations, Justice et Police, Programmes régionaux et Voisinage » de la Commission européenne ainsi que son équipe pour leurs conseils, leur collaboration et la confiance qu'ils ont investie dans cette étude.

Nous tenons également à témoigner notre reconnaissance à M. Bernard Menut, Expert principal à court terme, pour son expertise, sa collaboration, son attitude, son professionnalisme et son travail technique précieux. Il a élaboré le questionnaire de base, mené les visites techniques sur le terrain et réalisé l'analyse des réponses au questionnaire qui ont servi de base à ce Rapport de recherche avec l'assistance de l'équipe technique du Projet EuroMed Justice III et la collaboration précieuse et essentielle des experts et représentants des pays de l'IEVP Sud participants qui ont été associés à l'élaboration du rapport en coordination avec leur ministère de la justice.

Enfin, nous tenons à remercier très chaleureusement tous les experts des Pays partenaires de l'IEVP Sud qui ont collaboré aux différentes réunions et fourni les informations demandées. Il va sans dire que, sans leur soutien précieux, leur engagement profond et leurs efforts continus, il aurait été impossible de réaliser ce Rapport de recherche.

Andrés Salcedo Velasco,
Chef d'équipe du Projet Euromed Justice III.

José María Fernández Villalobos,
Responsable de formation du Projet Euromed Justice III.

Dania Samoul,
Coordinatrice du Projet Euromed Justice III.

Remerciements

Comme praticien chercheur, je tiens à remercier l'Union Européenne et son Unité F4 Programmes régionaux voisinage Sud, pour l'opportunité qui m'a été offerte d'étudier les procédures en usage dans les pays du voisinage SUD et de réaliser cette étude.

Le résultat de cette recherche n'est pas le travail d'un expert praticien isolé, mais bien celui d'une équipe internationale multidisciplinaire placée au cœur de chaque pays. Je veux remercier, en les associant aux résultats de cette étude, ceux qui ont accepté de consacrer du temps, d'effectuer des recherches, de répondre au long questionnaire élaboré, de me recevoir lors des visites de terrain, de détailler et d'expliquer en détail certaines procédures spécifiques à leur pays.

J'exprime ma reconnaissance pour leur action aux points de contact nationaux sans qui rien n'aurait été possible et qui ont su surmonter tous les obstacles qu'un projet aussi dense peut poser. Les correspondants nationaux, brillants juristes, passionnés et dévoués qui ont été fortement sollicités et qui ont alimenté le questionnaire des données qu'ils ont dû rassembler. Sans ce travail ingrat, sans ces informations, le chercheur aurait été privé de substance. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma gratitude.

La disponibilité de tous, représentants des Ministères, chefs de cour, procureurs généraux, magistrats et auxiliaires de justice a rendu la mission plus agréable et compatible avec les contraintes des agendas de chacun. Tous avaient conscience des enjeux, et je leur dois beaucoup. Qu'ils soient ici remerciés.

L'hospitalité méditerranéenne n'est pas un vain mot et nous en avons eu la démonstration lors des visites de terrain. Reçu en ami, en frère par ces communautés de juristes, j'en suis profondément marqué.

Mes remerciements vont à l'équipe du projet pour sa disponibilité, ses conseils, ses commentaires constructifs, mais aussi pour son soutien logistique. Que chacun trouve ici l'expression de ma reconnaissance.

Enfin je veux exprimer ma gratitude aux interprètes et aux traducteurs, guides d'une tour de Babel, qui nous ont permis de communiquer et échanger. Leur tâche ingrate et souvent obscure mérite bien ce faisceau de lumière.

Bernard MENUT

Expert scientifique.

Introduction

La procédure est à la justice ce que la colonne vertébrale est à l'homme. Sans elle, le corps ne tient pas. La procédure, qu'elle soit civile, pénale ou administrative, détermine les règles du procès, en fixe le déroulement. Sans procédure, le procès serait anarchique. Les reproches récurrents faits à la procédure concernent sa durée, sa lourdeur et son peu d'adaptation aux technologies de l'information et de la communication. Ces reproches sont sans doute en partie fondés, mais c'est surtout l'usage – le mauvais usage – et les détournements des procédures par certains professionnels du droit qui sont à l'origine des retards constatés.

A défaut de se passer de procédure, l'idée est de la simplifier, sans renier son rôle protecteur du droit des parties au procès. Simplifier c'est aussi l'adapter à l'évolution des contentieux, toujours plus nombreux. L'apparition des contentieux de masse (petites créances, créances répétitives, crédits à la consommation, etc..) menace d'asphyxie les juridictions qui ne peuvent y échapper qu'en utilisant des procédures plus simples, moins consommatrices de moyens techniques et humains.

Les moyens du secteur judiciaire sont souvent insuffisants par rapport aux besoins constatés et la courbe de croissance des affaires s'envole, ne laissant d'autres choix aux gouvernants, que de rationaliser les moyens, et notamment la procédure.

Les pays bénéficiaires de cette étude font face aux mêmes défis bien que leur niveau de développement économique soit différent. Une étude de leurs systèmes judiciaires, leurs pratiques procédurales a permis de révéler des pesanteurs et longueurs, mais aussi de bonnes pratiques en matière de simplification des procédures. L'étude a permis d'identifier certains points clés qui peuvent faire l'objet d'adaptations procédurales pour permettre un meilleur traitement de certains contentieux. En outre, les expériences de plusieurs pays Européens et la législation européenne pour la résolution des petites créances ou des créances incontestées, ou encore le titre exécutoire européen peuvent certainement constituer des exemples pertinents et des sources d'inspiration pour porter remède à la crise du secteur justice que traversent tous les pays du voisinage SUD. Cela a permis d'aboutir à un ensemble de **vingt-cinq recommandations** (25) par l'auteur, assorti de commentaires. L'impact du « printemps arabe » sur la situation du secteur justice dans les pays concernés par ces changements politiques n'a pas pu être mesuré.

Enfin la coopération internationale entre les pays bénéficiaires entre eux, mais aussi avec l'Europe est abordée sous l'angle judiciaire. La mondialisation a depuis longtemps atteint le secteur judiciaire et les litiges transfrontaliers sont devenus fréquents, parfois même l'objet de tensions importantes en particulier dans le domaine familial. La simplification des procédures concernant des litiges transfrontaliers est un besoin, et elle passe assurément par une reconnaissance plus aisée et sans doute automatique de la décision rendue par un autre pays. C'est la voie suivie par l'Europe qui peut servir de modèle inspirant les réformes dans les pays bénéficiaires.

Pays partenaires de l'étude

Les bénéficiaires du projet sont les citoyens des pays suivants

• La République démocratique d'Algérie • La République arabe d'Egypte • Israël • Le Royaume Hashemite de Jordanie • Le Liban(République Libanaise) • La Lybie • Le Royaume du Maroc • La Palestine • La République Arabe de Syrie¹ • La République de Tunisie	• The democratic Republic of Algeria, • The Arab Republic of Egypt, • Israel, • The Hashemite Kingdom of Jordan, • Lebanon (Lebanese Republic) • Libya, • The Kingdom of Morocco, • Palestine • The Syrian Arab Republic • The Republic of Tunisia.
--	---

En raison du conflit en Syrie et des événements politiques affectant la Lybie, l'étude n'a pas pu être menée dans ces pays. L'expert regrette en outre que la Palestine n'ait renvoyé qu'une partie du questionnaire et malgré les demandes nombreuses formulées, l'expert n'a pas pu disposer que d'informations partielles. Enfin compte tenu de l'environnement politique, l'expert n'a pas pu se rendre en Egypte.

Objectifs de l'étude

L'objectif **principal** de l'étude est la délivrance d'un rapport de recherches contenant une analyse comparative et détaillée des expériences nationales en matière de simplification des procédures dans les pays bénéficiaires.

L'objectif **secondaire** est d'avoir une connaissance en profondeur des systèmes judiciaires des pays bénéficiaires et de permettre des discussions en profondeur sur les éléments clés de l'étude. Trois points sont notamment soulignés, à savoir les titres exécutoires pour les créances incontestées, les procédures d'injonction de payer ainsi que celles concernant les petites créances.

L'objectif **tertiaire** est d'identifier les tendances réformatrices ainsi que les expériences en cours dans les pays membres et les pays bénéficiaires en matière de simplification des procédures afin de proposer de possibles approches et actions pour améliorer et accélérer les progrès dans les pays bénéficiaires.

Méthodologie de l'étude

Le champ de la recherche englobe les aspects de droit civil, commercial, pénal et administratif ainsi que les aspects procéduraux dans ces matières. Le questionnaire final

¹ Selon les termes de référence de la mission "the Syrian Arab Republic: formally it is part of the project even if there is a partial and temporary suspension of the EuroMed Justice III project in terms of Syrian participation".

élaboré par l'expert scientifique de l'étude comporte 242 questions et s'articule autour de 11 thèmes :

- 1 Les données générales (12)
- 2 L'organisation judiciaire (25)
- 3 La gestion du temps judiciaire (36)
- 4 Les procédures civiles et commerciales (82)
- 5 Les procédures pénales (16)
- 6 Les procédures administratives (10)
- 7 Les MARC (21)
- 8 Les recours (9)
- 9 E-justice ou la justice « électronique » (10)
- 10 L'exécution du titre exécutoire (13)
- 11 Les litiges transfrontaliers (8)

L'ensemble des questions posées a eu pour objectif d'identifier les législations applicables, l'existence de mesures de simplification, les meilleures pratiques, les tendances, les perspectives.

Dans le même temps le questionnaire a permis d'identifier les points de blocage et les lourdeurs des différents systèmes dans les procédures judiciaires en usage. Il a pu révéler des outils de procédure qui participent à la simplification et à la fluidité des affaires judiciaires dans les pays bénéficiaires.

En effet, une justice plus simple est plus abordable, plus rapide, moins coûteuse pour les justiciables. Elle est alors mieux comprise par les citoyens et donc respectée. Il en est de même pour ceux qui contribuent à l'œuvre de justice.

Simplifier les procédures c'est

- Faciliter l'accès des citoyens à la justice
- Clarifier les circuits judiciaires et la lisibilité de la justice
- Fluidifier l'activité des professionnels du droit
- Alléger les coûts de justice
- Renforcer l'exécution des décisions de justice
- Accroître la confiance des investisseurs et l'attractivité économique d'un pays

Les questions ont été dans un premier temps partagées avec l'équipe du projet Euromed Justice III, puis ont été soumises avant la réunion préparatoire aux représentants des pays réunis à Paris. À l'occasion de cette réunion du 20 avril 2012, les participants ont fait des remarques et suggestions et après discussion, le questionnaire a été amendé. Une version définitive a été soumise à l'équipe du projet puis a été transmise aux représentants des pays en trois langues².

Pour permettre une analyse comparative et évolutive de la situation, certaines données générales et judiciaires relatives aux pays ont été comparées à celles fournies par l'étude

² Anglais, Arabe, Français.

« Access to Justice and Legal Aid in the Mediterranean Partner Countries » réalisée en mars 2011 dans le cadre du projet EuroMed Justice II.³

Pour faciliter la compréhension des partenaires du projet dans un environnement multilingue, un glossaire des termes employés a été joint au questionnaire.

La collecte des questionnaires s'est faite auprès des bénéficiaires et une visite de terrain a été menée par l'expert. C'est ainsi qu'ont été visités les pays suivants (7 sur 10), permettant une vérification et validation des données recueillies, ainsi que leur cohérence.

- Algérie
- Israël
- Jordanie
- Liban
- Maroc
- Palestine
- Tunisie

Compte tenu de l'existence de diverses monnaies nationales, nous avons utilisé pour chacune le coefficient de conversion de l'Union Européenne⁴ vers l'Euro afin de pouvoir disposer d'un élément de comparaison, même si les niveaux de vie dans les différents pays est loin d'être identique.

Taux de change : Les montants exprimés dans les législations nationales des pays bénéficiaires sont bien entendus dans la monnaie en usage dans le pays. Pour faciliter les comparaisons, nous avons parfois utilisé l'Euro (€) comme monnaie de référence. Il nous est donc apparu utile de fournir le taux de change que nous avons utilisé et qui est celui publié par l'Union Européenne

Mois de référence Juin 2012	Euros	Monnaie locale
Algérie	10,00	1003,91 DZD
Égypte	10,00	76,4815 EGP
Israël	10,00	48,268 ILS
Jordanie	10,00	8,81854 JOD
Liban	10,00	18750,3 LBP
Libye	10,00	16,005 LYD
Maroc	10,00	110,48 MAD
Palestine	10,00	48,268 ILS
Syrie	10,00	809,05 SYP
Tunisie	10,00	20,133 TND

Source : <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro/>

³ <http://euromed-justiceii.eu/fr/home/>

⁴ Valeur Août 2012 - Site <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro/>

Les chiffres collectés ont été systématiquement comparés aux résultats de l'étude menée par la CEPEJ⁵ permettant ainsi de positionner les pays bénéficiaires par rapport aux 47 pays membres du Conseil de l'Europe, sans là encore, méconnaître les différences de niveaux entre les États. Pour faciliter l'analyse, des indicateurs similaires ont été retenus.

L'étude a permis de faire émerger les expériences nationales concernant la simplification des procédures et d'en analyser les résultats en matière d'efficacité par rapport aux résultats recherchés et en matière d'efficience par rapport aux moyens engagés lorsque ceux-ci étaient disponibles. Des recommandations sont formulées à l'effet de simplifier, d'améliorer l'efficacité des procédures en usage au regard des meilleures pratiques rencontrées et/ou des règles et expériences européennes.

L'analyse des données et leur cohérence a débouché sur la rédaction d'un pré-rapport qui a pu être soumis à la discussion des bénéficiaires. Enfin le rapport final a été rédigé en tirant profit des discussions avec les bénéficiaires.

Calendrier des activités

- Rédaction du questionnaire (à partir du 23 mars 2012)
- Discussion et validation du questionnaire définitif (Paris 20 avril 2012)
- Envoi du questionnaire définitif aux points de contact – (à partir du 30 avril 2012)
- Collecte des données auprès des points de contact – les questionnaires sont attendus complétés pour le 15 juin 2012)
- Visites techniques dans les pays (à partir du 10 juin 2012)
- Analyse des données (dépouillement – rédaction)
- Validation des données
- Analyse de la cohérence des données
- Pré-rapport (Début décembre 2012)
- Discussion du pré-rapport (11 février 2013)
- Rapport final

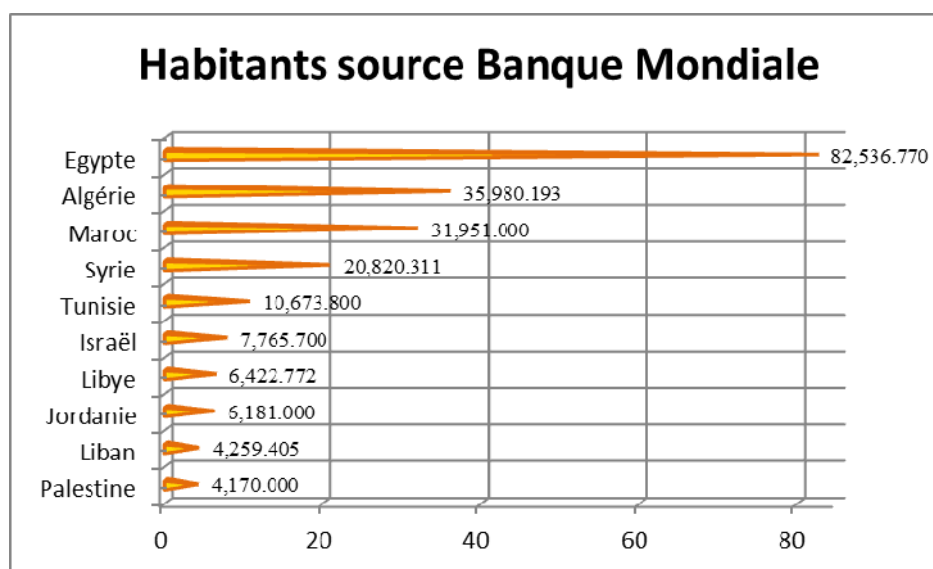
⁵ Systèmes judiciaires Européens, édition 2012 (données 2010)

1. Données générales par pays

1.1. Données démographiques

Ces données sont essentielles pour permettre des comparaisons objectives entre les informations quantitatives fournies par les représentants des pays bénéficiaires. Nous avons pu noter d'une part que les recensements de population ne sont pas fréquents⁶ dans la zone et d'autre part que les chiffres fournis d'autres informations disponibles. Nous avons finalement décidé de retenir les plus récents chiffres fournis par la **Banque Mondiale**⁷.

Tableau 01 : Nombre d'habitants



La situation du **Liban** mérite d'être précisée. En effet, selon l'UNRWA (*L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*), le nombre des réfugiés palestiniens vivant au Liban est estimé à 465,798 réfugiés au 1^{er} janvier 2012. Du fait de leur présence sur le territoire libanais les réfugiés palestiniens dépendent du système judiciaire libanais. C'est donc une population globale de plus de 4,7 millions d'habitants qui devrait être retenue.

⁶ A l'exception de l'Algérie de l'Egypte et de la Jordanie qui ont procédé respectivement à un recensement en 2011, 2012 et 2010, les autres actions de recensement sont nettement plus anciennes.

⁷ Source Banque Mondiale – données 2011

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/PAYSEXTN/0,,menuPK:508624~pagePK:180619~piPK:3001889~theSitePK:411402,00.html#e>

A l'exception de la Palestine où nous avons retenu le chiffre fourni par le bénéficiaire.

1.2. Données économiques

Nous avons souhaité mettre en perspective les données quantitatives du secteur justice avec le budget global des pays bénéficiaires afin d'observer l'effort budgétaire de ces derniers dans ce secteur clé de l'exercice du pouvoir régalién de chaque Etat. Au sein de ce budget global de la justice, nous avons disséqué la part du budget dévolue aux seules juridictions afin d'identifier l'effort réel vers les lieux où se rend la justice quotidiennement.

Les données n'étaient pas toutes disponibles pour l'année 2012 de sorte que nous avons travaillé sur les données 2011 disponibles⁸ retraitées en euros, en les rapportant à la population du pays. Sans réelle surprise, les résultats montrent que les États⁹ consacrent finalement peu au budget de la justice et les juridictions ne bénéficient qu'une d'une partie moindre de ce budget. De plus ces chiffres comparés aux données disponibles au niveau européen¹⁰ montrent un retard certain par rapport à la moyenne européenne qui se situe à 37 euros par habitants.

1.3. Données juridiques

La codification des règles de droit permet d'améliorer d'une part la connaissance de ces règles et d'autre part leur transparence. C'est pour cela que le **niveau de codification** des principales règles de droit mais également des règles de procédure est un indicateur pertinent pour mesurer la capacité de dissémination des règles de droit. Le niveau de codification est important en Jordanie au Liban et en Tunisie. A l'opposé la situation de la Palestine est préoccupante puisqu'elle accuse un retard important. Quant à Israël, la codification y est faible et à l'exception du code civil, aucun projet n'y est envisagé mais la spécificité du droit de ce pays explique la faible codification.

⁸ Les données de la Palestine et celles de l'Egypte n'ont pas été fournies.

⁹ Israël et la Tunisie consacrent respectivement 9,07 euros et 12,80 euros par habitant au budget de la Justice alors que le Liban est à 2,80 euros, L'Algérie à 1,83 euros, la Jordanie 1,19 euros et le Maroc à 0,80 euros.

¹⁰ CEPEJ Rapport Systèmes judiciaires européens – Edition 2012 – page 30 graphique 2.6.

Tableau 02 : Données juridiques codifiées disponibles

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie.

Pays / Données	Code civil	Code pénal	Code administratif	Code de la famille et du statut personnel	Code de la médiation	Code de la justice militaire	Code des affaires religieuses	Code de commerce	Autres	Code de procédure civile	Code de procédure pénale	Code de procédure administrative	Code de procédure devant les juridictions militaires	Code de procédure devant les juridictions religieuses	Autres
Algérie	☒	☒		☒				☒	☒	☒	☒				☒
Egypte	☒	☒	☒	☒		☒		☒		☒	☒		☒		☒
Israël									☒	Currently there is no intention to do so					
Jordanie	☒	☒		☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒		☒	☒	☒	
Liban	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒
Libye															
Maroc	☒	☒		☒		☒		☒	☒	☒	☒	☒			
Palestine	☒	☒	☒		☒		☒	☒		☒				☒	
Syrie															
Tunisie	☒	☒		☒		☒		☒	☒	☒	☒				☒

Egypte : Il n'y a pas un code religieux mais il y a des lois organisant les institutions religieuses et certains textes ont des origines religieuses

Tunisie : La consultation du site de l'imprimerie officielle de la République Tunisienne a permis à l'auteur d'identifier les codes surlignés en jaune dans le tableau. **Site disponible à l'adresse** <http://www.iort.gov.tn>

Des efforts demeurent nécessaires pour parvenir d'une part à codifier l'ensemble des règles applicables dans un pays, au moins pour les codes principaux listés dans le tableau, et d'autre part pour en faciliter l'accessibilité.

En effet, ces règles codifiées ne sont pas facilement accessibles pour une personne ne maîtrisant pas la langue native du pays. En effet, peu de pays disposent d'une traduction de ces codes en Français et/ou en Anglais, et à ce titre les efforts faits par l'Algérie le Maroc et la Tunisie pour un accès en langue arabe et française méritent d'être soulignés. Le Liban se caractérise par une longue tradition de documents juridiques édités en Français (trois des principaux codes – dont le code des obligations et des contrats - ont été publiés en Français). Les professionnels du droit communiquent aisément en Français, et la doctrine en langue française est abondante. Les autres pays se contentent, et nous le regrettons, de leur seule langue nationale.

La mise en ligne de ces sources du droit, accessibles par internet, doit élever le niveau de l'indicateur, bien que certains freins existent, comme d'une part un large accès à internet dans le pays bénéficiaire et d'autre part un accès gratuit. La norme doit être la gratuité de l'accès à ces sources codifiées et seule la Palestine utilise un accès payant pour certaines catégories d'utilisateurs au risque de limiter l'accès à la connaissance juridique de base.

Rec 01 Rendre l'ensemble de la législation et de la codification accessibles par internet dans la/les langues du pays et au moins dans une langue étrangère.

Commentaire : Un effort de codification doit être entrepris par la plupart des pays bénéficiaires, afin de rendre la législation plus transparente. La mise en ligne de ces codes doit assurer une plus large accessibilité de cette source du droit aux justiciables, surtout si l'accès en est gratuit comme cela est souhaitable. La publication dans une langue étrangère s'impose pour tenir compte de l'internationalisation des échanges et par voie de conséquence des litiges.

2. Données d'organisation judiciaire par pays

2.1. Juridictions

Nous avons noté une homogénéité de la structure de l'organisation judiciaire des pays bénéficiaires¹¹. Au sommet se trouvent la Cour de cassation ainsi que le Conseil d'État pour les juridictions administratives lorsque le pays en dispose¹². Ces juridictions suprêmes surplombent les cours d'appel, lesquelles couvrent à leur tour les juridictions de premier niveau parmi lesquelles nous trouvons parfois des juridictions spécialisées en fonction des compétences qui leur sont dévolues.

Le nombre de juridictions par nature de compétence dépend d'une part de la couverture territoriale, d'autre part de la population et enfin de la spécialisation ou non des contentieux. En effet certains contentieux spécifiques (comme celui du travail) ne sont pas toujours traités par des juridictions spécialisées.

¹¹ Toutefois certains pays n'ont pas été en mesure de nous fournir une carte judiciaire qui éclaire l'organisation judiciaire.

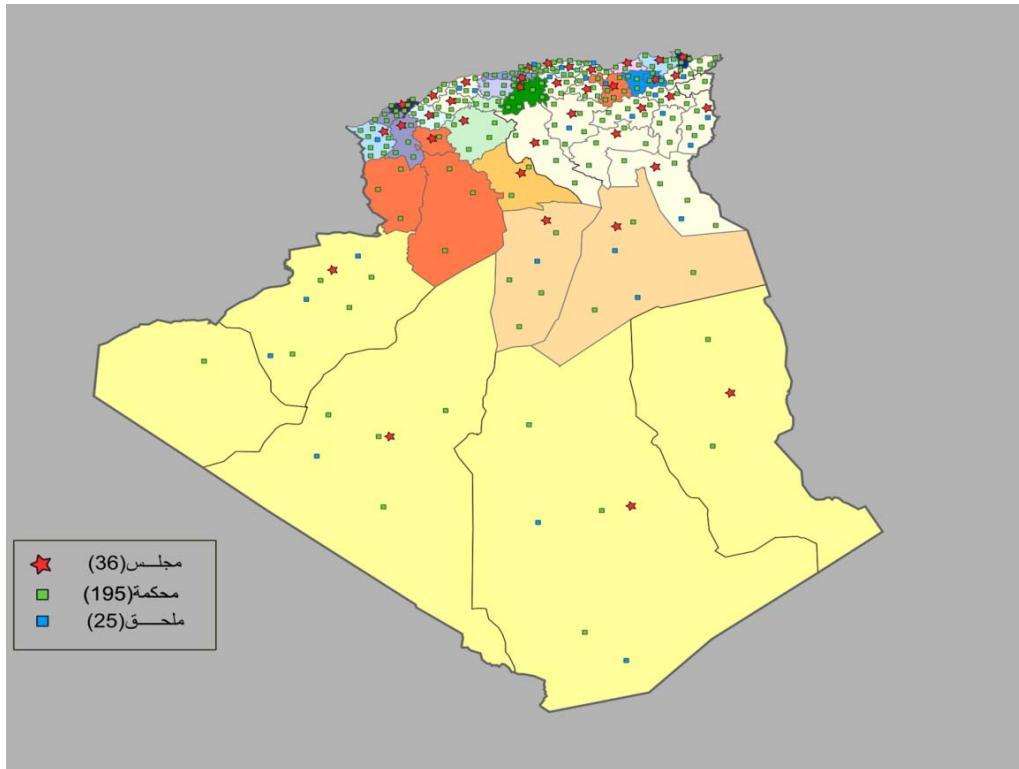
¹² Comme l'Algérie.

Tableau 03 : Juridictions par nature de compétence

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie.

	Tribunaux de droit commun	Tribunaux spécialisés	Tribunaux administratifs	Tribunaux militaires ou assimilés	Juridictions religieuses	Cour d'appel	Cour suprême	Juridiction du travail	Juridiction des impôts et taxes	Juridiction contre la corruption	Juridiction de la route – Trafic	Tribunaux pour enfants - Juvenile courts
Algérie	194	4	38	6		37	1					
Egypte	26 First instance courts	8				8	1					
	441 District courts											
Israël	35	14			25 run by the State	6	1	6			5	6
					18 recognized by the State							
Jordanie	70		1	2	57 Tribunaux islamiques	3		4				
				1 Cour d'appel	4 Cours d'appel islamiques							
					6 Tribunaux ecclésiastiques							
Liban	6 (22 chambres et 126 juges uniques)	1	1 Conseil d'Etat	7	1 par communauté	6	1	6	6	1	6	12
					145 juges uniques	1 Cour d'appel par communauté pour les affaires religieuses	1 Cour Cassation militaire					
Libye												
Maroc	70	11	9	1		21	1					
Palestine		4	1	1 par gouvernorat	8	2	1					
Syrie												
Tunisie	123	1 Tribunal immobilier et 15 sièges auxiliaires	1	3		10 Cour d'appel civiles	1					
						1 Cour d'appel militaire						

2.1.1. Algérie¹³



Source : Ministère de la Justice - Février 2013

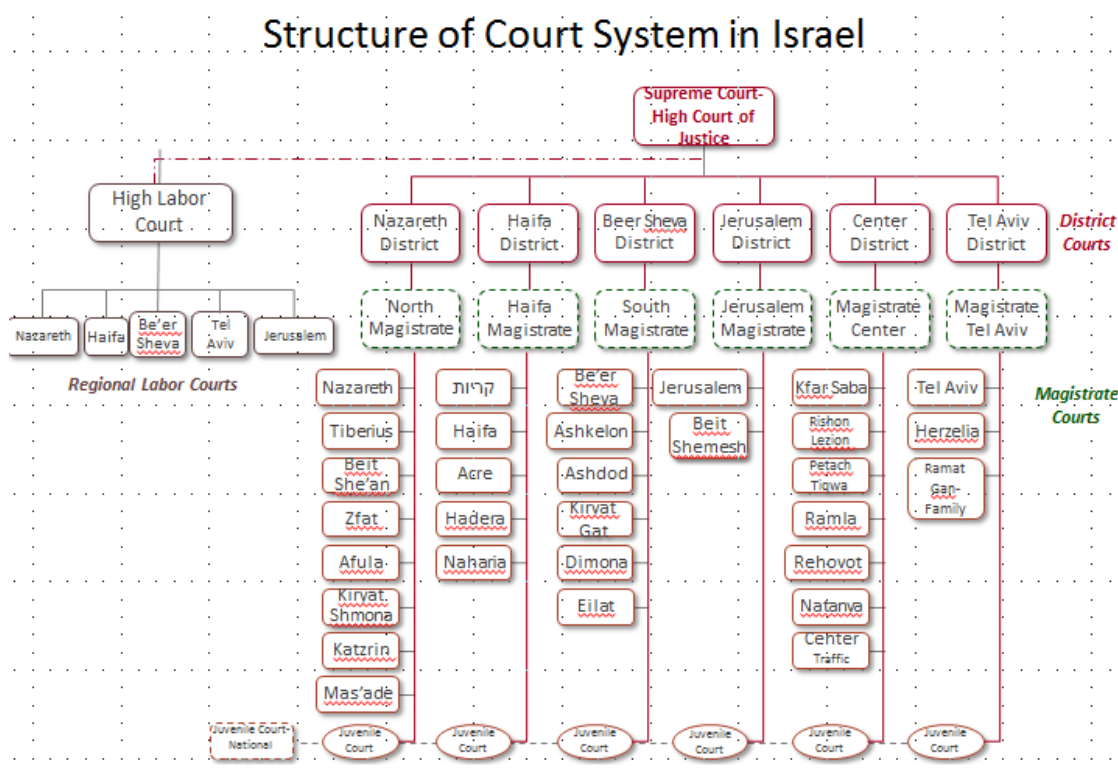
Mise en forme : l'auteur

¹³ Nous reproduisons la carte judiciaire hors juridictions administratives.

2.1.2. Egypte

L’Egypte n’a pas été en mesure de nous fournir un schéma de son organisation judiciaire, ni même une carte de ses juridictions. Malgré les recherches effectuées par l’auteur sur internet, de tels éléments ne paraissent pas disponibles, y compris sur le site officiel du ministère de la justice à l’adresse <http://www.moj.gov.eg>

2.1.3. Israël



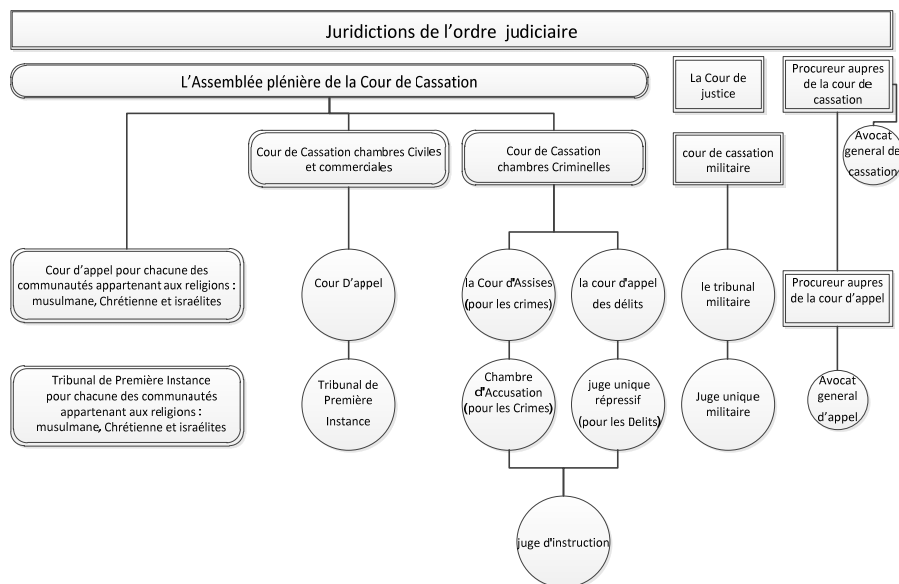
Source : Ministère de la Justice - Février 2012

Mise en forme : l’auteur

2.1.4. Jordanie

La Jordanie n’a pas été en mesure de nous fournir un schéma de son organisation judiciaire, ni même une carte de ses juridictions. Malgré les recherches effectuées par l’auteur sur internet, de tels éléments ne paraissent pas disponibles, y compris sur le site officiel du ministère de la justice du Royaume www.moj.gov.jo

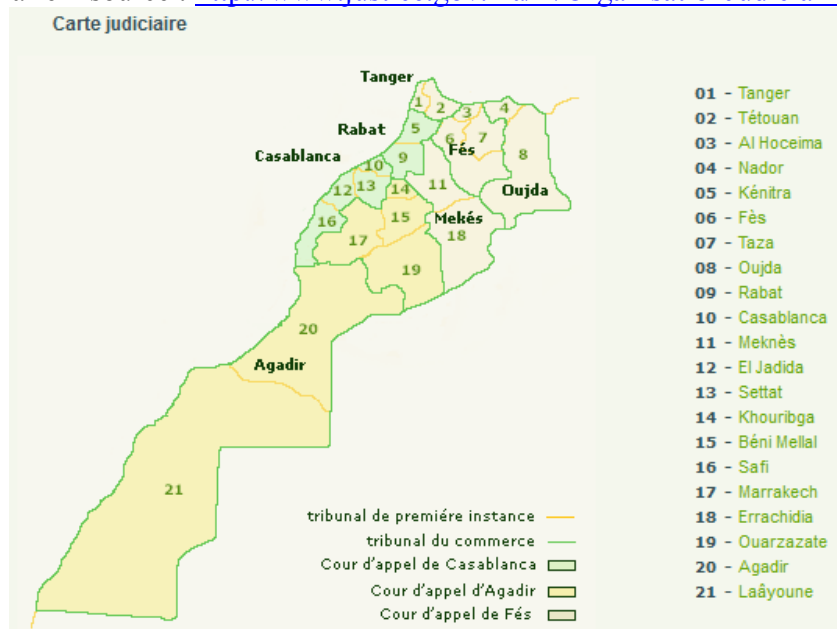
2.1.5. Liban



Source : Ministère de la Justice - Septembre 2012

2.1.6. Maroc

Carte judiciaire – source : <http://www.justice.gov.ma/fr/OrganisationJudiciaire/carte.aspx>



2.1.7. Palestine

Carte du pays et juridictions (AR)

Source : http://www.courts.gov.ps/details_ar.aspx?id=5SpzxJa3807012a5SpzxJ



2.1.8. Tunisie



Source : Ministère de la Justice - Août 2012

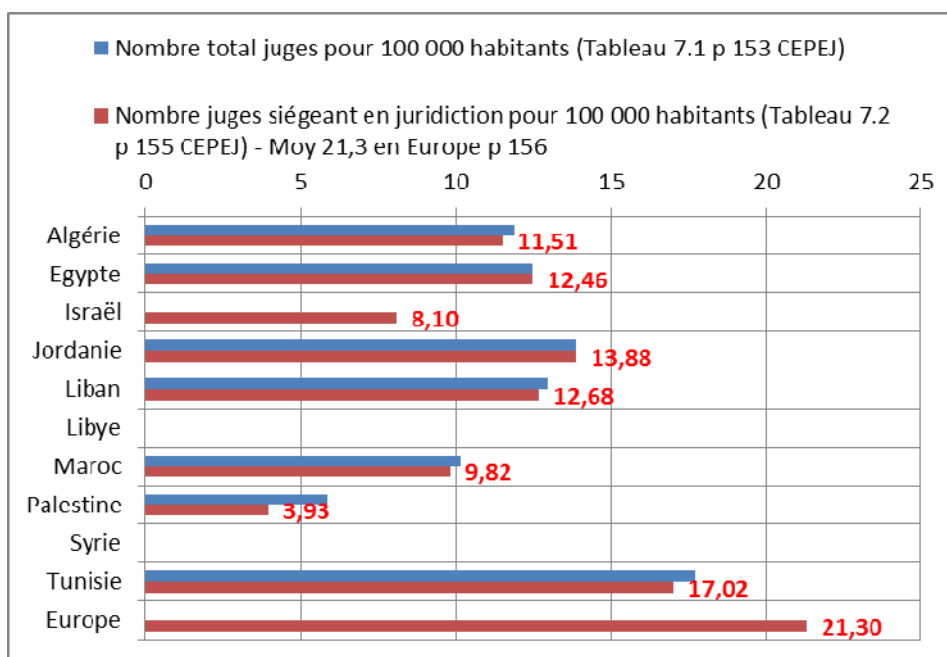
2.2. Juges

L'institution judiciaire ne peut fonctionner correctement sans juges en nombre suffisant par rapport aux besoins du pays, bien formés, compétents et intègres. Pour permettre une comparaison avec les données disponibles en Europe¹⁴, nous avons raisonné sur la notion de juge en équivalent temps plein au 1^{er} janvier de l'année 2012.

Nous avons pu constater qu'une partie des juges n'est pas affectée aux fonctions juridictionnelles. Certains sont « détachés » auprès d'autres institutions du pays¹⁵, parfois sans rapport direct avec le métier de juge. Ce sont autant de magistrats qui ne sont pas immédiatement opérationnels pour rendre la justice dans les juridictions. Nous avons retenu la notion de « magistrats en juridiction » qui permet de faire là encore une comparaison avec les données européennes¹⁶. La situation est particulièrement préoccupante en Palestine où 33,06 % des juges se trouvent affectés « hors juridiction » ce qui associé à un nombre de juges faible (voir tableau ci-dessous) a un impact direct sur le traitement des affaires.

Tableau 04 : Nombre de juges pour 100 000 habitants

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie.



¹⁴ Systèmes judiciaires européens, édition 2012, données 2010-CEPEJ, tableau 7.1 p 153.

¹⁵ Généralement le nombre reste modeste, 2% pour le Liban, 3,11% pour l'Algérie, 3,42% pour le Maroc et 3,96% pour la Tunisie.

¹⁶ Systèmes judiciaires européens, édition 2012, données 2010-CEPEJ, tableau 7.2 p 155.

Globalement les résultats montrent un nombre de magistrats inférieur à la moyenne européenne, avec des écarts significatifs pour la Palestine et Israël qui se situent loin des normes européennes. Bien entendu ceci a un impact négatif sur le taux d'évacuation des affaires dans les juridictions et donc la longueur des procédures.

L'utilisation de « juges non professionnels » c'est-à-dire non rémunérés ou qui perçoivent simplement un défraiement n'est pas très répandue. Certains pays¹⁷ y recourent pour des juridictions spécialisées (juridiction du travail, commerciale ou confessionnelle) ou comme « force d'appoint » ;

2.3. Auxiliaires de justice

Dire le droit est le rôle du juge, mais pour ce faire, il doit être entouré. En amont par ceux dont l'activité est d'introduire la demande, mais aussi de représenter et défendre les parties, ou par ceux dont l'activité est de rédiger des contrats ou recevoir des engagements. Durant la phase du procès, le juge est secondé par un personnel attaché aux greffes des juridictions afin d'assurer la gestion des pièces du dossier, mais aussi d'aider à la conduite des différentes phases de la procédure. Durant cette phase du procès, le juge peut avoir recours à des experts pour des points techniques qu'il n'est pas censé maîtriser, mais aussi des interprètes traducteurs si les parties ne maîtrisent pas la langue du pays du procès. Enfin, en aval de la décision de justice, le juge peut bénéficier de l'aide d'agents dont l'une des activités est de procéder à l'exécution de la décision rendue.

2.3.1. Personnels non juges des tribunaux

C'est sur ces personnels que s'appuie largement l'institution judiciaire pour le fonctionnement des juridictions, qu'il s'agisse des personnes assistant directement le juge, ou celles dédiées aux tâches administratives, voire du personnel technique des tribunaux. Il nous est très vite apparu que la distinction entre ces différents personnels n'était pas techniquement possible, de sorte que nous avons considéré ces personnels dans leur globalité. Le juge doit pouvoir disposer d'un personnel d'appui en nombre suffisant pour lui permettre d'assurer sa mission dans des conditions optimales, et le justiciable doit pouvoir disposer rapidement de la décision qui a été rendue à son profit.

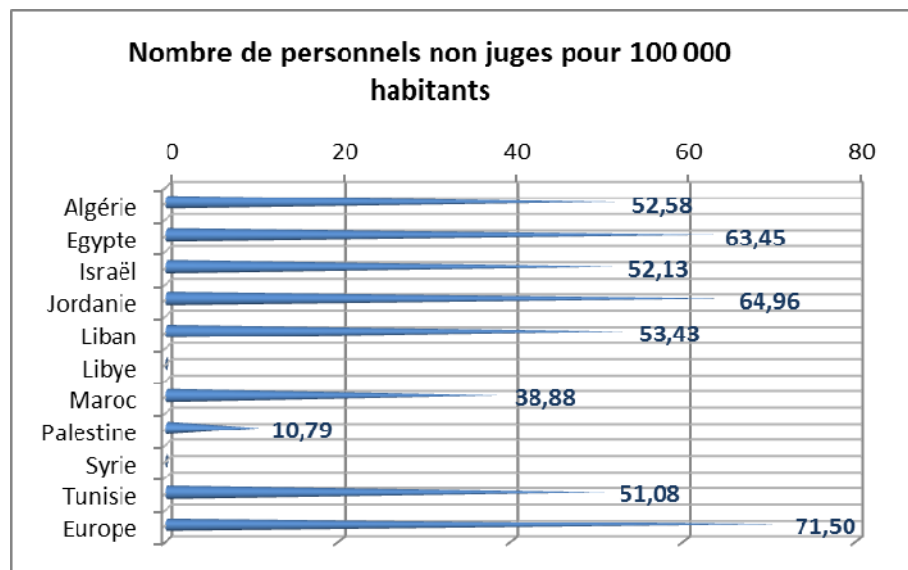
Pour permettre la comparaison avec les données disponibles en Europe, nous avons raisonné là encore sur la notion de personnel non juge¹⁸ en équivalent temps plein au 1^{er} janvier de l'année 2012.

¹⁷ Algérie sous forme d'assesseurs auprès des juges - Liban au sein des juridictions du travail, les tribunaux confessionnels. Pour les tribunaux militaires, les officiers juges ne sont pas rémunérés comme juges, mais sont rémunérés en tant qu'officiers de l'armée.

¹⁸ Systèmes judiciaires européens, édition 2012, données 2010-CEPEJ, Graphique 8.5 p 174.

Tableau 05 : Nombre de personnels non juges pour 100 000 habitants

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie.



La moyenne européenne s'établit à 71,50 pour 100 000 habitants et aucun des pays bénéficiaires n'atteint cette valeur bien que l'Egypte et la Jordanie en soient très proches. Nous noterons toutefois les bons résultats obtenus par l'Algérie, Israël, le Liban et la Tunisie qui se situent tous à un niveau supérieur à 50/mille. La Palestine accuse quant à elle un net retard.

L'insuffisance de ces personnels n'est pas compensée par l'utilisation d'un système d'information performant au sein des juridictions, lequel est un impératif (Palestine). Ceci peut expliquer en partie les retards dans le traitement des dossiers, durant le procès et après que de la décision de justice ait été rendue par le tribunal.

2.3.2. Avocats

Dans les pays bénéficiaires le rôle de l'avocat est à la fois de représenter les parties devant les juridictions, mais aussi d'apporter un conseil juridique. Toutefois il a été impossible de distinguer parmi les avocats la part de telle ou telle activité. L'avocat sera donc défini selon les critères du conseil de l'Europe¹⁹. Un élément est constant, c'est celui du caractère libéral de l'exercice de la profession d'avocat. Les données disponibles

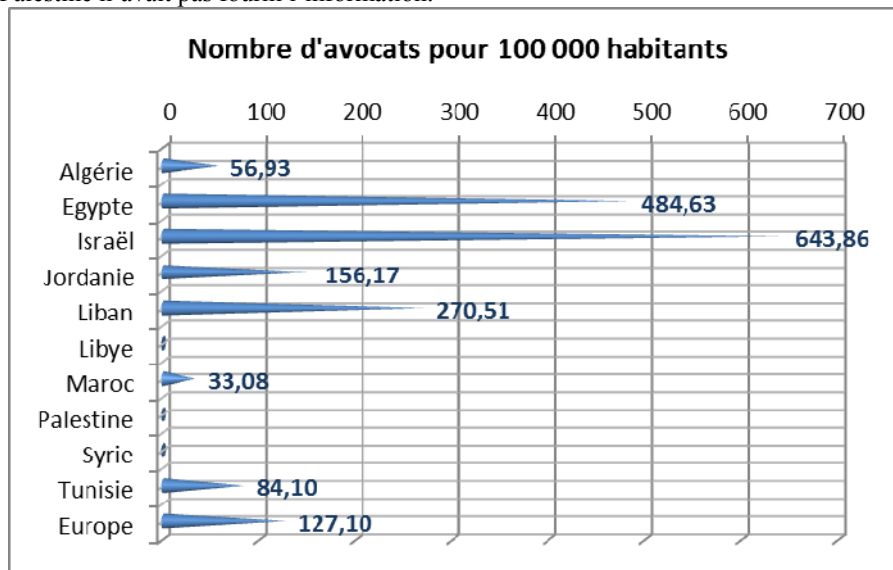
¹⁹ « Une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique ». CEPEJ Rec (2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat - <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%282000%2921&Sector=secCM&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=eff2fa&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorLogged=c1cbe6>

en Europe²⁰ font ressortir un taux moyen de 127,10 avocats pour 100 000 habitants. La première observation est celle d'une grande disparité entre les pays bénéficiaires. Au regard de la moyenne européenne, les avocats sont en sous-effectif en Algérie, en Tunisie et encore plus au Maroc, alors que l'Égypte, le Liban et surtout Israël paraissent en sur effectif. Mais le spectre et le volume d'activité de la profession dans ces trois derniers pays peuvent expliquer le nombre important d'avocats. Faute de temps nous n'avons pas pu mener d'étude sur la corrélation pouvant exister entre le nombre de professionnels et le volume et la durée des affaires, mais il aurait été intéressant de vérifier si le surnombre de professionnels n'était pas générateur de contentieux « artificiel » dans les juridictions. A l'inverse, les avocats que nous avons interrogés durant nos missions font chorus pour considérer que la durée des procès est trop longue. Ainsi au Liban, où le nombre d'avocats est nettement supérieur à la moyenne européenne.

Dans le même temps, les avocats reprochent à l'unisson et dans tous les pays visités, un manque de magistrats pour traiter les affaires dont ils sont chargés²¹. Toutefois, l'argumentation du nombre de magistrats présente une certaine pertinence dans la mesure où la moyenne du nombre de juges en juridiction est nettement inférieure dans tous les pays à celle qu'elle est en Europe²². Si tel n'est pas le cas, il faut sans doute chercher la solution dans une meilleure productivité au sein des juridictions.

Tableau 06 : Nombre d'avocats pour 100 000 habitants

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie. La Palestine n'avait pas fourni l'information.



²⁰ Systèmes judiciaires européens, édition 2012, données 2010-CEPEJ, tableau 12.2 p 324. Il est à noter que la précédente étude de 2010 basée sur des données 2008 donnait un nombre plus important de 149,5 avocats pour 100 000 habitants.

²¹ A titre d'exemple au Liban : M. Sleiman Louis LEBBOS avocat à Beyrouth nous a déclaré qu'il convenait de « doubler » le nombre de magistrats en raison du volume important des affaires à l'audience (80 affaires/audience), avec des renvois à 6 mois. Cette suggestion semble « personnelle » à son auteur et elle n'est pas partagée par les représentants du ministère de la justice que nous avons rencontrés.

²² 21,3 pour 100 000 habitants. Source « Systèmes judiciaires européens », édition 2012, données 2010-CEPEJ, p 156.

L'avocat doit obligatoirement appartenir à une organisation professionnelle, organisée au niveau national et/ou régional²³. L'absence d'une représentation nationale serait certainement nuisible d'une part à l'efficacité de la profession et d'autre part à la qualité des relations avec l'autorité publique. Cette dernière a d'ailleurs, pour les discussions techniques et la mise en œuvre de réformes, intérêt à une représentation nationale. En effet, une multiplication des interlocuteurs peut nuire à la qualité de la communication entre les pouvoirs publics et les professionnels.

2.3.3. Huissiers de justice et agents d'exécution

En charge principalement de l'exécution des décisions de justice et autres titres reconnus exécutoires par la loi, les agents d'exécution se déclinent en deux modèles coexistant dans les pays bénéficiaires. Le modèle « budgétaire » dans lequel les agents d'exécution sont des fonctionnaires d'État et le modèle « indépendant » financièrement de l'État²⁴ où les agents disposent de leur propre locaux hors de la juridiction et sont des professionnels libéraux²⁵. Le modèle budgétaire est encore majoritaire dans les pays bénéficiaires mais nous retrouverons sans doute à terme la tendance européenne selon laquelle les pays s'orientent vers le modèle « indépendant »²⁶.

L'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable²⁷ est désormais un élément du procès équitable. Pour y parvenir, les pays doivent disposer d'un corps de professionnels bien formés et actifs, ainsi que d'un corps de règles juridiques permettant un accès aisé aux sources d'information patrimoniale des débiteurs²⁸ et une action rapide pour paralyser les avoirs et les réaliser.

En Europe, nous avons fait le constat que la moyenne des agents d'exécution à statut public est deux fois supérieure à celle de leurs collègues à statut privé²⁹. Nous pouvons donc en conclure que la fonction privée, lorsqu'elle existe paraît ainsi plus efficace, à

²³ **National** : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Tunisie // **Régional** : Algérie, Liban.

²⁴ Sur ces deux notions, voir Vladimir YARKOV chef du département de procédure civile de l'académie judiciaire d'État de l'Oural
<http://www.uihj.com/l-uihj-a-la-conference-internationale-de-saint-petersbourg-6-8-juillet-2010-1018610.html>

²⁵ Sur la situation des pays membres du conseil de l'Europe quant à ces deux statuts, voir CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Edition 2012 données 2010 - Efficacité et qualité de la justice page 346.

²⁶ **Modèle budgétaire** : Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Palestine // **Modèle indépendant** : Algérie, Tunisie, Maroc.

²⁷ Le délai raisonnable en matière d'exécution – voir étude « l'exécution des décisions de justice en Europe » commandée par la CEPEJ. L'exécution des décisions de justice est un élément du procès équitable CEDH, aff. *Hornsby c./ Grèce*, arrêt du 19 mars 1997 ; aff. *Di Pede c./ Italie* et *Zapia c. / Italie*, arrêts du 26 septembre 1996.

²⁸ Sur ce point, voir paragraphe 10.3 Accès aux informations patrimoniales du débiteur.

²⁹ Respectivement 8,7 contre 3,9 pour 100 000 habitants - CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Edition 2012 données 2010 - Efficacité et qualité de la justice page 350 graphique 13.6 ».

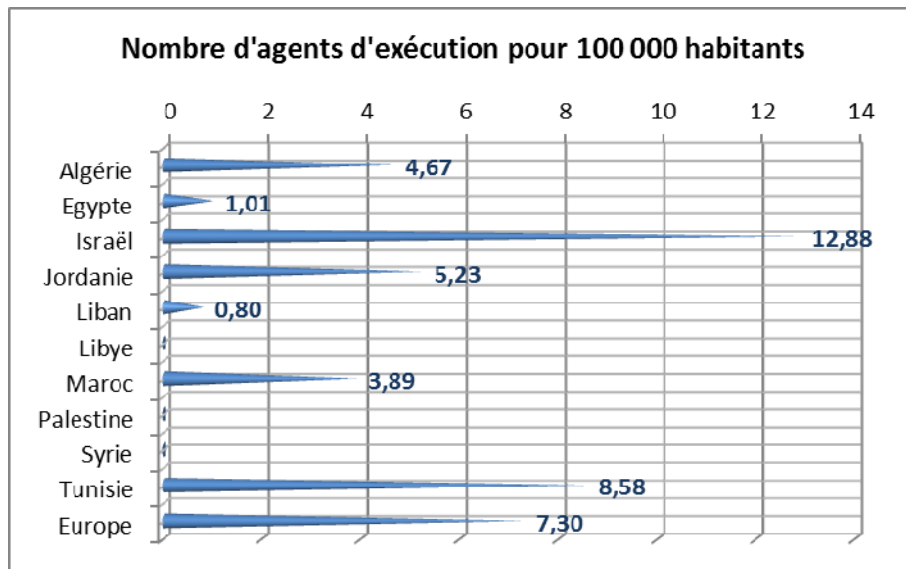
activité constante. Il s'agit là d'un critère pour l'amélioration de l'exécution des décisions judiciaires.

La présente étude montre une disparité dans le nombre d'agents d'exécution et des écarts par rapport à la norme en Europe. L'Algérie, l'Egypte et le Liban se distinguent par un nombre d'agents d'exécution très en retrait par rapport à la norme ce qui a un impact sur le niveau d'exécution des décisions judiciaires. En revanche, la Tunisie est très proche des normes européennes alors qu'Israël est au contraire très au-dessus de ces normes.

La proximité géographique des agents d'exécution avec les justiciables débiteurs d'obligations de payer ou de faire contribue également à une meilleure connaissance du milieu et donc à une amélioration de la qualité de l'exécution.

Tableau 07 : Nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie. La Palestine n'avait pas fourni l'information.



Les agents d'exécution ne disposent d'une organisation professionnelle – nationale et/ou régionale - que lorsqu'ils sont agents privés. Ils sont alors tenus d'y adhérer³⁰. Comme pour les avocats, une telle obligation est profitable à la fois pour les pouvoirs publics et la profession. Lorsque les agents d'exécution sont fonctionnaires publics, ils peuvent se regrouper au sein d'un ou plusieurs syndicats, mais parfois cette possibilité leur est étonnamment interdite³¹.

³⁰ Algérie, Maroc, Tunisie.

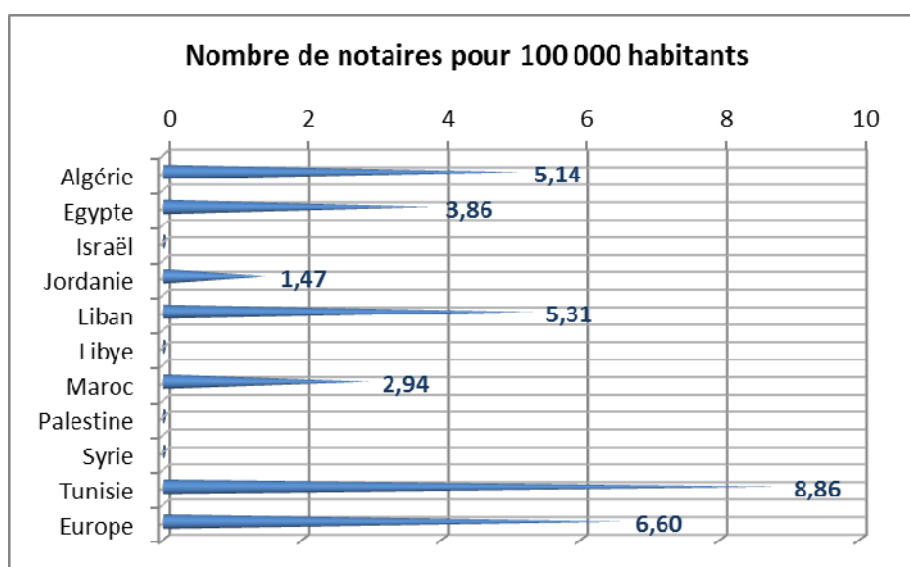
³¹ Le Liban interdit aux fonctionnaires de l'État de constituer des syndicats ou d'adhérer à des organisations professionnelles (Décret-loi n° 112 de 1959). Le cas d'Israël est intéressant puisque si le principe de création d'un syndicat est reconnu, la participation à un tel syndicat est interdit au « 60 registrars ».

2.3.4. Notaires

Bien que leurs activités comprennent parfois la certification de signatures, l'administration des preuves ou encore la vérification de la légalité des documents, les notaires ont principalement pour mission d'assurer la liberté des consentements des parties, en conférant à l'acte juridique un caractère « authentique » sécurisant ainsi les relations contractuelles et limitant les contestations.

Tableau 08 : Nombre de notaires pour 100 000 habitants

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie. Israël et la Palestine n'avaient pas fourni l'information.



Le nombre des notaires est directement lié au spectre et au volume de leurs diverses activités. Le nombre de professionnels notaires en Algérie et au Liban est proche de la moyenne européenne³² alors que la Jordanie et le Maroc s'éloignent notablement de cette moyenne. Seule la Tunisie se situe au-dessus de la moyenne européenne.

Le statut des notaires dans les pays bénéficiaires oscille entre la qualité de fonctionnaire et la qualité d'agent privé contrôlé par le Ministère de la Justice³³. Ils sont chargés par l'autorité publique de recevoir certains actes et de leur donner une force probante spécifique.

³² Notons qu'Israël n'a pas été en mesure de fournir le nombre de ses notaires.

³³ **Fonctionnaire** : Egypte, Palestine // **Agent privé** : Algérie, Liban, Maroc, Tunisie.

Sur le statut des notaires au sein du Conseil de l'Europe, voir CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Edition 2012 données 2010 - Efficacité et qualité de la justice Tableau 14.1 page 369.

Selon un rapport d'audit réalisé en 2007 dans le cadre d'un projet financé par l'Union Européenne (PAO/SR/MOJ/SPP/SERV/01/2007 Renforcement des capacités du Ministère de la Justice – Soutien à la professionnalisation), le Liban comptait en 2007 180 notaires en titre, dont 130 hommes et 50 femmes, mais il existait 226 postes potentiels (donc 46 postes ne sont pas pourvus).

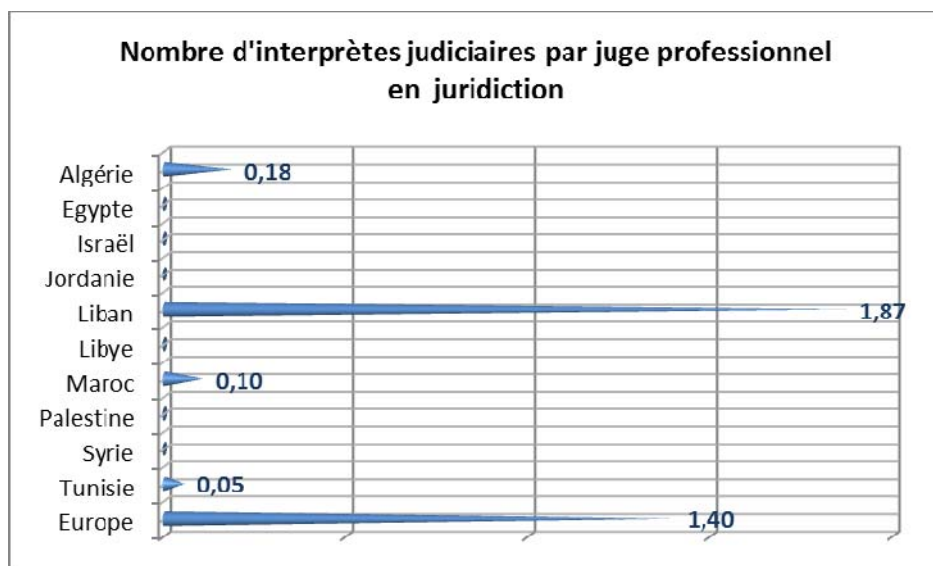
La représentation de ces professionnels est seulement organisée lorsqu'ils ont un statut privé, qu'il s'agisse d'un niveau régional ou national. Lorsqu'ils sont fonctionnaires, leur faculté d'adhésion à des organisations professionnelles ou syndicales est parfois limitée³⁴ et de façon surprenante en Israël ils sont organisés par la « bar association ».

2.3.5. Traducteurs et interprètes judiciaires

En participant activement à la compréhension par les parties au procès qui ne comprennent pas la langue du procès, les traducteurs et interprètes judiciaires sont un maillon indispensable du procès équitable. En outre leur rôle est renforcé dans les pays bénéficiaires dans la mesure où dans plusieurs d'entre eux, plusieurs langues sont régulièrement parlées.

Tableau 09 : Nombre d'interprètes judiciaires par juge professionnel en juridiction

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie. L'Egypte, Israël, la Jordanie et la Palestine n'avaient pas fourni l'information.



Leur nombre est comparé par rapport au juge professionnel en juridiction puisque c'est au niveau du procès qu'ils interviennent le plus souvent. Cela permet en outre une comparaison avec les données européennes disponibles³⁵. Les situations dans les pays bénéficiaires sont très variées dans la mesure où certaines langues sont très usitées (arabe-anglais-français) et d'autres beaucoup plus rarement. Malheureusement certains pays³⁶ n'ont pas été en mesure de fournir des données concernant cette profession, non

³⁴ Voir note 31 concernant le Liban.

³⁵ CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Edition 2012 données 2010 - Efficacité et qualité de la justice page 387 graphique 16.2.

³⁶ Egypte, Israël, Jordanie.

qu'elle n'existe pas, mais sans doute parce qu'elle est mal organisée. Une comparaison avec la moyenne européenne n'apporte pas réellement d'élément pertinent dans la mesure où le besoin de traducteurs et d'interprètes judiciaires dépend essentiellement du caractère « cosmopolite » de la société dans laquelle ils évoluent.

La profession de traducteurs et d'interprètes judiciaires se caractérise par son faible niveau d'organisation interne³⁷, son hétérogénéité. Les questions de formation initiale et continue se trouvent négativement affectées par ce manque d'organisation.

D'une façon générale, les juridictions et/ou le ministère de la justice ne paraissent pas disposer d'instruments d'évaluation de la qualité des prestations fournies par ces professionnels, ce qui nous paraît regrettable, et ce d'autant plus que le fait de disposer d'interprètes (de qualité) constitue l'un des indicateurs (n° 45) de la performance d'un système judiciaire selon l'ONU « Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies » <http://www.un.org/fr/ruleoflaw/>.

2.3.6. Experts

Les experts sont recrutés par les parties et/ou les juridictions en fonction de leurs compétences techniques (évaluées et/ou supposées). Nous devons regretter que certains pays³⁸ ne sont pas en mesure de fournir le nombre d'experts, soit parce qu'ils ne tiennent pas de statistiques quant à ces professions, ou parce qu'ils n'identifient que certains d'entre eux.

Les spécialités du secteur de la santé et de la construction semblent assez bien pourvues mais ce n'est pas le cas d'autres spécialités plus rares. L'absence d'experts reconnus pour certaines matières est un facteur de ralentissement du processus judiciaire, en même temps qu'il est source d'incertitude pour le juge qui ne possède pas les compétences techniques. La comparaison avec la situation européenne comme nous pouvons le voir dans le graphique ci-dessous place le Liban hors norme avec un nombre d'experts quatre fois supérieur à la moyenne³⁹.

³⁷ Seuls le Liban fait état d'un syndicat Central des Traducteurs Assermentés, et l'Algérie d'une chambre nationale et chambres régionales de l'Est et de l'Ouest du pays.

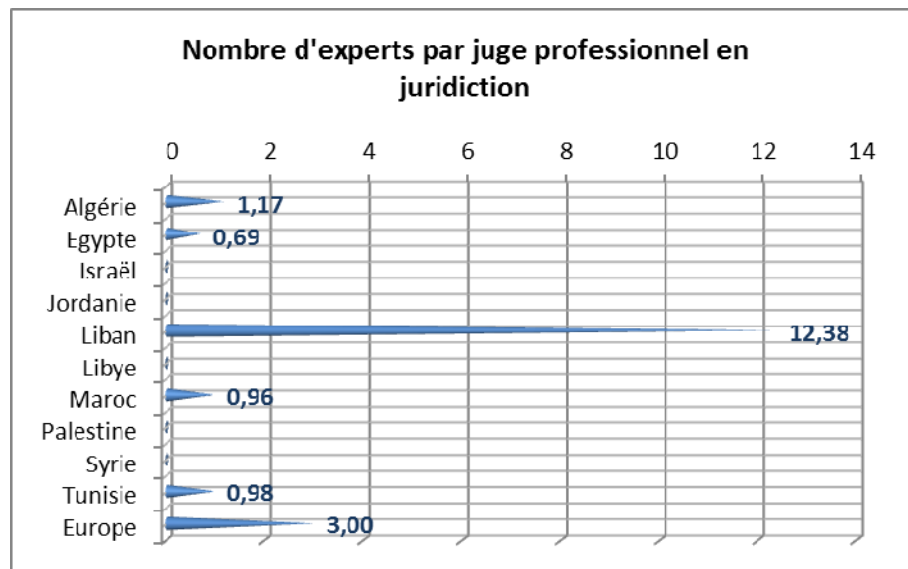
www.sworntranslator.org.

³⁸ Israël, Jordanie. La Palestine pour sa part ne recense que les experts légistes.

³⁹ CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Edition 2012 données 2010 - Efficacité et qualité de la justice page 382 graphique 15.4. Pour information, la Turquie dispose de 17,3 experts par juge.

Tableau 10 : Nombre d'experts par juge professionnel en juridiction

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie. Israël, la Jordanie et la Palestine n'avaient pas fourni l'information.



Comme nous l'ont souligné de nombreux interlocuteurs dans les pays bénéficiaires l'expertise est un facteur clé dans la gestion du temps judiciaire. Il en est de même en Europe où l'expertise est souvent un facteur de ralentissement du procès, de renchérissement du coût du procès. Dans les pays bénéficiaires nous avons pu constater que la profession d'expert est caractérisée par sa diversité, la variété de ses missions mais aussi par son individualisme et son manque de structures représentatives.

L'instauration d'un protocole de recrutement des experts dans chaque pays bénéficiaire, d'une formation continue obligatoire, de délais rigoureux et sanctionnés, d'une indemnisation décente et enfin d'une évaluation de la qualité des prestations apparaît indispensable.

La diversité de la profession d'expert explique en partie l'absence d'une organisation professionnelle structurée, interlocuteur du ministère de la justice et regroupant l'ensemble des experts. Les regroupements, lorsqu'ils existent, apparaissent marginaux et ils s'opèrent sur la base du volontariat au niveau des spécialités comme c'est le cas au Liban et en Tunisie⁴⁰.

⁴⁰ Au Liban les experts comptables, les traducteurs, les experts en évaluation immobilière ainsi que les experts en matière de circulation se sont regroupés en syndicat <http://www.synexperts.com>
<http://www.sworntranslator.org/faq.php>
<http://www.lacpa.org.lb>
Tunisie : La profession d'experts est régie par la loi 61 du 23 juin 1993 et la loi 33 du 21 juin 2010. Les experts disposent d'une organisation nationale : l'association des experts Tunisiens.

2.3.7. Conciliateurs

Les pays bénéficiaires n'ont pas été en mesure de fournir de données quantitatives concernant les conciliateurs. Nous voulons y voir d'une part l'absence ou le faible usage de ce mode alternatif de résolution des conflits⁴¹ et d'autre part le fait que cette fonction, lorsqu'elle existe, est parfois assurée par le juge⁴². En cela, les pays bénéficiaires ne se distinguent pas fondamentalement des pays du Conseil de l'Europe⁴³.

2.3.8. Médiateurs

Le médiateur peut être une personne physique ou morale, solution retenue par l'Algérie⁴⁴ ou Israël. Le nombre de médiateurs dans les pays bénéficiaires montre qu'à l'instar de l'Europe⁴⁵ la médiation est plus active, pour se concentrer sans surprise, sur le secteur des contentieux familiaux.

La Jordanie et plus encore l'Egypte disposent d'un nombre relativement modeste de médiateurs⁴⁶ alors que l'Algérie en annonce un nombre important de 2212. Le Maroc pour sa part a institutionnalisé la médiation conventionnelle dans son code de procédure civile (articles 327-55 à 327-69).

Il est apparu lors de notre enquête que les champs possibles de médiation pouvaient être élargis et/ou approfondis et que de nouveaux médiateurs – publics ou privés – pouvaient être recrutés pour faire face aux besoins et alléger la charge des juridictions. Malheureusement, la profession est pour l'instant inorganisée dans les pays disposant de médiateurs.

⁴¹ En ce sens, voir parmi les MARC, la conciliation, paragraphe 7.2 Modes alternatifs utilisés.

⁴² Algérie, Maroc, Tunisie.

⁴³ 34 pays sur 47 utilisent la conciliation. Source CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Edition 2012 données 2010 - Efficacité et qualité de la justice page 150 paragraphe 6.3.

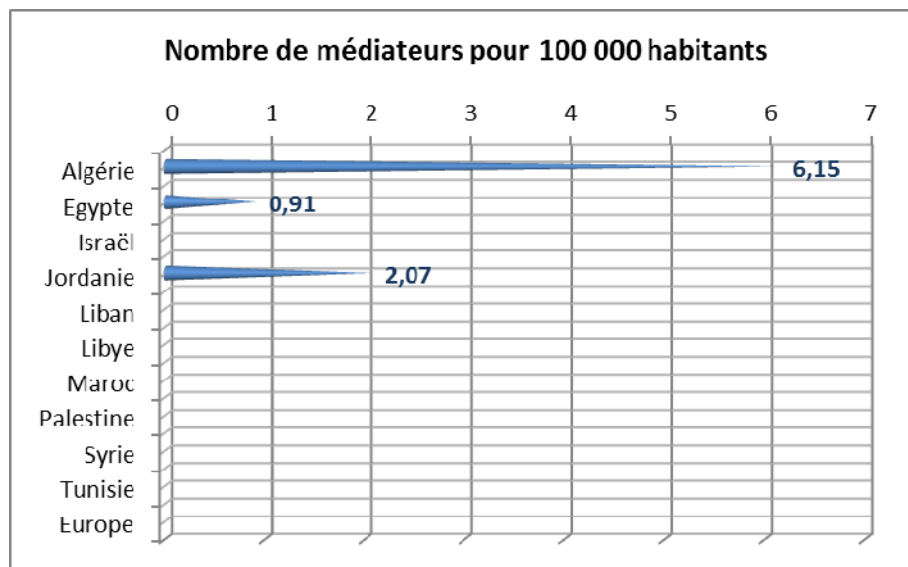
⁴⁴ Code de procédure civile et administrative – art 994 et s.

⁴⁵ CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Edition 2012 données 2010 - Efficacité et qualité de la justice pages 139 et suivantes. Israël, Palestine, Tunisie n'ont pas pu fournir de chiffres mais reconnaissent l'existence de ces professionnels

⁴⁶ Egypte : 750 juges médiateurs secondés par 82 employés - Jordanie : 25 médiateurs judiciaires et de 103 médiateurs privés.

Tableau 11 : Nombre de médiateurs pour 100 000 habitants

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie. Israël, la Jordanie et la Palestine n'avaient pas fourni l'information, alors que pour la Tunisie la donnée n'était pas disponible.



2.3.9. Arbitres

Les pays bénéficiaires, à l'exception de l'Egypte (544 arbitres) et du Liban (47 arbitres), n'ont pas été en mesure de fournir le nombre des arbitres dans leur pays. Il en résulte une difficulté pour la comparaison quantitative avec l'Europe⁴⁷. La consultation des sites web des « centres/chambres d'arbitrage » dans les pays qui en disposent⁴⁸ ne fournit pas non plus de données réellement exploitables. Bien que l'arbitrage paraisse se développer dans les pays bénéficiaires, si l'on en juge par la création de structures dédiées, il n'a encore qu'un effet marginal en volume dans le traitement des affaires contentieuses. Il existe une réelle marge de développement de l'arbitrage dans les pays bénéficiaires, même si par sa nature, cette mesure alternative de résolution des conflits semble dédié à des justiciables bien ciblés en mesure de payer le prix d'un arbitrage.

⁴⁷ 40 pays sur 47 utilisent l'arbitrage selon l'étude de la CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Ed 2010 Efficacité et qualité de la justice page 140 Tableau 6.2. (N.B Au paragraphe 6.3 de l'étude de la CEPEJ page 150, il est cependant mentionné 39 États. La différence est mineure.)

⁴⁸ Egypte, Jordanie, Palestine, Liban, Tunisie.

2.4. Statistiques judiciaires

Existence d'un service statistique : Les ministères de la justice des pays bénéficiaires doivent pouvoir s'appuyer sur des données quantitatives fiables, détaillées et mises à jour. Nous avons pu constater qu'à l'exception de la Palestine, les pays disposent d'un service, intégré ou non au ministère de la justice, dévolu à collecter, traiter, agréger et publier les statistiques judiciaires. L'importance donnée à ces services peut se mesurer à sa place dans l'organigramme du ministère, à l'amplitude de ses activités ou encore aux moyens humains et matériels dont ils disposent. Ainsi en Tunisie, le « bureau des études, de la planification et de la programmation (BEPP) » est une structure rattachée au cabinet du ministre et le service Libanais dispose de 4 programmeurs et 23 employés.

Collecte des données : Elle est encore trop souvent effectuée de façon manuelle sur des supports papiers et à partir des registres tenus eux-aussi manuellement, selon un rythme de collecte généralement mensuel⁴⁹. L'automatisation de la collecte n'est une réalité qu'en Egypte, Jordanie et en Palestine, ce qui constitue certainement une bonne pratique à suivre.

Nous suggérons que cette collecte automatisée devienne une **priorité** afin que l'autorité judiciaire puisse disposer de données disponibles en temps réel et exemptes d'erreurs. Toutefois, il convient de souligner que cette automatisation est interdépendante du système d'information utilisé dans les juridictions⁵⁰.

Accessibilité des résultats : Après une phase d'encodage et de traitement, les données sont disponibles pour une exploitation et l'élaboration des résultats. La tendance dans les pays bénéficiaires est de permettre un accès libre et gratuit du citoyen aux données statistiques ou à certaines d'entre elles. Toutefois le Liban se distingue en limitant l'accès aux statistiques judiciaires⁵¹. La publication des résultats fait l'objet dans l'ensemble d'un rapport, dont la régularité est variable (mensuel en Egypte, semestriel en Israël et plus généralement annuel) - initialement établi sur un support papier mais qui tend à être disponible sur un support électronique⁵².

Harmonisation à rechercher : Les ministères de la justice des pays bénéficiaires devraient pouvoir collecter, à tout le moins, des données similaires à celles de la CEPEJ⁵³, les traiter et en comparer les résultats avec l'étude européenne de référence. L'étude comparative selon un schéma prenant pour modèle celui de la CEPEJ, constituerait un puissant stimulant pour améliorer l'efficacité et la qualité de la justice comme nous avons pu le constater depuis une dizaine d'années en Europe.

⁴⁹ Egypte, Algérie, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie.

⁵⁰ Nous verrons plus loin – paragraphe 3.6.2 Moyens actuels et envisagés pour renforcer les capacités « **Communication et système d'information** » que bien souvent les systèmes d'information performants font défaut.

⁵¹ Liban : au ministre de la justice, au haut conseil de la magistrature et à l'inspection judiciaire.

⁵² Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Palestine. Pour Israël il est consultable sur le site www.court.gov.il et pour la Jordanie sur le site www.jc.jo.

⁵³ CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Edition 2012 données 2010 - Efficacité et qualité de la justice.

Rec 02 Mettre en œuvre au niveau du ministère de la justice un processus d'évaluation de l'efficacité et de la qualité de la justice.

Commentaire : La comparaison avec les performances d'autres systèmes judiciaires s'avère indispensable en ce qu'elle permet d'étalonner le système judiciaire d'un pays. Un processus d'évaluation fait autorité – celui utilisé par la CEPEJ – et il serait hautement profitable pour les pays bénéficiaires de mettre en œuvre un système d'évaluation de l'efficacité et de la qualité de la justice s'inspirant de ces travaux. Comme cela a été le cas avec les travaux de la CEPEJ sur ce thème, il s'agirait d'un puissant aiguillon pour améliorer les performances de la justice.

3. Gestion du « temps judiciaire »

Le droit à un procès équitable qui est affirmé par à la fois par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (art 14) et par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est aussi le droit à un délai raisonnable comme l'a souligné à maintes reprises dans sa jurisprudence la Cour de Strasbourg. Le temps judiciaire intègre notamment le temps du procès et de l'instance, mais également le temps de l'exécution de la décision de justice. Toutefois pour la présente étude, l'examen s'est focalisé sur le temps du procès et de l'instance. Le « temps judiciaire » et sa maîtrise dans les pays bénéficiaires doit permettre de comparer leur situation avec les orientations européennes et notamment les préconisations du Centre SATURN⁵⁴ mis en place par la CEPEJ⁵⁵. A cet effet le questionnaire transmis aux pays bénéficiaires s'est inspiré des indicateurs⁵⁶ identifiés par le Centre SATURN et de la « check-list » établie par lui⁵⁷.

L'ONU considère que les délais « excessifs » constituent un indicateur de l'Etat de droit, notamment au regard de l'efficacité et de l'efficience (n° 52) d'un système judiciaire « Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies » <http://www.un.org/fr/ruleoflaw/> .

3.1. Transparence et prévisibilité

Prévisibilité : La durée d'une procédure devrait, dans la mesure du possible, pouvoir être déterminée à l'avance, permettant au justiciable d'évaluer le temps du procès. Les pays bénéficiaires ont quasi unanimement répondu que tel n'était pas le cas. Seule l'Algérie considère que le justiciable peut prévoir la durée de son affaire par référence aux statistiques relatives aux délais des affaires similaires déjà traitées. Il n'est toutefois pas acquis, selon nous, qu'une telle démarche soit spontanément faite par le justiciable. Plus généralement, dans les données statistiques publiées⁵⁸, le justiciable peinera à trouver des informations réellement exploitable pour déterminer la durée de la procédure qu'il entend engager ou qui est engagée à son encontre. Là encore son choix n'est sans doute pas assez éclairé, puisqu'il ne peut connaître la durée prévisible de la procédure. Il faut se rendre à l'évidence, le justiciable fait donc un saut dans l'inconnu et l'imprévisible.

Par contre, les procédures rapides sont globalement identifiables par les justiciables et leurs conseils. Aussi, plus qu'une durée précise, c'est la rapidité qui semble déterminante

⁵⁴ Le Centre SATURN est chargé de collecter les informations nécessaires à une connaissance des délais des procédures judiciaires dans les États membres suffisamment précise pour leur permettre de mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les violations du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable protégé par l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

⁵⁵ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/Delais/default_fr.asp

⁵⁶ Sur ces indicateurs, voir « Indicateurs du temps judiciaire » - CEPEJ Conseil de l'Europe – GROUPE SATURN Judicial time management – Annex I.

⁵⁷ Check-list d'indicateurs pour la gestion du temps - Source Conseil de l'Europe - CEPEJ – Groupe SATURN
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CEPEJ%282005%2912&Sector=secDGHL&Language=lanFrench&Ver=rev&BackColorInternet=eff2fa&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorLogged=c1cbe6>

⁵⁸ Voir paragraphe 2.4.

dans le choix de la procédure, lorsque l'affaire peut entrer dans le champ d'application de ces procédures accélérées. Nous noterons également que ces dernières apparaissent globalement simples à mettre en œuvre, critère là aussi déterminant pour le choix.

Information : Durant le cours du procès, l'information des parties n'est pas systématique quant aux événements pouvant avoir une incidence sur la durée de la procédure. Lorsqu'elle existe, l'information intervient soit par une communication à l'audience ou grâce au suivi à distance de l'affaire via le site web dédié. La solution utilisée fait parfois appel à une signification personnelle⁵⁹.

Au-delà des moyens utilisés, les pays bénéficiaires doivent s'assurer de l'existence d'une telle information, de sa qualité et de ce qu'elle intervient suffisamment tôt afin que la personne concernée puisse assurer convenablement sa défense.

3.2. Durée optimale

Délai raisonnable : L'article 6-1 de la CEDH souligne le « délai raisonnable » qui doit s'attacher à tout procès – notion qui s'entend à la phase d'instruction, au procès lui-même et également à l'exécution de la décision. Le « délai raisonnable » n'est pas formellement quantifié même si la jurisprudence de la cour européenne permet d'en tracer les contours. Si les procédures ne doivent pas avoir une durée excessive, elles ne devront pas non plus être expéditives, dans la mesure où cela restreindrait les droits des justiciables. La durée totale de la procédure doit être appropriée à la complexité de l'affaire, de l'introduction de l'instance jusqu'au prononcé de la décision.

Durée optimale : Le concept de « durée optimale » qui figure dans les lignes directrices du Centre SATURN sur la « gestion du temps judiciaire »⁶⁰ tend en particulier à faire que *« la durée totale de la procédure soit appropriée, de l'initialisation de la procédure jusqu'au résultat final correspondant aux objectifs visés par les usagers dans le cadre de la procédure judiciaire »*. Selon les lignes directrices du centre SATURN, les délais optimaux et prévisibles des procédures⁶¹ devraient relever *de la responsabilité de toutes les institutions et personnes participant à la mise en place, à la réglementation, à la planification et à la conduite des procédures judiciaires, notamment en tenant compte des règles déontologiques*.

⁵⁹ Communication à l'audience en Algérie au Maroc et au Liban – Par lettre : Egypte ; Maroc – Service de courrier rapide : Jordanie et pour un exemple voir www.aramex.com. - Site web : Algérie – Signification Remise personnelle par un auxiliaire de justice – art 501 à 507 du code de procédure civile au Liban

⁶⁰ Lignes directrices adoptées par la CEPEJ lors de sa 12^{ème} réunion plénière des 10 et 11 décembre 2008 - www.coe.int/cepej

⁶¹ Voir le Programme-cadre: "Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible" (CEPEJ)2004)19Rev2) et "Les Études de la CEPEJ N°3: Analyse des délais judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme" (F. Calvez - Éditions du Conseil de l'Europe), disponible sur www.coe.int/cepej.

Nous avons fait le constat lors de nos entretiens dans les pays bénéficiaires, que **ce concept n'est pas pris en compte**, pour le moment. Lorsqu'il le sera, il devrait permettre de planifier une durée optimale de la procédure judiciaire selon le type d'affaires ou de procédures et par nature de juridiction, hors comportements exceptionnels des justiciables. Ce référentiel sera fort utile pour les magistrats et les justiciables et leurs conseils, en permettant à chacun d'identifier les disparités trop importantes dans la durée de traitement d'affaires similaires.

Faiblesse des instruments de suivi et d'évaluation : Israël, le Liban et la Tunisie⁶² ont mis en place un suivi de la durée des procédures au sein des juridictions. Il s'agit là d'une orientation positive, et ces expériences sont à suivre pour assurer la coordination, la surveillance et l'évaluation des mesures prises pour améliorer la gestion du « temps judiciaire ». Globalement, en l'état actuel dans les pays bénéficiaires, il n'est pas possible d'identifier les tendances, d'anticiper les changements et de prévenir les problèmes relatifs à la durée du « temps judiciaire » et des procédures. **Le besoin d'un système de collecte de données de qualité**⁶³ est encore une fois souligné afin de fournir rapidement les données statistiques détaillées sur les durées des procédures au niveau général et d'identifier les instances individuelles à l'origine des durées excessives ou déraisonnables.

3.3. Flexibilité

La flexibilité est une donnée essentielle en matière de gestion du « temps judiciaire ». Ce dernier doit s'adapter aux besoins des justiciables. Il ne s'agit pas de faire une justice « sur mesure » mais une justice « flexible » qui puisse répondre aux besoins particuliers exprimés par les parties - parmi d'autres éléments, l'urgence, la vulnérabilité ou la complexité de l'affaire. Les pays bénéficiaires déclarent disposer de mesures permettant une telle flexibilité de la gestion du « temps judiciaire ». Ces mesures prises par le juge⁶⁴, le plus souvent à l'initiative des parties, paraissent faire consensus et assurer la souplesse nécessaire.

Cependant nous suggérons que les pays assurent une **évaluation du respect et de la pertinence des délais** de procédure tels qu'ils sont prévus par la loi. En effet, l'extension systématique des délais par le juge – même à l'initiative des parties – est le signe d'une inadéquation entre la règle légale et les besoins exprimés par la pratique.

⁶² Israël avec Court Administration, et Israeli Courts Research Division of the Supreme Court ; Liban Depuis Septembre 2012, le Liban a déployé un système de collecte de données permettant de prévoir le temps moyen par type d'affaires. Tunisie : Président du tribunal en concertation avec l'inspection générale du ministère de la justice.

⁶³ Voir paragraphe 2.4 Statistiques judiciaires / « collecte des données ».

⁶⁴ Exemples : Egypte - Algérie où le juge dispose de procédures d'urgence comme le référé - Liban avec les articles 278, 309, 455 et 582 du code de procédure civile qui permettent au juge de raccourcir les délais de procédure. Le juge de l'affaire peut statuer sur les demandes de mesures provisoires d'urgence comme le référé – art 589 du code de procédure civile.

3.4. Collaboration de tous les acteurs

Constat de carence : L'ensemble des parties, qu'il s'agisse des justiciables, de leurs représentants, mais encore des juges, greffiers et experts, doit collaborer de « bonne foi » à la gestion du « temps judiciaire ».

En dehors de tout procès au sein des tribunaux et juridictions, ce sont essentiellement les juges et l'administration du tribunal qui participent à la détermination, l'estimation, la planification et l'organisation du temps de gestion des affaires (ex : calendrier des affaires, la répartition des tâches). Par contre, durant le procès, les parties et leurs représentants sont invités à prendre une part plus active à la gestion du « temps judiciaire »

Manque de communication : L'échange de données dématérialisées entre les professionnels et avec les juridictions n'est mentionné que par Israël et le Maroc⁶⁵.

Des « **calendriers de procédure** » - permettant de déterminer des dates ou estimer un calendrier des étapes de la procédure à venir – ne paraissent pas élaborés et/ou mis en œuvre au sein des juridictions. Les avocats et les juridictions ont pourtant un intérêt commun à de tels échanges et à la maîtrise du « temps judiciaire ». Chacun y trouverait une **efficacité et une efficience** certaine au profit d'un meilleur fonctionnement du système judiciaire. Mais là encore, l'existence de **systèmes d'information performants** à la fois pour les juridictions et leurs usagers professionnels est la condition préalable à de telles avancées.

3.5. Organisation matérielle

Nous avons constaté, sans réelle surprise, que la production législative était importante dans les pays bénéficiaires. Les textes nouveaux sont nombreux et souffrent parfois d'une certaine impréparation soulignée par quelques-uns de nos interlocuteurs.

Temps du changement : La mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires adoptées doit être précédée d'un temps suffisant pour permettre leur intégration par les professionnels du droit avant leur application.

Dans les pays bénéficiaires, en nous intéressant aux seuls changements législatifs et/ou réglementaires concernant l'organisation judiciaire ou la procédure applicable, nous avons constaté que la situation était très contrastée. Les professionnels déclarent manquer du temps nécessaire pour se préparer aux réformes, puisque c'est la loi qui fixe le délai de son entrée en vigueur, lequel est le plus souvent immédiat après la publication au Journal Officiel⁶⁶. En Tunisie par exemple, la disposition nouvelle n'entre en vigueur que 5 jours après le dépôt au journal officiel. Cela ne peut à notre avis constituer un délai suffisant pour une préparation au changement. En Egypte, la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} Octobre de l'année ce qui peut laisser selon les circonstances, un délai suffisant ou

⁶⁵ Un contrôle et une évaluation des mesures sont assurés.

⁶⁶ Liban, Maroc. Notons qu'en Algérie les lois entrent en vigueur un jour après leur publication.

très court selon que la date réelle où le texte a été adopté. Une telle pratique en raison de la variabilité du délai qu'elle génère ne peut pas être promue comme une « bonne pratique ». Dans ce contexte, nous avons noté avec intérêt l'initiative d'Israël où lorsqu'il s'agit d'un règlement, l'entrée en vigueur du texte se fait par défaut après 30 jours, délai qui permet plus efficacement d'une adaptation au changement.

3.5.1. Impact des changements législatifs et réglementaires

La tendance de nombreux pays en Europe est d'avoir recours, lors de l'adoption d'une nouvelle législation, à une étude d'impact des mesures envisagées. Rapportée au secteur « justice » une telle étude devrait mesurer à la fois les plus et moins-values de son impact sur le volume de nouvelles affaires ou de celles qui sont en instance de traitement dans les juridictions et également sur les risques pouvant entraîner des retards dans le traitement des affaires.

Les **études d'impact** ne sont menées qu'en Algérie, Egypte, Tunisie et Israël. C'est dans ce dernier pays que l'étude est la plus fouillée, avec préalablement au changement de législation, une étude comparative, une analyse des statistiques disponibles et la consultation des professionnels concernés. Certes préalablement à un changement législatif ou réglementaire, des consultations sont prévues (ex : le Haut conseil judiciaire en Palestine) ou fréquemment organisées mais il ne s'agit pas à proprement parlé d'étude d'impact.

<i>Rec 03 Réaliser une étude d'impact préalablement à tout changement législatif et réglementaire</i>
--

<i>Commentaire : Une étude d'impact d'une législation ou d'une réglementation nouvelle doit permettre de mesurer les incidences – positives ou négatives – sur l'environnement juridique et social de la société. Une telle étude doit intervenir très en amont du vote ou de la mise en œuvre d'un texte, afin que le législateur puisse être éclairé sur les conséquences du texte envisagé.</i>
--

3.5.2. Organisation de l'instance

Le Groupe SATURN suggère que les instances judiciaires doivent être organisées d'une manière qui encourage une gestion du temps efficace. « *La responsabilité de la gestion du temps ou des procédures judiciaires doit être clairement définie et confiée à un service spécialisé pour assurer le suivi permanent de la durée des procédures, en vue d'identifier les tendances, d'anticiper les changements et de prévenir les problèmes relatifs à la durée des procédures* ».

Dans les pays bénéficiaires et au cours de l'instance, la responsabilité de la gestion du « temps judiciaire » au cours de l'instance incombe au juge⁶⁷ et accessoirement aux

⁶⁷ Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Tunisie.

parties et à leurs représentants⁶⁸ ou encore au greffier⁶⁹. Toutefois, en l'absence de **mesures incitatives** de nature à encourager une meilleure gestion du « temps judiciaire » les juges et/ou les parties n'ont finalement qu'un faible intérêt à rationaliser le temps du procès. La voie des mesures incitatives⁷⁰, nous paraît prometteuse pour parvenir à une amélioration de la variable « temps judiciaire ».

3.6. Procédures

Chaque professionnel du droit a pu noter que dans son pays certaines règles et/ou procédures judiciaires allongent notablement les délais de traitement des dossiers et ainsi ne permettent pas de demeurer dans des « délais optimaux » dans le traitement des affaires. Le Conseil de l'Europe s'est attaché à recommander à ses États membres diverses actions en matière judiciaire⁷¹ afin d'assurer une maîtrise des délais. La présente étude a seulement permis de révéler les **difficultés les plus fréquentes** dans les pays bénéficiaires⁷² mais aussi l'impact de celles-ci. Dans le cadre d'un possible projet d'assistance à tel ou tel pays bénéficiaire, nous **suggerons préalablement une analyse plus fine par pays** pour les identifier de façon exhaustive.

Le recours est en lui-même une source de retard mais il est également un droit. Toutefois son usage est parfois dévoyé au seul objectif pour l'une des parties de gagner du temps. La limitation des possibilités de recours et/ou d'une autorisation pour former le recours, apparaît une piste intéressante en matière de réduction des recours non fondés et donc des délais. Ainsi les recours manifestement infondés pourraient être déclarés rapidement irrecevables ou rejetés. La décision judiciaire pourrait alors être plus rapidement mise à exécution.

De même la restriction du recours auprès de la juridiction suprême est une piste qui doit être explorée par les pays bénéficiaires, notamment au regard de l'intérêt de l'affaire, en permettant ce seul recours aux affaires méritant une attention particulière. Toutefois ce dernier critère doit être précisé dans la législation de chaque pays.

⁶⁸ Egypte, Israël, Jordanie, Tunisie.

⁶⁹ Israël.

⁷⁰ En ce sens étude du groupe SATURN. Pour une application pratique, au profit du juge – voir Israël, Palestine ou Tunisie – au profit des parties voir Algérie – au profit de l'administration du tribunal voir Algérie, Maroc.

⁷¹ R(81)7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice,

R(84)5 sur les principes de procédure civile propres à améliorer le fonctionnement de la justice,

R(86)12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux,

R(87)18 concernant la simplification de la justice pénale,

R(95)5 sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement,

R(95)12 sur la gestion de la justice pénale,

R(2001)3 sur les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies.

⁷² Voir paragraphe 3.6.1.

La mutation des juges dans le cadre de l'avancement de leur carrière constitue une difficulté pour le traitement harmonieux des dossiers, difficulté à l'origine de retards. Ainsi il est apparu pertinent de connaître comment les pays bénéficiaires géraient cette difficulté et quelles mesures étaient à cette occasion mises en œuvre pour assurer le traitement des dossiers en cours.

3.6.1. Procédure à l'origine des retards

Parmi les actions et/ou procédures qui retardent le plus fréquemment le déroulement d'un procès ou le rendu d'une décision de justice, les réponses au questionnaire ainsi que les personnes rencontrées sur le terrain durant nos missions ont souligné

- L'audition des parties et des témoins (Jordanie, Liban, Palestine). Les restrictions de déplacement de certains témoins en Palestine⁷³ ou les difficultés d'identification de ces derniers, induisent des paralysies des procédures engagées. Par ailleurs, il semble que certaines parties et leurs représentants usent de ces difficultés pour « bloquer » les procédures,
- La notification des documents judiciaires aux parties et témoins avec là encore parfois les difficultés d'identification et de localisation (Liban).
- L'exécution de certaines commissions rogatoires (Algérie)
- Les mesures d'expertises avec à la fois la difficulté d'identifier des experts et de les recruter, et surtout la lenteur de la remise des rapports. Là encore, la demande d'expertise est souvent utilisée comme une « arme procédurale » destinée à ralentir, voire bloquer les procès, (Algérie, Egypte, Liban, Maroc, Tunisie)
- Les mémoires en réponse des avocats et des parties qui sont à la fois le résultat d'une négligence des professionnels mais aussi une technique « perverse » pour retarder les procédures (Egypte, Tunisie).

Afin de mieux identifier les difficultés et bien entendu y porter remède, nous soulignerons l'initiative d'Israël qui a confié à une société privée une évaluation du travail de l'administration des tribunaux. Il ressort de cette étude que le « stock » d'affaires en retard est le résultat de trois principaux facteurs.

- *Tout d'abord une gestion déficiente de plusieurs années,*
- *Ensuite des procédures anciennes et inadaptées aux situations actuelles,*
- *Enfin un manque de facultés managériales parmi les juges.*

Face au retard de traitement des dossiers en instance – phénomène existant dans tous les pays bénéficiaires – trois orientations ont été retenues par ces États.

- *Renforcement des capacités*
- *Accélération des procédures*
- *Simplification des procédures*

Tirant profit de l'initiative israélienne, dans l'éventualité d'un projet d'assistance à tel ou tel pays bénéficiaire, nous **suggérons une analyse approfondie des causes du**

⁷³ Trois zones (A, B, C)

« **backlog** » judiciaire et des propositions pour résoudre celui-ci dans des délais et conditions acceptables.

3.6.2. Moyens actuels et envisagés pour renforcer les capacités

Carte judiciaire : La modification de la carte judiciaire est une réforme structurelle pertinente permettant de rationaliser les moyens disponibles, en regroupant et déplaçant des juridictions. Une telle réforme peut s'accompagner du renforcement du nombre de juridictions là où cela s'avère nécessaire. Toutefois, de telles adaptations sont lourdes à mettre en œuvre et font rarement consensus chez les professionnels du droit.

L'accroissement du nombre de juridictions ou de chambres-sections capables de traiter les affaires est un investissement qui réclame des efforts financiers importants. C'est dans cette voie que se sont engagés l'Égypte, la Jordanie et le Maroc qui ont ainsi renforcé leurs juridictions de première instance, la Tunisie faisant de même tout en renforçant également ses juridictions d'appel à l'instar de l'Algérie⁷⁴ et de la Palestine⁷⁵. L'Algérie enfin a créé 37 tribunaux administratifs⁷⁶ ce qui représente un effort spectaculaire de renforcement des capacités. Israël pour sa part a amélioré la situation de quelques sites en transférant quelques tribunaux dans des locaux neufs et plus adaptés. À l'opposé, le Liban ne dispose que d'un projet en cours d'élaboration mais non encore validé.

Ces mesures de renforcement des capacités sont à encourager mais elles sont coûteuses car elles nécessitent des investissements importants et immédiats qui ne sont pas aisément mobilisables.

Renforcement des effectifs : La création de postes de magistrats supplémentaires est une demande rencontrée auprès de nos interlocuteurs⁷⁷. C'est souvent la première réaction face à des difficultés de traitement des dossiers. Mais nous n'avons pas eu connaissance d'analyse des besoins en provenance des ministères de la justice des pays bénéficiaires. C'est bien entendu la première démarche à effectuer pour connaître à la fois l'utilisation des ressources actuelles et l'adéquation avec les besoins réellement identifiés.

Le renforcement des effectifs est une mesure sur laquelle il est difficile de revenir, même si le volume d'activité décroît par la suite. Nous avons pu noter que des postes de

⁷⁴ Algérie : cour d'appel de El Oued et trois autres cours sont en voie d'achèvement pour atteindre 40 cours d'appel (*Tipaza, Ain Temouchent, Ain Defla*).

⁷⁵ Jordanie : création de nouvelles juridictions à Al Hessa Bseira et Al Wasatiah. – Tunisie : création de tribunaux de première instance et de chambre correctionnelles, d'accusation et de chambre criminelles civiles et commerciales - Palestine : création de juridictions de première instance, de juridiction religieuses et d'appel – Liban : création d'un tribunal de première instance à Hammana au Mont Liban et de deux cours d'appel, pour le Hermel et une autre pour le Akkar.

⁷⁶ Algérie : Tribunaux administratifs de Adrar, Chlef, Laghouat, Oum Bouaghi, Batna, Bejaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tamanrasset, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Jijel, Sétif, Saida, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, Illizi, Bordj Bou Arreridj, Boumerdès, El Oued, Ghardaïa et Relizane.

⁷⁷ Parmi les plus criantes, citons la Palestine et le Liban. Pour ce dernier pays, voir la note 21 et les réserves qu'elle contient.

magistrats ont été créés avec dans certains cas des efforts particulièrement soutenus⁷⁸. Le renforcement des capacités humaines s'est étendu aux personnels non juges mais aussi aux agents d'exécution⁷⁹.

Communication et système d'information : Nous avons pu constater durant nos missions que **le système d'information est souvent le maillon faible du système judiciaire**. À l'exception de l'Algérie et d'Israël qui vient de se doter d'un outil qui peut être considéré comme une amélioration substantielle⁸⁰, la situation ne peut pas être considérée comme satisfaisante tant sur le plan des matériels disponibles – même si des dotations ont été constatées en Egypte, Jordanie, Palestine et Tunisie – ou sur le plan des logiciels disponibles⁸¹. Il existe toutefois des signes encourageants que sont l'accès à internet pour les juges et les personnels non juges ou encore l'installation de la vidéo-conférence.

Le renforcement des juridictions en moyens de communication, de systèmes d'information et de mise en réseau des juges, personnels judiciaires et auxiliaires de justice doit être **une des priorités** afin d'améliorer notamment le traitement des affaires et la mise en œuvre et le suivi des procédures.

Rec 04 Doter ou renforcer les juridictions en moyens de communication, système d'information et mise en réseau des juges, personnels non juges et auxiliaires de justice.

Commentaire : Le système d'information est le talon d'Achille de la plupart des systèmes judiciaires des pays bénéficiaires. Le secteur »justice« accuse un retard technologique certain dans de nombreux pays, ce qui contribue d'une part à l'accumulation de retards dans le traitement des affaires et d'autre part à des dysfonctionnements dans le partage de l'information entre les différents acteurs.

Accueil : La qualité de l'accueil des justiciables dans les tribunaux est souvent souligné par ces derniers comme un point faible. La mise en place et/ou l'amélioration d'un accueil physique des justiciables qui peuvent être guidés par du personnel formé, est de nature à promouvoir une meilleure image de la justice et des tribunaux. Des guichets d'accueil dans les tribunaux ont été implantés dans cinq pays⁸² mais il ne nous a pas été

⁷⁸ Algérie, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie. Algérie : plan quinquennal 2010-2014 prévoyant le recrutement de 470 magistrats/an – Egypte : recrutement de juges, d'assistants juges, de personnel des greffes ainsi que d'agents d'exécution - Jordanie création de 213 juges et 117 juges assistants - Palestine 50 magistrats depuis 2008 - Le cas de la Palestine est atypique dans la mesure où elle a recruté depuis 2008, 10 juges par an soit jusqu'en 2012, 50 juges. La situation particulière du territoire palestinien explique en partie le besoin et le volume de ce recrutement à l'échelle de la Palestine – Maroc : création de 1195 postes de juges entre 2007 et 2011.

⁷⁹ **Personnels non juges :** Israël, Jordanie 1579 postes, Maroc 700 postes nouveaux par an depuis 2009 – **Agents d'exécution :** Israël + 15% et Jordanie + 8 postes, Maroc + 520 postes créés en 2011.

⁸⁰ Le système "Net Hamishpat".

⁸¹ La situation est même ubuesque au Liban avec des études pour un logiciel qui durent depuis près de 10 ans.

⁸² Algérie : Site internet pour chaque juridiction, guichets d'accueil et quelques bornes d'information – Egypte : guichets d'accueil - Liban : Bureau d'assistance installé au Palais de Justice de Beyrouth – Maroc :

possible d'avoir accès à l'évaluation de cette implantation. Israël a profité de la mise en place de son système « Net Hamishpat » pour renforcer l'accueil téléphonique des justiciables.

Site internet : Un effort notable a été fait par les pays bénéficiaires pour se doter de sites internet ou renforcer ceux existants et à cet égard la généralisation d'un site internet par cour réalisée par l'Algérie est une initiative à suivre. Les consultations que nous avons effectuées montrent des sites plutôt informatifs mais peu interactifs. Nous suggérons que les pays bénéficiaires dotent leurs sites de plus de formulaires, d'informations concernant les procédures, et en lien avec le système d'information utilisé, **d'un accès direct au dossier du justiciable**⁸³ avec les sécurités requises.

Bornes interactives : L'installation de bornes interactives accessibles à tous les usagers dans les tribunaux permet un accès rapide à l'information disponible quant aux affaires en cours, l'audiencement, l'état de la procédure, et l'affectation à telle ou telle section spécialisée de la juridiction. Une telle expérience est disponible à la Cour suprême d'Israël et dans des juridictions algériennes⁸⁴. Les bornes interactives ne remplacent pas complètement les guichets d'accueil physiques et elles n'ont pas connu un déploiement important, sans doute à cause de leur prix, mais aussi de l'absence du lien humain si important dans la culture méditerranéenne. En outre elles contraignent le justiciable à se déplacer au tribunal. Elles nous apparaissent donc comme une solution utile d'information mais seulement complémentaire et non exclusive.

Centre d'information et documentation juridique : La Tunisie dispose depuis de nombreuses années d'un tel centre⁸⁵, et Israël et le Maroc ont procédé à la création d'un tel centre qui apparaît comme une initiative positive pour accroître la connaissance juridique. Une telle création doit être encouragée mais elle ne nous est pas apparue comme une priorité par rapport aux besoins plus immédiats des justiciables dans nombre de pays.

3.6.3. Moyens actuels et envisagés pour accélérer les procédures

Formation continue : Le renforcement des compétences des personnels est un facteur d'accélération du traitement des affaires en même temps qu'il accroît la qualité du traitement de celles-ci. Ceci concerne aussi bien les juges que les personnels non juges. La tendance est à un renforcement notable de la formation continue comme le montrent

guichets et bornes d'information - Tunisie : guichets d'accueil dans de nombreuses juridictions avec le soutien d'un projet financé par l'UE.

⁸³ En complément des bornes d'information qui existent dans certains pays et certains tribunaux et qui permettent l'accès au dossier du justiciable par ce dernier ou son conseil.

⁸⁴ Algérie : 3 juridictions sont équipées – Israël a bénéficié d'un financement USAID.

⁸⁵ La Tunisie dispose pour sa part d'un Centre d'études juridiques et judiciaires.

les chiffres obtenus. Des efforts très importants ont été faits en Egypte et Palestine⁸⁶. L'Algérie atteint un taux de formation élevé pour ses juges et elle le maintient depuis plusieurs années, mais aussi pour les fonctionnaires greffiers⁸⁷, de même que le Maroc⁸⁸. La Jordanie s'est engagée dans un programme ambitieux de même que le Liban qui a bénéficié d'un soutien important pour son Institut des Études Judiciaires dans le cadre d'un programme financé par l'Union Européenne. L'objectif qui nous apparaît souhaitable est de permettre à chaque professionnel de la filière de participer annuellement à une formation continue⁸⁹.

Sur le plan technique, la formation en vis-à-vis est privilégiée. L'Algérie a démarré un programme de formation à distance⁹⁰ qui demeure toutefois isolé, et aucun programme de « e-learning » n'a réellement été mis en place. Un tel programme ne sera opportun dans les pays bénéficiaires que lorsque les moyens informatiques et de communication seront nettement renforcés. Pour l'heure, il nous apparaît que la formation en vis-à-vis va demeurer la norme.

Moyens humains complémentaires : Pour faire face à des « pics » d'activité ou pour assurer la réduction des dossiers en instance, l'une des solutions consiste à faire appel à des moyens humains ponctuels sous forme de « brigades volantes » de juges ou de personnels non juges, de juges assistants voire retraités, ou encore de juges en formation. Si de telles solutions permettent une amélioration ponctuelle de la situation, elles ne sauraient être considérées comme des solutions pérennes. L'Algérie, Israël, la Jordanie ou la Palestine ont eu recours à ces moyens humains complémentaires. Israël a autorisé les « registrars » à effectuer un travail plus « judiciaire » ce qui est une manière d'alléger la pression sur le système judiciaire. En Jordanie, c'est la « Grand criminal court » qui s'est déplacée dans le nord et le sud du pays pour traiter des affaires de sa compétence.

⁸⁶ Egypte : 50% des juges ont suivi une formation continue en moyenne par an entre 2008 et 2011 - Palestine : 70% des juges suivent une formation continue chaque année et le taux monte à 100% lorsqu'il s'agit du personnel des tribunaux.

⁸⁷ Algérie : 38,66% des **juges** ont suivi une formation continue de courte durée en 2011, que ce soit dans le pays ou à l'étranger. Ce chiffre n'intègre pas la formation spécialisée de longue durée pour les juges. Pour les **personnels greffiers** (hors personnel administratif d'appui), le taux de formation continue est supérieur à **96% par an** depuis 2008, ce qui démontre un effort très important pour renforcer les capacités de ces personnels (Taux de formation continue des fonctionnaires greffiers 2008-96,35% ; 2009-96,31% ; 2010-99,59% - 2011-96,99 %).

⁸⁸ **Formation continue centrale des juges entre l'année 2007/2011 :**

- année 2007 : 567 juges pour un total de 832 juges (68.14%) / - année 2008 : 459 juges pour un total de 640 juges (75.20%) / - année 2009 : 364 juges pour un total de 569 juges (63.97%) / - année 2010 : 494 juges pour un total de 680 juges (72.64%) / - année 2011 : 393 juges pour un total de 655 juges (60%).

Formation continue régionale des juges entre l'année 2007/2011 :

Le taux général est de 69.18% pour un nombre de 220 juges pour un total de 318 juges.

Formation continue des personnels non juges :

- année 2007 : 1783 fonctionnaires de la greffe un total de 2475 (72%) / - année 2008 : 2044 fonctionnaires de la greffe un total de 2675 (76%) / - année 2009 : 1545 fonctionnaires de la greffe un total de 2038 (76%) - année 2010 : 1369 fonctionnaires de la greffe un total de 2036 (67%) / - année 2011 : 1864 fonctionnaires de la greffe un total de 2793 (67%) /

⁸⁹ Dans certains pays européens le volume horaire peut atteindre 40 heures par an.

⁹⁰ Programme de formation continue bénéficiant à environ 60 magistrats.

Là encore ce sont des solutions ponctuelles qui ne peuvent sans doute pas devenir la norme, d'autant que les pays bénéficiaires n'ont pas communiqué d'évaluation des résultats obtenus, ce qui ne permet pas de vérifier la pertinence de tels choix.

Moyens juridictionnels : La création de « chambres spécialisées » dédiées au traitement de contentieux spécifiques est une solution pour fluidifier le traitement de ce type de dossiers et désengorger les juridictions. Pour répondre à des besoins spécifiques liés à la révolution du 14 janvier 2011, la Tunisie a créé un « **pôle financier** » pour traiter les affaires de corruption. La création de « chambres spécialisées » est une solution utilisée en Egypte, Israël et au Maroc qui s'apparente au « guichet unique » développé en Algérie en vue d'accélérer le traitement des affaires.

Nous avons noté une autre solution particulièrement intéressante, développée en Israël. C'est ainsi qu'au tribunal de Tel-Aviv a été mis en place « le **deuxième quart** ». Cela consiste à utiliser les salles du tribunal à une période où elles ne le sont habituellement pas⁹¹. Ainsi, par une meilleure gestion des ressources disponibles, et en utilisant mieux les salles disponibles, il a été possible de parvenir à une optimisation des ressources.

Moyens de procédure : Dès 2005, L'ONU invitait les Etats à mettre en œuvre « ...des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires... » paragraphe 30 point C des lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005. Ce principe devrait avoir une portée générale et ne pas se limiter aux seules affaires concernant des enfants.

Nous avons pu constater que l'ajournement sine-die de certaines affaires n'est pas un moyen utilisé pour fluidifier la gestion des dossiers et désengorger les tribunaux. Nous pouvons regretter l'absence d'une telle solution notamment pour les affaires qui traînent en longueur de par la « **mauvaise volonté** » des parties ou de leurs conseils.

Enfin, seul Israël déclare procéder à un **contrôle périodique des dossiers** pour raviver ou clôturer les procédures gelées ou en retard. Une telle initiative nous paraît utile et judicieuse et elle pourrait être élargie à d'autres pays.

3.6.4. Moyens actuels et envisagés pour simplifier les procédures

Formulaires en ligne : L'utilisation de formulaires en ligne pour l'obtention de documents est un facteur déterminant dans la simplification des procédures. Des gains de productivité peuvent être aisément obtenus par l'utilisation de telles méthodes. Malheureusement, l'état des systèmes d'information du secteur justice – à l'exception de l'Algérie et d'Israël – ne permet pas d'envisager pour l'heure un accès au casier judiciaire, au registre du commerce, aux procédures d'injonction de payer (créances incontestées) ou au traitement des petites créances (small claims)⁹².

⁹¹ L'après-midi et le soir.

⁹² Israël déclare utiliser des formulaires en ligne pour le traitement des petites créances.

Paiement en ligne : Les amendes prononcées, les frais de justice ou encore les frais de délivrance des documents judiciaires font souvent l'objet d'un recouvrement aléatoire. Outre le manque à gagner pour le budget de la Justice et de l'État, le non-paiement - des amendes par exemple - crée un sentiment d'impunité qui fragilise l'institution judiciaire. En outre la perception des amendes et autres frais de justice à un guichet mobilise des ressources humaines importantes qui pourraient être mieux employées, sans parler des temps d'attente que les personnes concernées doivent endurer en patientant à ces guichets. C'est pourquoi le **paiement en ligne** de ce type de créances est une source importante de simplification tant pour les justiciables concernés que pour la justice elle-même. Seuls l'Égypte et Israël ont développé de tels paiements en ligne. Une telle mesure pourrait très concrètement être implantée rapidement dans les pays bénéficiaires qui n'en disposent pas, leur permettant un recouvrement de ces créances plus rapide et efficace.

Rec 05 Mettre en place le paiement en ligne des amendes et des frais de justice.

Commentaire : L'instauration du paiement en ligne assure une confidentialité à son auteur et constitue un accélérateur du paiement. La réduction des manipulations par rapport à d'autres formes de paiement constitue un facteur important de minoration des coûts de traitement de chaque paiement, contribuant ainsi à une efficacité améliorée.

Filtrage des demandes : Grâce à un filtrage du bien-fondé des demandes judiciaires avec éventuellement le rejet de celles qui ne le seraient pas ou qui seraient irrecevables, l'institution judiciaire peut éviter une partie de l'engorgement des juridictions. Cette voie a été seulement explorée par Israël mais nous n'avons pas obtenu d'évaluation de ce dispositif pourtant mis en place antérieurement à 2008. Par principe, un tel filtrage pose en outre des difficultés de fond quant à l'accès à la justice. C'est donc un savant équilibre qui doit être recherché entre un accès aisé à la justice et une évacuation des affaires « non fondées ».

Filtrage des recours : Il s'agit d'identifier les recours dilatoires ou sans fondement juridique voire irrecevables. L'objectif est clair puisqu'il s'agit d'éviter l'engorgement des juridictions en charge du traitement des recours. Israël et la Jordanie⁹³ se sont engagés dans cette voie, alors que les autres pays n'ont pas franchi le pas, faisant selon nous, excès de prudence. Compte tenu de la tendance observée quant au nombre de recours et de l'encombrement des juridictions de recours⁹⁴, il nous apparaît souhaitable que les pays bénéficiaires s'engagent dans un **filtrage des recours**.

⁹³ Le bureau technique de la Cour de Cassation de Jordanie estime la pertinence de l'appel et refusera ceux qui sont inappropriés.

⁹⁴ Information collectée lors des interviews.

Rec 06 Mettre en place un filtrage des recours.

Commentaire : Le droit au recours est souvent détourné par les justiciables procéduriers pour allonger les affaires, retarder le dénouement des procès en « usant » l'adversaire. Sans méconnaître le droit au recours pour tout justiciable, la mise en place d'une politique de filtrage des recours s'impose pour lutter contre ce fléau. Les recours purement dilatoires ou sans fondement juridique devraient être écartés par un mécanisme de filtrage, désengorgeant ainsi les juridictions en charge du traitement des recours.

Restriction du nombre de témoins : L'audition des témoins est une activité judiciaire particulièrement chronophage et elle se révèle en outre parfois aléatoire⁹⁵. L'idée d'une limitation du nombre de témoins par partie est une solution pour simplifier les procédures et donc limiter les délais de traitement des affaires. Toutefois cette mesure est à manier avec précaution afin de ne pas nuire au droit à un procès équitable ou à l'accès de certaines personnes vulnérables. En ce sens les pays bénéficiaires qui ont tous signé doivent appliquer l'article 13 de la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées et « ...faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires ».

Israël et la Jordanie se sont orientés vers une restriction du nombre de témoins alors que les autres pays bénéficiaires n'ont pas encore fait un tel choix.

3.7. Sanctions des retards

Nature des retards : Afin de décourager les tentatives ou actions volontaires et conscientes ayant pour objet de retarder la procédure, il est possible d'envisager des sanctions à l'égard de ceux qui en sont les auteurs. Cela peut donc concerner les parties au procès et/ou leurs représentants et c'est le juge qui a la charge de prononcer les sanctions, soit de sa seule initiative, soit à la demande de l'autre partie, à charge de les contester en cas de besoin.

Sanctions pécuniaires : La sanction des retards peut parfois prendre la forme de dommages-intérêts à l'encontre des parties⁹⁶, mais seulement a posteriori.

Sanctions procédurales : Elles nous paraissent sans doute plus efficaces que les sanctions pécuniaires dans la mesure où elles peuvent mettre un terme à la procédure

⁹⁵ La Palestine fait à cet égard état de grandes difficultés dans l'audition des témoins. Nos interlocuteurs ont souligné la « technique de la multiplication du nombre de témoins » à auditionner qui est parfois utilisée par les parties comme un moyen de retarder le procès voire de l'empêcher comme en Palestine.

⁹⁶ Egypte, Israël, Liban et Jordanie avec pour ce pays un minimum de 250 JOD jusqu'à 1000 JOD pour une affaire en première instance.

engagée. Ainsi, l'affaire peut être radiée si la faute incombe au demandeur qui manifeste une négligence en retardant la procédure⁹⁷.

Sanctions disciplinaires : Elles peuvent concerner le juge via sa hiérarchie comme c'est le cas en Algérie et au Liban. Cette piste des sanctions disciplinaires ne paraît pas avoir été suffisamment explorée et exploitée dans les pays bénéficiaires⁹⁸.

3.8. Normes et objectifs

Processus normatif : La gestion du temps judiciaire ne fait pas l'objet d'un processus normatif dans les pays bénéficiaires, à l'exception d'Israël. Ce processus n'est pas apparu comme une priorité⁹⁹ de sorte qu'il n'existe quasiment pas de normes définies par le ministère de la justice. Lorsque les normes existent – Israël, Tunisie – c'est soit au niveau des juridictions qu'elles sont définies mais elles ne demeurent qu'indicatives, ce qui en réduit tout de même la portée (Israël), ou soit au niveau de l'inspection générale du ministère de la justice (Tunisie) qu'elles sont établies.

Application des normes et objectifs : Dans l'absolu, l'application des normes et objectifs doit relever de la responsabilité des autorités chargées de l'administration de la justice. Les résultats obtenus doivent faire l'objet d'évaluation et sont un des critères de la performance des juridictions. En cas de besoin, des corrections peuvent être apportées à ces normes et objectifs et à leur mise en œuvre. Ces normes et objectifs peuvent être soutenus par une politique de « **bonus** » et d'incitations financières afin d'encourager les meilleures performances¹⁰⁰.

3.9. Contrôles

Durée des procédures : Les données statistiques devraient prendre en compte la durée des procédures judiciaires à la fois par juridiction, type d'affaires et différentes étapes de la procédure. Comme nous l'avons remarqué – voir paragraphe 2.4 – le niveau des données statistiques est assez hétérogène et seuls l'Egypte Israël et la Tunisie déclarent descendre à ce niveau de détail dans les statistiques fournies. Si les statistiques judiciaires permettaient d'analyser très finement la situation, cela fournirait aux gouvernements une réelle capacité à imprimer une politique plus interventionniste en matière de délais de procédure.

Adéquation avec les normes et objectifs : Les résultats obtenus et constatés via les données statistiques doivent être comparés aux normes et objectifs applicables aux différents types d'affaires et aux juridictions concernées. Les écarts doivent être relevés et les mesures correctrices identifiées et mises en œuvre. Nous suggérons que **le contrôle**

⁹⁷ Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Palestine.

⁹⁸ Lors de nos interviews il est apparu que les responsabilités n'étaient pas clairement identifiées.

⁹⁹ Constaté lors de nos interviews.

¹⁰⁰ Comme c'est le cas en Israël.

soit effectué conformément aux lignes directrices européennes uniformes sur les délais judiciaires¹⁰¹.

Écart par rapport aux délais convenus : Lorsqu'il existe des délais prévus ou convenus avec les parties à la procédure, le contrôle de ces derniers incombe au juge dans tous les pays. C'est donc bien le magistrat en charge de l'affaire qui a le pouvoir de régulation des délais, pouvoir qu'il a parfois abandonné en faisant preuve de beaucoup de souplesse¹⁰².

3.10. Mesures d'urgence

Afin de remédier aux écarts par rapport aux normes et objectifs relatifs à la durée des procédures, diverses mesures à caractère d'urgence sont possibles. Leur mise en œuvre demeure contrastée.

Recrutement de juges supplémentaires : Il s'agit de la mesure phare employée par tous les pays. Elle répond à un manque de magistrats que les statistiques judiciaires – voir paragraphe 2.2 – révèlent dans notre étude. Il s'agit d'une solution qui impacte plus le moyen et long terme, que le court terme, puisqu'il faut former les magistrats qui ne sont pas de ce fait immédiatement opérationnels.

Assistance de juges en formation ou juges assistants : C'est une mesure à effet court terme mise en œuvre par Israël et la Jordanie. Ces nouvelles ressources viennent immédiatement renforcer les équipes en place. Toutefois, cette mesure ne peut s'inscrire dans le moyen ou long terme, puisqu'il s'agit de juges qui suivent eux-mêmes une formation. Ils ne sont donc disponibles qu'une partie de l'année.

Assistance de juges retraités : C'est une mesure d'appoint puisque par hypothèse les personnes concernées ont quitté la vie active et n'aspirent pas à travailler à plein temps. La mesure – utilisée par Israël – présente toutefois le grand intérêt de bénéficier de personnes extrêmement qualifiées, qui peuvent notamment encadrer des personnes plus jeunes, comme des juges en formation ou des juges assistants.

Réallocation de juges et d'affaires : C'est une mesure d'administration de la justice qui consiste à réallouer des ressources (juges ou personnels non juges) et/ou des dossiers, à d'autres juges, moins occupés, afin d'optimiser les ressources humaines. Il s'agit là d'une mesure de flexibilité bienvenue¹⁰³, soit au sein d'une même juridiction, soit avec plusieurs juridictions.

¹⁰¹ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1389825&Site=COE>

¹⁰² Constatations faites lors des interviews.

¹⁰³ Mise en œuvre en Algérie, Egypte, Israël, Palestine et Jordanie.

4. Procédures civiles et commerciales

Nous avons volontairement écarté de l'étude les procédures se rapportant au contentieux fiscal en raison de la spécificité de ce dernier, le contentieux administratif faisant pour sa part l'objet d'un traitement spécifique. Cette partie de l'étude est consacrée aux procédures qui concernent les seules affaires civiles et commerciales, qu'il s'agisse de créances de sommes d'argent – contestées ou non, de petits montants ou financièrement importantes. Le contentieux du travail qui inclut le plus souvent des revendications pécuniaires est également traité dans cette partie de l'étude, ainsi que le contentieux familial du statut personnel.

4.1. Créances contestées

Pour ce type de créances, nous avons cherché à identifier pour chacune des étapes de la procédure – de l'introduction de l'instance à l'exercice d'un éventuel recours – les points qui sont susceptibles de ralentir les procédures ou qui les rendent complexes.

4.1.1. Introduction de la demande

Formes d'introduction de l'instance : Le papier demeure le support du document introductif d'instance – à l'exception d'Israël où un formulaire électronique est disponible. En l'état actuel des systèmes d'information des tribunaux dans les pays bénéficiaires, la promotion d'un formulaire électronique est incertaine. Toutefois l'usage de formulaires standardisés (Israël, Jordanie et dans une moindre mesure la Tunisie) pourrait être répandu aux autres pays bénéficiaires. L'usage de formulaires faciliterait donc le travail des professionnels, la lecture des documents, l'identification des demandes. Il s'agit là d'un élément puissant de la simplification des procédures.

Rec 07 Mettre à disposition des formulaires papiers et/ou électroniques pour l'introduction de l'instance.

Commentaire : L'introduction de l'instance est l'une des étapes cruciales du procès dont la simplification permettrait de gagner en efficacité. La standardisation des demandes au moyen de formulaires – au format papier ou électronique – constitue un moyen efficace pour optimiser cette phase de la procédure, en identifiant mieux les parties et leurs demandes facilitant du même coup, le travail des juges et des personnels non-juges. Cette mise en place devra s'accompagner au sein des juridictions d'un appui fourni aux justiciables et leurs représentants pour la mise en œuvre de cette standardisation.

Aide à la formulation et/ou rédaction de la demande en justice : Des efforts sont à faire dans les pays qui ne fournissent aucune assistance au citoyen qui veut assigner un tiers en justice. Devant la complexité du droit, le justiciable a besoin d'aide. L'Algérie, Israël et la Tunisie apportent cette aide soit au moyen de brochures d'information, ou d'imprimés à télécharger. Deux initiatives dans ces pays méritent d'être soulignées à savoir celle des « **volontaires** » Israéliens et celle des « **juges aiguilleurs** » Tunisiens. Ces derniers sont des magistrats qui durant leur temps de travail aident et orientent le justiciable. La mesure aussi intéressante soit-elle est toutefois consommatrice de ressources humaines qui pourraient certainement être déployées à des tâches juridictionnelles. Il est donc probable qu'elle ne puisse pas être étendue aisément. Quant à la solution des volontaires, elle se heurte au niveau de qualification de ces derniers qui devrait être validé.

4.1.2. Contenu de la demande

Il existe une grande similarité dans le contenu de la demande en justice.

Information : L'objectif est d'éclairer le défendeur sur son adversaire et les prétentions de ce dernier, ainsi que sur la juridiction qui tranchera le litige. C'est ainsi que la demande contient l'**identification et l'adresse des parties et de leurs représentants** lorsqu'ils sont requis, la **juridiction** saisie¹⁰⁴, la **demande et les faits**¹⁰⁵.

Preuves : Les preuves des faits reprochés et les documents supports de ces preuves peuvent se révéler volumineux. La plupart des pays¹⁰⁶ requiert la fourniture de ces preuves avec le document introductif d'instance. Mais en matière de simplification des procédures, on peut se poser la question de la pertinence du maintien de cette obligation. C'est pourquoi, apparaît comme une mesure simplificatrice adéquate, l'obligation de fournir ces documents au plus tard le jour de l'audience comme c'est déjà le cas dans certains pays¹⁰⁷.

4.1.3. Frais d'introduction de la demande

Les frais de l'introduction de l'instance s'entendent de l'ensemble des frais payés par le demandeur pour engager l'affaire, à l'exception des sommes payées à son ou ses conseils et/ou représentants¹⁰⁸. Ces coûts doivent bien entendu résulter de la loi seulement, et leur

¹⁰⁴ La date d'audience n'est pas toujours requise – Liban, Maroc.

¹⁰⁵ La qualification juridique n'étant pas requise en Israël et au Maroc

¹⁰⁶ Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Maroc et Tunisie.

¹⁰⁷ En Algérie, pour les procédures rapides, les preuves doivent être fournies avec le document introductif d'audience ce qui est le bon sens même. C'est aussi le cas en Israël et en Jordanie. L'Égypte requiert les documents de preuve au plus tard 8 jours avant l'audience.

¹⁰⁸ Sur les frais des conseils leur transparence et prévisibilité, voir Accès à la justice dans les États partenaires-EUROMED JUSTICE II-2011 données base 2008-Projet EUROMED JUSTICE II-Auteur Julien LHUILLIER – Paragraphe 7.1 pages 58 et s.

montant doit être connu des justiciables¹⁰⁹. Ainsi un affichage des frais - sous forme de liste de prix - dans les tribunaux et sur les sites web du ministère de la justice et des juridictions permet d'assurer l'information des justiciables et de leurs conseils et donc de permettre une certaine prévisibilité des coûts¹¹⁰. Les éventuelles taxes fiscales ou parafiscales perçues à l'occasion de l'introduction d'une instance doivent être traitées de la même manière afin d'être largement connues.

Gratuité ou non : La Tunisie paraît bien isolée en pratiquant la **gratuité des frais** de justice pour tous, hors honoraires d'avocats. Certes d'autres pays assurent la gratuité des frais de justice mais seulement pour certaines populations vulnérables ou certains types d'affaires¹¹¹. Notons à titre d'exemple pertinent que l'accès à la justice et à l'égalité protection devant la loi est spécialement souligné en ce qui concerne les femmes, dans le « *protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes* » en son article 8 a) du 11 juillet 2003 (voir <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/#8>).

Pour les autres pays, les frais de justice apparaissent raisonnables dans leur quantum¹¹². Le principe d'un **pourcentage** sur le montant de l'affaire paraît de bonne justice, de même que celui d'un **minimum et d'un maximum** est un élément qui doit être promu. La justice est un droit, mais ce droit représente un coût qui doit être supporté selon nous par les parties en litige, si elles en ont les moyens financiers et pas seulement par les contribuables. Enfin, le coût d'une action en justice est un élément à prendre en compte pour la simplification puisqu'il peut permettre d'écarter les demandes farfelues ou dilatoires.

Nature et montant des frais : Nous avons constaté, sans réelle surprise, que les frais de justice sont aussi l'occasion de **collecter des taxes et droits**, sans rapport direct avec le coût du procès. C'est le cas des droits d'enregistrement associés aux frais de justice¹¹³.

Modes de paiement des frais et centralisation : Le caractère hétérogène des modes de paiement des frais de justice que nous avons constaté – espèces, virement bancaire, timbre fiscal - est un facteur de complexité qui mobilise d'importantes ressources humaines. Les lieux de paiements potentiels sont trop nombreux, qu'il s'agisse du greffe du tribunal – Algérie, Israël, Liban, Maroc - ou de l'administration de ce dernier, des bureaux de l'administration fiscale – Egypte, Palestine - voire du bureau de Poste en Israël.

¹⁰⁹ Ils doivent pouvoir se reporter aux textes applicables qui fondent la perception de ces sommes.

¹¹⁰ Sur la prévisibilité de ces frais, voir Accès à la justice dans les États partenaires-EUROMED JUSTICE II-2011 données base 2008-Projet EUROMED JUSTICE II-Auteur Julien LHUILLIER – Paragraphe 7.2 pages 60 et s.

¹¹¹ Algérie, Israël, Jordanie, Maroc.

¹¹² Egypte : Proportionnel au montant du litige mais ne dépassant pas l'équivalent de 150 euros. Israël de 1% à 2,5% du montant de l'affaire ; Liban de 2,5% ou un forfait de 25 000 LL pour les demandes indéterminées ; Palestine 1% de l'affaire avec un maximum de 500 JOD.

¹¹³ Algérie, Liban.

À l'évidence, des mesures de rationalisation et de simplification s'imposent, tant dans les supports de paiement que dans les lieux de paiement, afin de gagner en rapidité et en efficacité. Israël utilise déjà le paiement en ligne.

L'utilisation des espèces monétaires constitue une source d'erreurs et s'avère chronophage. L'emploi des « timbres fiscaux » présente les mêmes inconvénients. C'est pourquoi les pays bénéficiaires doivent s'orienter vers des transferts monétaires utilisant les circuits bancaires, permettant une traçabilité tout en étant très rapides. Toutefois la mutation pourrait prendre du temps puisque dans les pays bénéficiaires les paiements en espèces sont encore très populaires.

Rec 08 Privilégier les paiements par les circuits bancaires pour le paiement des frais d'introduction de la demande en justice.

Commentaire : La prédominance actuelle des paiements en espèces est consommatrice de temps et d'énergie, en raison des différents contrôles que ce mode de paiement entraîne. La manipulation de billets de banque fait peser divers risques sur les personnels qui en ont la charge. Pour assurer une meilleure traçabilité des paiements ainsi qu'un traitement plus rapide tout en limitant les risques liés à la manipulation d'espèces, les pays bénéficiaires doivent privilégier les paiements utilisant exclusivement les circuits bancaires – virement, transferts. À moyen terme les paiements en espèces pour les frais de la demande en justice devrait disparaître.

4.1.4. Information au défendeur

Messenger de l'information : L'information de l'existence d'une affaire devant le tribunal est transmise au défendeur par trois sources possibles. Tout d'abord le greffe de la juridiction – Maroc, Palestine, Tunisie - puis un huissier de justice ou une personne habilitée – Egypte, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie - soit enfin par un service de courrier privé – Jordanie. La multiplicité de ces modes d'information tient le plus souvent à l'histoire juridique et judiciaire et à la présence éventuelle d'un corps de professionnels assurant ce rôle de messenger¹¹⁴.

Moyen d'information : Force est de constater que la remise personnelle du document au justiciable est le mode majoritairement utilisé. Dans le cadre d'une politique de rationalisation et de simplification, trois éléments doivent être pris en compte pour justifier le choix du mode d'information.

- En premier lieu, l'existence d'un corps de professionnels spécialisés assurant ce service.
- En deuxième lieu, le coût est un paramètre du choix entre la notification postale ou par courrier privé (lettre simple ou recommandée) et la signification en personne.

¹¹⁴ Rôle généralement tenu par les huissiers de justice. Pour mémoire ces professionnels se nomment « messengers at arms » en Ecosse, conservant ainsi l'origine de leur fonction.

-
- Enfin, la « qualité » du contenu de l'information du justiciable est apparue en Europe comme un paramètre décisif privilégiant la signification à la personne du destinataire.

Avant d'envisager toute évolution dans un pays bénéficiaire, nous recommandons de **procéder à une évaluation des modes d'information** en usage, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Une telle mission était matériellement impossible et hors du champ de notre étude.

4.1.5. Représentation

Caractère obligatoire ou non : La question de la représentation obligatoire du justiciable devant la juridiction est à la fois de nature juridique mais aussi économique. En effet, la technicité du droit plaide le plus souvent pour la présence obligatoire d'un spécialiste qui connaît bien la matière juridique concernée mais aussi la technique du procès. A l'inverse, le plus large accès au droit plaide plutôt en faveur de l'absence de caractère obligatoire de la représentation.

Les arguments en faveur ou défaveur de la représentation obligatoire sont nombreux et nous ne les développerons pas ici. Lors de nos entretiens, nous avons pu constater que la présence obligatoire d'un représentant des parties est parfois ressentie comme la source d'un allongement des procédures, d'une complexité de celles-ci, le représentant pouvant tirer profit des règles légales pour faire durer le procès pour des motifs plus économiques que juridiques.

Pour autant le principe même d'un droit à la représentation pour la défense de ses droits ne doit pas être remis en cause. C'est un des ingrédients du procès équitable comme le rappelle la [Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples](#) dans ses « Directives et principe sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique » en son article 2 f (<http://www.achpr.org/fr/instruments/fair-trial/>)

Toutefois certains pays bénéficiaires tentent timidement de s'affranchir de l'obligation de représentation obligatoire¹¹⁵, en limitant son usage aux seules affaires financièrement importantes¹¹⁶, ou pour certaines affaires non criminelles¹¹⁷. La représentation par des tiers non avocats¹¹⁸ ouvre certes la voie à la concurrence et sans doute à une baisse des coûts, mais elle ne garantit pas toujours un niveau convenable de qualité des prestations.

Pouvoir du mandataire : Afin de prouver sa qualité de mandataire autorisé lorsque sa présence est requise, le représentant doit justifier d'un pouvoir de son client dans une

¹¹⁵ Algérie, Palestine, Tunisie (sauf devant le Tribunal de 1^{ère} instance, la Cour d'appel et la Cour de cassation). Sur cette représentation non obligatoire, voir « Possibilité d'être représenté par une association ou un syndicat en l'absence de monopole des avocats » Accès à la justice dans les États partenaires-EUROMED JUSTICE II-2011 données base 2008-Projet EUROMED JUSTICE II-Auteur Julien LHUILLIER – Paragraphe 11 Tableau 42 pages 76.

¹¹⁶ Liban lorsque l'affaire est supérieure à 1 million de LL (art 378 du CPC).

¹¹⁷ Israël.

¹¹⁸ Jordanie devant les « Magistrate courts » art 9

grande majorité des pays bénéficiaires¹¹⁹. L'étendue du pouvoir remis au mandataire ne paraît pas faire l'objet d'un examen.

Dans le cadre de la simplification souhaitable, il convient de s'interroger sur la pertinence du maintien d'une telle obligation, qui peut d'ailleurs s'interpréter comme une « défiance » envers le représentant. L'Algérie et Israël ont pris le parti de ne réclamer aucun document au représentant et il n'est pas apparu lors de nos entretiens que cela avait été générateur de difficultés.

4.1.6. Déroulement du procès

Débats : Les débats du procès sont à la fois écrits – production des arguments et preuves des parties – et oraux dans l'ensemble des pays bénéficiaires. Nombre de nos interlocuteurs ont souligné les retards dans la production des « écritures » par les parties et leurs représentants. Il semble même que cela soit utilisé comme technique destinée à freiner le déroulement du procès.

Dates limites : Ce sont des dates pour entendre les parties ou recevoir leurs écrits. Afin d'éviter que les débats ne se prolongent par l'inertie d'une ou plusieurs parties, les législations ont fixé des dates limites pour l'accomplissement des formalités de procédure. Bien que fixées par la loi, nous avons pu noter une très grande souplesse dans leur application, et ce à l'initiative du juge qui dispose légalement de ce pouvoir. Les raisons des dépassements sont multiples, du surcroît de travail au management chaotique d'un agenda en passant par l'échange tardif des pièces de l'adversaire. Le respect de ces dates limites apparaît comme un facteur fort de simplification du traitement des affaires et de leur fluidité. La durée du procès est immédiatement affectée par le non-respect des dates limites.

Plus préoccupant selon nous, est « l'intérêt commun » qui semble exister dans pratiquement tous les pays entre les professionnels quant à ces dépassements qui affectent d'autant la « prévisibilité » de la durée du procès. Il nous paraît souhaitable de limiter l'usage des « renvois ». Cela passe sans doute par une incitation du juge et des parties et de leur représentant au respect et/ou par une sanction financière ou procédurale du non-respect des échéances.

Remise de la décision rendue : Nous avons identifié un **besoin prioritaire** de simplification qui concerne la remise de la décision rendue par la juridiction soit au demandeur soit à son représentant. Si dans les textes, le principe est la remise immédiate¹²⁰ la pratique est autre¹²¹. La charge de travail des greffes, leur désorganisation, le sous-équipement des juridictions en moyens informatiques, les

¹¹⁹ À l'exception de l'Algérie et d'Israël.

¹²⁰ Liban, Palestine. Israël pour sa part prévoit un maximum de 90 jours après la dernière audience mais de l'aveu même de nos interlocuteurs, le délai est parfois dépassé. Quant au Maroc, le greffier n'en délivre expédition certifiée conforme que lorsqu'il en est requis (art 53 du CPC.)

¹²¹ L'Égypte et la Jordanie reconnaissent que cela dépend de la charge de travail des greffes.

formalités accessoires comme l'enregistrement de la décision, peuvent expliquer en partie les retards¹²².

Un effort de simplification doit être recherché dans la délivrance de la décision judiciaire. La solution de mise en ligne immédiate de la décision qui est adressée aux parties telle qu'elle est mise en œuvre en Israël n'est malheureusement pas applicable partout en l'état actuel des systèmes d'information.

Une piste pourrait être selon nous « l'externalisation » de la dactylographie de la décision, mais cela ne semble pas avoir été expérimenté dans les pays bénéficiaires.

Rec 09 Tendre vers l'objectif d'une délivrance immédiate des décisions judiciaires, en renforçant les capacités des greffes et en externalisant au besoin certaines activités.

Commentaire : Le délai d'obtention de la décision judiciaire après son prononcé par la juridiction est souvent anormalement long dans les faits. Pour parvenir à raccourcir ces délais et donc à simplifier la délivrance de la décision aux parties, la solution classique serait de renforcer les capacités des greffes. Toutefois certaines activités - telle que la dactylographie de la décision - pourraient être « externalisées » permettant ainsi de répondre à des « pics » d'activité ou à un manque de moyens internes aux juridictions. Le coût de cette externalisation serait compris dans les frais de justice.

4.1.7. Procédures sur requête

La procédure sur requête adressée au juge par le demandeur ou son représentant permet de répondre aux besoins d'urgence de certaines affaires ou à la confidentialité requise afin que l'effet de surprise recherchée par la mesure envisagée soit atteint. Ce sont sans doute ces spécificités qui justifient la représentation par avocat.

Représentation: Il n'existe pas de tendance nette qui se dégage quant au recours à l'assistance d'un avocat pour les procédures sur requête. Elle est obligatoire ou facultative¹²³. Lors de nos interviews il est ressorti que les magistrats apprécient d'avoir dans ces circonstances un juriste comme interlocuteur plutôt que la partie intéressée. Chacun paraît y gagner du temps ce qui justifie amplement selon nous de maintenir le statu quo.

Standardisation des requêtes : Conséquence d'une représentation obligatoire, les requêtes sont rarement standardisées¹²⁴. Il est sans doute possible d'améliorer la situation

¹²² Ces freins et retard furent évoqués lors des entretiens, comme pouvant favoriser des pratiques inadéquates.

¹²³ **Obligatoire :** Jordanie (pour les affaires en 1^{ère} instance), Liban, Palestine – **Facultative :** Algérie, Egypte, Jordanie, Maroc, Tunisie.

¹²⁴ À l'exception des litiges du travail, des petits litiges en Israël. En Tunisie, des imprimés sont disponibles dans les greffes des tribunaux et ils sont communément utilisés, même s'ils ne sont pas obligatoires.

actuelle et de simplifier le traitement de ces requêtes, ne serait-ce qu'en mettant en place des « **modèles** » qui permettent de trouver au même endroit les informations recherchées. Avocats et magistrats semblent y avoir un intérêt commun puisque ce serait de nature à fluidifier la chaîne de traitement de ces requêtes.

Il n'a pas été possible d'obtenir des statistiques concernant l'utilisation de la procédure sur requête dans les différents domaines où elle est possible et donc d'en connaître le volume exact. Toutefois, il nous est apparu lors des entretiens qu'en raison de sa simplicité, la procédure sur requête dispose d'un potentiel de croissance.

4.2. Petits litiges (small claims)

Contexte européen : L'Union Européenne s'est dotée en 2007 d'une procédure européenne de règlement des petits litiges¹²⁵, c'est-à-dire ceux dont le montant ne dépasse pas 2000 euros. Cette procédure est à la disposition des citoyens parallèlement aux procédures prévues par les législations nationales des États membres. Elle s'applique en matière civile et commerciale aux litiges transfrontaliers uniquement et se caractérise par une saisine simple de la juridiction compétente à l'aide d'un formulaire. La décision est rendue dans un délai de 30 jours en privilégiant le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant.

Procédure spécifique : En majorité, les pays bénéficiaires disposent d'une procédure spécifique pour les petits litiges¹²⁶ sans que nous puissions avoir accès à des statistiques sur leur importance réelle dans le paysage judiciaire. Toutefois parmi ceux qui n'en disposent pas encore, seule la Palestine considère que l'introduction d'une telle procédure correspond à un besoin. Lors des interviews il nous est apparu que « le marché » de ces petits litiges est sans doute mal appréhendé et qu'une telle procédure spécifique « bousculerait » des habitudes anciennes.

Caractère obligatoire et taux d'utilisation : Lorsqu'elles existent, les procédures pour le règlement des petits litiges sont en principe obligatoires¹²⁷ ce qui apparaît comme une solution cohérente, évitant la dispersion de ce type de litiges vers d'autres contentieux. Conséquence du caractère obligatoire de ces procédures, leur taux d'utilisation est unanimement jugé élevé – malgré l'absence de chiffres précis – par les représentants des pays bénéficiaires.

Créance non reconnue et exclusivité de la procédure : Si la créance du demandeur n'est pas reconnue dans le cadre de cette procédure spécifique de traitement des petits litiges, le créancier ne peut plus utiliser la procédure de droit commun en Egypte, au

¹²⁵ Règlement (CE) n° [861/2007](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹²⁶ Pays disposant d'une telle procédure : Egypte (jusqu'à 40 000 EGP) ; Israël (jusqu'à 6000 euros) ; Liban depuis Août 2011 (jusqu'à 10 700 euros) ; Maroc (jusqu'à 5000 Dh) ; Tunisie (procédure simplifiée devant les tribunaux cantonaux).

¹²⁷ Israël laisse toutefois le choix au demandeur. En Tunisie elles sont seulement indicatives.

Liban et au Maroc, ce qui est en cohérence avec le caractère obligatoire de la procédure. A l'inverse, en Tunisie où l'usage de cette procédure est seulement indicatif, le créancier peut utiliser le droit commun à tout instant, ce qui est tout aussi cohérent.

4.2.1. Champ d'application des petits litiges

Créances concernées : Selon les pays bénéficiaires qui disposent d'une telle procédure, les petits litiges sont d'abord de nature « pécuniaires » et concernent des litiges non transfrontaliers. Très légitimement, le montant des créances éligibles se trouve plafonné¹²⁸. L'examen des plafonds retenus montre une grande hétérogénéité et les écarts de niveau de vie¹²⁹ n'expliquent pas entièrement cela. En choisissant des plafonds élevés, Israël et le Liban font entrer de nombreux litiges dans le champ d'application du dispositif et allègent d'autant les « circuits traditionnels ». Le traitement du contentieux des petits litiges peut avoir une influence sur le volume global des litiges et donc dans une certaine mesure sur le traitement du retard accumulé par certaines juridictions..

Une harmonisation des plafonds serait toutefois bienvenue à un niveau qui permettrait d'inclure dans ces procédures un nombre significatif de « petits litiges ». En effet, un plafond trop bas met à l'écart trop d'affaires, alors qu'un plafond trop haut s'éloigne de la notion même de petits litiges. À cet égard rappelons que le plafond retenu en Europe – 2000 euros – n'a pas orienté un nombre significatif d'affaires vers ce dispositif. Cela démontre selon nous, qu'il n'est pas assez élevé.

Rec 10 Implanter une procédure simple et exclusive de règlement des petits litiges civils et commerciaux dont le montant serait plafonné.

Commentaire : Les petits litiges civils et commerciaux en deçà d'un montant à fixer par les pays bénéficiaires – mais qu'il serait souhaitable d'harmoniser – doivent être traités dans le cadre d'une procédure simple, standardisée, rapide, exclusive de toute autre procédure, et où la représentation par avocat serait facultative. Ainsi, en simplifiant et standardisant le traitement de ce type de litiges, il en résultera un désengorgement des juridictions de droit commun et une accélération des décisions.

4.2.2. Formulation de la demande

Formulaires : Pour amplifier l'usage de ces procédures et pour en simplifier la mise en œuvre, une **bonne pratique** paraît être celle suivie par Israël et la Tunisie qui mettent à disposition des justiciables une large panoplie de formulaires, y compris sur internet, de brochures d'aide ainsi que de soutiens pour rédiger la demande nécessaire à la mise en

¹²⁸ Egypte (jusqu'à 40 000 EGP) - Israël jusqu'à l'équivalent de 6000 euros ; - Liban 10 700 euros - Maroc 5000 Dh.

¹²⁹ Voir paragraphe 1.2.

œuvre de cette procédure. À l'inverse, aucun formulaire n'est mis à la disposition des justiciables en Egypte et au Liban, de même qu'aucun soutien en direction des justiciables, ce que nous ne pouvons que regretter.

Soutiens aux justiciables : La mise en œuvre d'une nouvelle procédure doit selon nous s'accompagner d'une action de « **promotion** » de ces procédures avec la mise à disposition des « outils » et des « informations » nécessaires pour le justiciables. Le secteur de la justice doit avoir une **approche « marketing »** à l'égard des « **consommateurs de droit** » que sont les justiciables, spécialement lorsqu'il s'agit d'une nouvelle mesure.

Rec 11 Accompagner toute nouvelle procédure ou adaptation d'une procédure existante d'une action de communication en direction des justiciables et des professionnels du secteur avec en tant que de besoin la fourniture de modèles et formulaires et une assistance adaptée par tous moyens appropriés.

Commentaire : En raison d'une information reconnue insuffisante des justiciables et des acteurs du secteur judiciaire à propos des réformes de procédure, ces dernières ne sont pas toujours positivement perçues. Il convient que toute réforme de procédure soit précédée d'actions d'accompagnement du changement avant son entrée en vigueur.. Outre des campagnes d'information et de sensibilisation des justiciables et des professionnels, ces actions doivent être l'occasion de la promotion de modèles et formulaires appropriés ainsi que de formations adaptées pour tous les professionnels directement concernés du secteur.

4.2.3. Représentation

Représentation : Selon les pays bénéficiaires, trois approches sont constatées.

- L'une rend obligatoire la représentation par avocat – Egypte, Liban si la demande est supérieure à 1 million de LL,
- La deuxième où la représentation est facultative – Palestine, Maroc et Tunisie –
- La troisième où la représentation n'est pas permise sauf autorisation du tribunal – Israël.

Eu égard à la nature même des affaires - petits litiges - la représentation obligatoire par un professionnel du droit peut représenter un coût disproportionné par rapport à l'importance du litige. Chaque justiciable peut éprouver le besoin d'être conseillé et représenté, ce qui paraît être son droit et il assume le coût de ses choix.

Il nous paraît qu'une mesure de simplification serait de **laisser la représentation facultative**, ce qui représente un compromis entre la protection des droits et la maîtrise des coûts.

4.2.4. Frais et taxes

Même s'il s'agit de petits litiges, les pays bénéficiaires ont choisi l'option de percevoir des frais et taxes, certes modestes¹³⁰, seuls le Maroc et la Tunisie ayant opté pour la gratuité totale. Nous noterons que le montant des frais est lié à celui de la demande même s'il existe parfois un minimum de perception. Une telle orientation nous paraît cohérente même si le montant des sommes perçues, notamment le minimum perçu en Israël, relève plus du symbole que de la couverture des coûts réels d'une telle procédure pour l'État.

4.2.5. Traitement de l'affaire

Procédure : Pour le traitement de ces petites créances, les pays bénéficiaires ont choisi à la fois une procédure orale et une procédure écrite. Cette orientation pèse certainement sur les délais de traitement des dossiers mais en l'absence de statistiques fournies par les pays, il est impossible de tirer des conclusions sur l'impact de cette orientation.

Rendu de la décision : Selon la loi en vigueur dans les pays qui connaissent ce type de contentieux, le délai d'obtention de la décision judiciaire est court, et en tous cas inférieur à deux semaines. Seules l'Égypte et la Palestine se distinguent en m'imposant hélas aucun délai. À comparer avec le délai maximal prévu par la législation européenne (30 jours voir paragraphe 4.2 « contexte européen »), ces délais paraissent encourageants et doivent être salués. Lors de nos entretiens, aucun moyen technique spécifique pour le traitement de cette procédure n'a été révélé. Aussi, faute de statistiques, il ne nous a pas été permis de vérifier si ces délais étaient respectés, et nous ferons les mêmes réserves que celles exprimées plus haut – voir paragraphe 4.1.6 « remise de la décision rendue ».

4.2.6. Information au défendeur

Origine de l'information : Selon les pays bénéficiaires, l'information de l'existence d'une affaire est transmise au défendeur selon des modalités tout à fait similaires à celles utilisées pour les dossiers contentieux habituels – voir paragraphe 4.1.4 « messenger de l'information ». Les pays ont utilisé les ressources disponibles sans de réelles innovations.

Moyen d'information : La même remarque quant à l'absence d'innovation peut être faite en ce qui concerne les moyens d'information utilisés, la remise personnelle au défendeur étant toutefois nettement privilégiée. Nul ne peut vraiment s'en plaindre puisqu'il convient de favoriser la qualité de l'information afin de permettre au justiciable de faire valoir le cas échéant, ses moyens de contestation.

¹³⁰ Égypte montant proportionnel à la valeur financière de l'affaire ; Israël 1% du montant de l'affaire avec un minimum de 10 euros ; Liban 2,5% du montant de l'affaire.

4.2.7. Recours

Droit au recours : Le droit à un recours contre la décision rendue s'exerce dans un délai de 15 jours à 40 jours¹³¹ et devant une cour d'appel. Ces délais sont **compatibles avec la notion de délai raisonnable** et avec le principe du recours comme élément essentiel d'un État de droit.

Droit de recours restreint : Prenant en compte le fait qu'il s'agit de « petits litiges » et dans le souci de limiter les recours abusifs ou dilatoires, seuls l'Égypte et Israël¹³² ont choisi de restreindre les possibilités de recours en soumettant celui-ci à la permission du tribunal. Cette option nous paraît un **compromis pertinent** entre l'interdiction totale de recours – non acceptable au regard des principes du procès équitable – et la multiplicité de recours qui pourrait nuire à l'intérêt d'une telle procédure.

<i>Rec 12 Instaurer un filtrage des recours contre les décisions rendues sur les petits litiges.</i>
--

<i>Commentaire : Les petits litiges représentent l'archétype des dossiers dans lesquels le recours doit faire l'objet d'un filtrage préalable, en raison du faible montant qui caractérise ce type d'affaires, du besoin d'une justice rapide et de l'objectif de désengorgement des juridictions chargées de traiter les recours.</i>

4.3. Créances pécuniaires incontestées

Contexte européen : L'Union européenne a créé un titre exécutoire européen pour les créances incontestées¹³³ en matière civile et commerciale¹³⁴ qui permet la libre circulation dans l'Union européenne des décisions judiciaires, des transactions judiciaires et des actes authentiques concernant des créances incontestées.

¹³¹ Égypte : 40 jours - Liban : Loi n° 154 Le délai est de quinze jours à partir de la notification du jugement (art. 500.8). Les mêmes dispositions procédurales de l'instance seront appliquées devant la cour d'appel (art. 500.9) - Palestine : délai de 30 jours devant la cour d'appel.

¹³² La notion de « petits litiges » concerne les litiges jusqu'à 40 000 EGP en Égypte et l'équivalent de 6000 euros en Israël.

¹³³ Au sens du règlement, est incontestée lorsque le débiteur :

- l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire; ou
- ne s'y est jamais opposé au cours de la procédure judiciaire; ou
- n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire; ou
- l'a expressément reconnue dans un acte authentique.

¹³⁴ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Il a fait l'objet d'un rectificatif (JO L 143 du 30.4.2004). Le règlement (CE) n° 1869/2005 de la Commission du 16 novembre 2005 est venu remplacer les annexes du règlement (CE) n° 805/2004.

La décision relative à une créance incontestée est certifiée en tant que **titre exécutoire européen** par l'État membre qui a rendu la décision, et ce titre exécutoire peut alors être exécuté comme toute décision judiciaire de l'État membre du lieu d'exécution.

4.3.1. Procédure d'injonction de payer

Contexte européen : La procédure européenne d'injonction de payer¹³⁵ est destinée à simplifier, accélérer et réduire les coûts des litiges transfrontaliers sur les créances pécuniaires incontestées en matière civile et commerciale. L'injonction de payer européenne est reconnue et exécutée comme le serait une décision rendue dans l'État membre où l'exécution doit avoir lieu. D'une mise en œuvre simple grâce à des formulaires multi-langues, elle permet au demandeur d'obtenir en principe sous 30 jours une injonction de payer qui deviendra un titre exécutoire si elle n'est pas contestée par l'adversaire à qui elle sera notifiée ou signifiée.

Situation dans les pays bénéficiaires : La procédure simplifiée de type « injonction de payer » est utilisée par plusieurs pays¹³⁶ pour le traitement des créances incontestées. Au Liban où elle n'existe pas, cette procédure suscite l'intérêt. Dans les pays bénéficiaires qui disposent de l'injonction de payer, c'est le modèle Français qui a été préféré au modèle Allemand¹³⁷. La procédure d'injonction de payer lorsqu'elle est implantée simplifie le traitement des créances incontestées, en accélère le traitement et permet le désengorgement significatif des juridictions.

4.3.2. Champ d'application

Origine des créances : La limitation par la nature des créances est un signe distinctif de l'injonction de payer, qui n'a pas vocation à s'adapter à toutes les créances, mais seulement à celles qui sont pécuniaires dans le domaine civil et commercial¹³⁸. L'injonction de payer européenne pour sa part applique un tel concept écartant notamment les créances fiscales.

¹³⁵ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

¹³⁶ Algérie : CPCA art 306 et suivants ; Egypte ; Israël ; Maroc : Loi n° 53-95 art 22 pour les tribunaux de commerce et CPC art 155 et suivants du CPC Marocain pour les juridictions civiles ; Tunisie.

¹³⁷ Allemagne : Dans les statistiques disponibles, pour les affaires civiles, les « Mahnverfahren » ne paraissent pas individualisables. A titre d'information il y a eu en 2010 1,6 millions d'affaires civiles en Allemagne, incluant les « Mahnverfahren ». - France 906 765 Injonctions de payer en 2010 pour les seules créances civiles – source Annuaire statistique de la justice 2010 – Activité des juridictions 2005-2010 <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/annuaire-statistiques-de-la-justice-10304/annuaire-statistique-de-la-justice-23263.html> .

¹³⁸ A titre d'exemples, voir l'Egypte qui limite aux affaires commerciales et exclut les demandes sans preuve écrite, le Maroc, CPC art 155 et s (créances civiles) et Loi n° 53-95 chapitre III art 22 (créances commerciales) ainsi que la Tunisie qui exclut les créances fiscales.

Cette limitation du champ d'application se conçoit parfaitement dans la mesure où s'agissant d'une procédure très simplifiée, elle ne peut s'appliquer à tous les cas si on veut lui conserver une certaine efficacité.

Exclusions quantitatives : L'application de la procédure d'injonction de payer peut parfois dépendre du montant de la créance tant en ce qui concerne un minimum qu'un maximum¹³⁹. L'existence d'un montant minimum a de quoi surprendre et ne peut se concevoir que s'il existe une procédure spécifique pour les « petits litiges »¹⁴⁰. A défaut une telle limite basse ne peut se justifier. En ce qui concerne l'existence d'un montant maximum¹⁴¹ son existence prête à critique puisque la procédure d'injonction de payer a vocation à concerner les créances incontestées, de quelque montant qu'elles soient.

Procédure optionnelle : Dans l'hypothèse où la créance du demandeur n'est pas reconnue dans le cadre de la procédure d'injonction de payer, le demandeur doit disposer d'une option pour utiliser la procédure de droit commun¹⁴².

4.3.3. Compétence

Compétence matérielle : La compétence pour trancher sur les créances pécuniaires incontestées par la procédure simplifiée d'injonction de payer revient à une juridiction de premier degré, qu'il s'agisse d'une juridiction civile ou commerciale¹⁴³.

Compétence territoriale : La compétence territoriale de la juridiction du lieu du contrat et/ou celle du domicile du débiteur sont retenues par les législations des pays bénéficiaires. Cette dernière solution paraît la plus pertinente dans la mesure où puisque la procédure est non contradictoire à l'égard du débiteur de l'obligation, il convient de limiter à une juridiction proche du débiteur, le pouvoir de décider.

4.3.4. Demande

Forme de la demande : Elle est faite par écrit, mais dans une logique de standardisation, l'Egypte, Israël et la Tunisie utilisent un **formulaire propice à la simplification**. Ce choix s'inspire des modèles français et allemands, mais aussi de l'injonction de payer

¹³⁹ Montant minimum : exemple Maroc (en matière commerciale compétence du Président du tribunal de commerce pour une valeur excédant 20 000 dirhams, ou en matière civile montant minimum de 1000 dirhams).

Montant maximum : exemple Israël équivalent de 10 000 euros.

¹⁴⁰ En ce sens, voir 4.2 Petits litiges (small claims)

¹⁴¹ Voir l'exemple d'Israël note 139.

¹⁴² À titre d'exemple, l'Egypte art 204 de la loi de procédure, le Maroc art 158 du CPC, ou la Tunisie. Israël où cette option fait toutefois l'objet d'une limitation à certaines affaires et à certains montants en Israël.

¹⁴³ À titre d'exemple, l'Egypte donne compétence de principe au juge de « district court » du domicile du défendeur, le Maroc donne compétence au tribunal d'instance ou au président du tribunal de commerce (art 155 et s du CPC).

européenne. Nous pensons qu'il est possible d'aller plus loin, à l'instar du modèle allemand et d'ouvrir le formulaire sous une forme électronique, ce qui paraît plus propice pour l'instant en Israël qu'en Tunisie. Il s'agira alors d'un pas de plus vers la simplification de cette procédure.

Actuellement la demande doit être déposée au tribunal compétent¹⁴⁴ sans qu'elle puisse être adressée par courrier électronique ce qui nous paraît être une étape à franchir rapidement.

Enfin l'information des justiciables est assurée par des brochures d'information ou d'aide à la rédaction de la demande ainsi que par les sites web des ministères de la justice d'Algérie d'Israël et de Tunisie..

Contenu : La demande, même simple, contient un minimum d'informations indispensables, pour l'identification des parties, l'évaluation détaillée de la demande, les causes de la créance, les preuves¹⁴⁵ suivant ainsi le modèle français. Pour ces dernières, notons que les modèles français et allemands diffèrent. Le modèle allemand n'exige pas la production des preuves au moment du dépôt de la demande, alors que le modèle français l'exige. Le modèle allemand est donc plus simple de ce point de vue que le modèle français et pourrait selon nous inspirer des législations à construire dans les pays bénéficiaires qui ne disposent pas encore de la procédure d'injonction de payer.

4.3.5. Représentation

Représentation facultative : C'est le principe d'une **représentation facultative** pour la procédure d'injonction de payer qui a été retenu par les pays qui disposent de cette procédure. Ce choix nous paraît très cohérent et il est **à recommander** pour les pays qui veulent implanter une procédure d'injonction de payer. C'est par ailleurs le choix des modèles français et allemand ainsi que de l'injonction de payer européenne pour promouvoir une procédure formalisée et simplifiée et peu coûteuse.

4.3.6. Frais et taxes

À l'instar de la procédure concernant les petits litiges – voir paragraphe 4.2.4 - les pays¹⁴⁶ ont très majoritairement choisi de percevoir des frais et taxes qui demeurent modestes¹⁴⁷. Le concept mérite d'être souligné pour sa simplicité de compréhension, de calcul et de prévisibilité.

L'Égypte fait d'ailleurs du paiement des frais une condition de l'acceptation par le juge de la demande du créancier.

¹⁴⁴ Algérie, Égypte, Israël, Tunisie.

¹⁴⁵ Égypte où la demande doit être accompagnée des preuves, du détail de la dette et du droit du demandeur d'en requérir le recouvrement ; Tunisie avec la production du titre de la créance ; Maroc art 156 du CPC où le « titre justifiant le bien-fondé de la créance » doit être joint à la requête.

¹⁴⁶ À l'exception de la Tunisie où la procédure est gratuite.

¹⁴⁷ Algérie : Entre 300 et 2500 dinars - Israël 1% du montant de l'affaire avec un minimum de 10 euros

4.3.7. Traitement de l'affaire

Écrit et/ou oral : Dans les modèles français et allemand, la procédure d'injonction de payer est écrite. Elle n'intègre un éventuel débat oral que s'il existe une contestation de la décision rendue. Cela permet de faire l'économie du débat oral dans la majeure partie des cas¹⁴⁸ et donc de gagner du temps. C'est le choix qu'ont fait l'Algérie l'Egypte et la Tunisie qui se limitent à une procédure écrite, alors qu'Israël a choisi une procédure à la fois écrite et orale qui n'est sans doute pas la plus simple.

Compétence : En Algérie, Egypte et Tunisie la compétence est dévolue à un juge, alors qu'en Israël, c'est le greffier « registrar » qui a compétence pour rendre la décision en matière d'injonction de payer. Nous retrouvons là la différence entre les modèles français et allemand.

Rendu de la décision : Le délai dans lequel la décision est rendue est un excellent **indicateur de l'efficacité** d'une telle procédure. En effet cela n'aurait aucun sens de mettre en place une procédure simplifiée tout en ayant des délais de rendu de la décision qui soient longs. Les délais s'étagent de 24 heures (Tunisie) à 3 jours (Egypte) puis 5 jours (Algérie)¹⁴⁹ pour atteindre 30 jours (Israël). Ce dernier délai légal de 30 jours est similaire à celui de l'injonction de payer européenne. Nous ne pouvons que saluer cette volonté générale de rendre les décisions rapidement – au moins selon la loi - la réalité issue de la pratique n'ayant pas pu être évaluée.

En ce qui concerne Israël, la pratique montre que le délai n'est pas toujours respecté, de l'aveu même de nos interlocuteurs israéliens. Nous sommes en présence d'un dysfonctionnement, assez étonnant compte tenu du niveau d'informatisation des juridictions en Israël - pour lequel nous suggérons une **évaluation** afin de trouver les remèdes appropriés.

4.3.8. Information du défendeur

En Israël, le défendeur est informé de la procédure qui est engagée contre lui, par une personne habilitée au moyen d'un courrier postal. Cette notification postale se rapproche du modèle allemand où c'est le greffe qui avise le défendeur par lettre. Cette méthode est simple, peu onéreuse, mais elle ne permet pas au porteur du pli de fournir des informations complémentaires sur le contenu du document remis.

A l'inverse, l'Algérie et la Tunisie font procéder à une signification par huissier de justice, par une délivrance à la personne du défendeur, suivant en cela le modèle français, qui permet de connaître avec exactitude qui a reçu l'information et exactement quand.

¹⁴⁸ Ainsi en France selon les statistiques du ministère de la justice, les contestations (oppositions) représentaient environ 5,55% des injonctions de payer présentées – source Documentation française, Annuaire statistique de la justice 2008.

¹⁴⁹ Lors de nos interviews en Algérie et en Tunisie, nos interlocuteurs nous ont assuré que ces délais étaient généralement respectés en pratique.

Les deux modes d'information utilisés (signification par huissier de justice ou notification postale) ne paraissent pas soulever de difficultés et semblent donner satisfaction aux justiciables selon les déclarations obtenues lors de nos interviews. L'Egypte renforce la protection du défendeur par l'obligation d'une information remise en personne ou à domicile par un officier judiciaire ou une personne habilitée, dans un délai de trois mois de la date de la décision rendue. A défaut, l'injonction de payer sera considérée nulle et non avenue.

4.3.9. Recours

Restriction : Si l'Algérie, l'Egypte et la Tunisie permettent un recours contre l'injonction de payer dans un délai bref¹⁵⁰ et devant la même juridiction, Israël a choisi au contraire de restreindre les possibilités de recours contre la décision rendue, puisqu'un éventuel recours ne peut avoir lieu qu'avec la permission du « registrar » greffier. Nous pouvons souligner que dans les modèles français et allemand, le nombre des recours est relativement faible¹⁵¹ et ce même s'il n'existe aucune restriction au recours.

Dès lors se pose la question de la pertinence de la limitation du recours telle que pratiquée en Israël en matière d'injonction de payer. En l'absence de statistiques disponibles sur ces recours en Israël, il est difficile de se prononcer sur son efficacité. Mais une limitation de recours n'a de sens que si elle est destinée à endiguer un flot de recours qui pour l'instant ne paraît pas avéré selon les échanges que nous avons eus avec les représentants israéliens.

Rec 13 Mettre en place dans les pays qui n'en disposent pas, une procédure d'injonction de payer pour le traitement des créances pécuniaires incontestées

Commentaire : Les créances pécuniaires impayées et incontestées devraient être traitées en s'inspirant de l'un des deux modèles d'injonction de payer existant en Europe. Les créanciers – notamment de créances répétitives ou de consommation – doivent pouvoir disposer d'une procédure d'injonction de payer, très standardisée – voire mécanisée – simple, à délai de traitement garanti et peu coûteuse, notamment parce que la représentation par avocat est facultative.

¹⁵⁰ Egypte : Opposition dans un délai de 10 jours à partir de la notification (art 206 de la loi de procédure)
– Algérie : Dans les 15 jours – Art 308 du CPCA.

¹⁵¹ Voir note 148.

4.4. Contentieux du travail

Nous avons choisi de nous intéresser à ce type de contentieux en raison de la place particulière qu'il occupe dans le droit, de la sensibilité qui s'attache à de tels conflits et du besoin de simplicité et d'efficacité que les justiciables attendent quant au traitement de leurs dossiers, plus particulièrement en cette matière.

4.4.1. Juridiction compétente

Juridiction spécialisée à compétence exclusive ou droit commun : Deux modèles existent dans les pays bénéficiaires. Le premier modèle confie obligatoirement le contentieux résultant de l'application des contrats de travail à une juridiction spécialisée, distincte des tribunaux de droit commun¹⁵². Ainsi le traitement du contentieux est plus lisible et il est plus aisé d'identifier d'éventuels dysfonctionnements.

L'autre modèle utilise au contraire une section sociale de la juridiction de droit commun¹⁵³.

La solution retenue d'une section ou d'une juridiction spécialisée nous paraît devoir être soutenue car elle est de nature à faciliter et simplifier le traitement du contentieux lié au droit du travail, en raison même de sa spécialisation.

Phase de conciliation préalable : La procédure se caractérise par une phase de conciliation préalable obligatoire dans la majorité des cas¹⁵⁴ durant laquelle la juridiction tente de concilier les parties. Cette tentative effectuée dans un court délai – comme c'est le cas au Liban¹⁵⁵ – présente de meilleures chances de réussite et elle constitue selon nous une solution pertinente.

Nous n'avons toutefois pas pu disposer de statistiques permettant d'évaluer le taux de réussite de cette phase de conciliation, qui pourrait justifier une remise en cause le maintien d'un tel dispositif – lorsqu'il est obligatoire – si les résultats s'avéraient décevants.

4.4.2. Introduction de la demande

Prédominance de l'écrit : L'affaire est introduite devant la juridiction à l'aide d'un écrit, qui peut être sans forme particulière ou via un formulaire. Une déclaration orale est

¹⁵² Israël : Le tribunal du travail (5 districts labor courts + 1 national labor appellate court) ; Liban : Ces litiges sont soumis obligatoirement au conseil arbitral du travail. Il en existe un tribunal par Mohafazat. (art 77 Code du travail) ; Tunisie : Juge de prud'hommes.

¹⁵³ Algérie : Art 500 et notes dans le CPCA ; Egypte ; Chambre spécialisée au sein de la juridiction ; Maroc : juridiction de droit commun de 1^{ère} instance (70) art 18 et 20 du CPC.

¹⁵⁴ Caractère obligatoire : Algérie, Liban, Maroc (art 277 CPC), Tunisie (Code du travail) – Caractère facultatif : Israël ; Absence de conciliation : Egypte.

¹⁵⁵ Liban : Le président du conseil arbitral du travail convoque obligatoirement les parties pour une **conciliation dans un délai de 5 jours** à partir de la présentation de la demande. (art 50 du Code du travail)

même possible¹⁵⁶. La multiplication des supports d'introduction de la demande est un **facteur négatif** qui selon nous complexifie la procédure. En effet, il nous paraît préférable de **standardiser les demandes – au moyen de formulaires** - ce qui permet d'en assurer un traitement plus rapide.

Aide à la formulation des demandes : Il résulte de nos interviews que le besoin de soutien au justiciable pour les litiges relatifs au droit du travail est important. Cela se comprend car il s'agit d'un droit souvent complexe et dont l'usage intervient dans un contexte émotionnel fort. Israël et la Tunisie déploient d'importants efforts pour aider les justiciables concernés en fournissant des aides et conseils sur internet, par brochures mais aussi grâce à des assistants dans les juridictions ou des « volontaires ». L'action mérite d'être saluée et constitue une « **bonne pratique** » selon nous que d'autres pays pourraient suivre¹⁵⁷.

4.4.3. Contenu de la demande

Identification des parties et de leurs représentants : Le document introductif de l'instance devant la juridiction du travail compétente permet partout d'identifier les parties et/ou leurs représentants lorsque ces derniers sont connus.

Juridiction : L'identification de la juridiction saisie est requise, mais la date d'audience et l'adresse du tribunal ne sont pas mentionnées dans certains pays¹⁵⁸. Cette omission est surprenante et elle est de nature à créer la confusion chez le défendeur ce qui nous paraît dommageable.

Demande et fondements : Les faits reprochés sont en principe reportés dans la demande mais la qualification juridique n'est pas toujours requise dans le document introductif d'instance¹⁵⁹. L'absence des preuves est admissible au titre d'une mesure de simplification¹⁶⁰ puisque ces documents peuvent être volumineux, mais en dehors de

¹⁵⁶ **Écrit libre** : Algérie, Egypte, Liban, Tunisie ; **Usage d'un formulaire** : Israël, Maroc, Tunisie ; **Déclaration orale** : Israël, Maroc, Tunisie.

¹⁵⁷ Algérie : Le justiciable peut toutefois se référer à un « ABC du justiciable » accessible sur internet qui l'aide dans ses démarches judiciaires. – L'Egypte et le Liban déclarent ne mettre à disposition aucune aide particulière pour la formulation et la rédaction de la demande d'introduction d'une instance en matière de droit du travail. La Tunisie utilise l'institution du « juge aiguilleur » qui renseigne les justiciables, mais cette solution est consommatrice du temps des juges.

¹⁵⁸ Juridiction saisie : Egypte, Israël, Liban, Tunisie ; Date d'audience et adresse du tribunal non indiquées en Algérie, Liban et dans certains cas en Tunisie.

¹⁵⁹ **Rapport des faits** : Algérie, Egypte, Israël, Liban, Maroc ; **Qualification juridique** requise seulement en Israël, Egypte et au Maroc.

¹⁶⁰ Algérie : Les preuves peuvent être fournies jusqu'à la mise en délibéré de l'affaire - Israël : les preuves peuvent être fournies durant le procès avec l'autorisation de la juridiction ; Egypte : Les preuves peuvent être fournies jusqu'au moment de l'audience ; Liban : Le juge garde le droit de donner aux parties un délai supplémentaire pour la présentation des preuves et cela jusqu'à la clôture des débats. (Art 80 code du travail et 133 du CPC) ; Maroc : Les preuves doivent être fournies avec le document introductif d'instance. Tunisie : les preuves doivent être fournies au moment de l'instance ou dans le cours de l'audience.

cela, le document introductif d'instance se doit d'être selon nous le plus complet possible. Toute information manquante - comme la date d'audience ou l'adresse du tribunal, la qualification juridique des faits - est dommageable à l'information des justiciables et impacte négativement la durée du procès.

4.4.4. Frais de la demande

Gratuité ou non : La situation est contrastée entre les pays qui appliquent un principe de gratuité et ceux qui facturent des frais de justice¹⁶¹. En Israël¹⁶² nous avons pu constater que le montant des frais de justice est significativement plus élevé que pour les petits litiges. Les frais de justice s'appliquent sans distinction de la qualité du justiciable, qu'il s'agisse d'un employé récemment licencié ou d'un employeur qui intente un procès à son employé.

Supports de paiement : Là encore nous avons constaté le caractère hétérogène des modes de paiement dans les pays qui perçoivent des frais de justice pour ce type d'affaires. Le paiement en espèces demeure la norme – ce que l'on peut regretter - alors que les modes de paiement sont rarement élargis au virement bancaire, virement postal et transfert électronique¹⁶³. Le paiement dématérialisé appliqué par Israël constitue une avancée réelle. Nous ne pouvons qu'encourager les pays à recourir aux transferts électroniques et aux virements bancaires, tout en réduisant le nombre d'options possibles au titre de la simplification¹⁶⁴.

Lieu de paiement : Lorsque des frais de justice sont perçus, le paiement s'effectue auprès de l'administration du tribunal.¹⁶⁵

4.4.5. Information au défendeur

Qui informe : Les modes d'information sont hétérogènes. Le Liban et la Tunisie laissent le soin au greffe de la juridiction d'informer le défendeur de l'existence de l'affaire le concernant. Israël confie cela au demandeur ou à son représentant ou à une personne habilitée mais pour cette dernière seulement avec une permission de la juridiction. Une telle permission n'est point requise en Algérie, en Egypte, au Maroc ou en Tunisie¹⁶⁶ où c'est un huissier de justice ou un officier judiciaire qui signifie au défendeur.

¹⁶¹ **Gratuité :** Liban, Maroc, Tunisie (Rappelons que le Liban applique des frais de justice pour les petits litiges – voir note 130) ; **Paiement :** Algérie, Egypte (sauf pour les salariés) ; Israël (sauf pour les litiges liés aux accidents du travail et les personnes à faibles revenus).

¹⁶² 2,5% du montant de la demande, avec un minimum équivalent à 146 euros.

¹⁶³ Paiement en espèces : Algérie, Egypte, Israël, Maroc. Paiements autres qu'en espèces : Israël notamment avec le transfert électronique et le virement postal.

¹⁶⁴ Voir nos observations concernant le paiement des frais de justice – paragraphe 4.1.3.

¹⁶⁵ Egypte : Administration fiscale ; Israël : Administration du tribunal – Algérie, Maroc : Greffe du tribunal.

¹⁶⁶ Pour la Tunisie deux systèmes cohabitent. Si la convocation est faite par Lettre recommandée avec avis de réception, c'est le greffe qui en a la charge, alors que si elle est faite par voie d'assignation, l'information est délivrée par un huissier de justice.

Moyen d'information : Nous retrouvons la diversité des moyens d'information déjà rencontrés pour d'autres procédures. La notification postale¹⁶⁷ mais également la signification à la personne du destinataire par un huissier de justice ou une personne habilitée qui est utilisée.

4.4.6. Représentation

Le principe qui se dégage très majoritairement est celui de ne pas imposer aux parties une représentation obligatoire devant les juridictions en charge des conflits du travail¹⁶⁸ au moins pour les juridictions de droit commun de premier degré¹⁶⁹. Il en résulte une évidente minoration des coûts si les parties choisissent de ne pas se faire représenter. À titre de mesure de simplification, il est intéressant de noter l'initiative de l'Algérie qui n'exige aucun pouvoir de l'avocat lorsqu'il représente son client.

4.4.7. Déroulement du procès

Débats : Sans surprise, les débats se déroulent à la fois par écrit et oralement dans les pays bénéficiaires. La spécificité des conflits du travail rend ce choix **pertinent** selon nous. Seul le Maroc se distingue en faisant de l'oralité un principe.

Dates limites : Dans le but d'une maîtrise des débats, la loi prévoit parfois des dates limites qui sont obligatoires¹⁷⁰. Pour plus de flexibilité, c'est le juge qui les fixera¹⁷¹. Le principe de telles dates doit être approuvé au titre de la **prévisibilité**¹⁷² de la durée du procès, mais la possibilité laissée au juge de parfois proroger les dates limites, présente un risque pour la maîtrise du temps judiciaire¹⁷³ dès lors que les prorogations deviennent la norme ou qu'elles se répètent dans une même affaire.

Rendu de la décision : La situation idéale est celle d'un rendu sur le champ, mais de façon pragmatique la loi prévoit que les délais peuvent s'étaler de 30 jours à 3 mois¹⁷⁴.

¹⁶⁷ Israël et Maroc. À propos de ce concept voir paragraphe 4.1.4.

¹⁶⁸ Algérie, Israël ; Maroc ; Liban : Art 4 loi du 2 octobre 1980, Tunisie (code du travail). Seule l'Égypte impose la présence d'un avocat qui devra justifier d'un pouvoir de son client.

¹⁶⁹ Rappelons qu'en Algérie, les litiges relatifs au droit du travail sont dévolus à une section spécialisée de la juridiction, et non pas à une juridiction dédiée.

¹⁷⁰ Algérie, Israël, Liban, Tunisie (Pour la Tunisie, à l'occasion des audiences de conciliation en matière de divorce par exemple).

¹⁷¹ Algérie, Égypte, Israël, Maroc, Tunisie.

¹⁷² La prévisibilité de la durée du procès est un élément important spécifiquement dans les contentieux du droit du travail en raison en particulier du lien travail-salaire.

¹⁷³ Égypte : Le juge fixe des dates limites mais peut les étendre à la demande des parties ; Liban : La loi détermine des dates limites pour recevoir les écrits des parties. Ces délais peuvent toutefois être prorogés par le juge. (Art 80 code du travail et 582 du CPC)

¹⁷⁴ Israël : jusqu'à 30 jours ; Liban : La décision judiciaire est rendue dans un délai de trois mois, mais ce délai n'est pas respecté dans la pratique (Art 50 du code du travail).

Nous avons déjà souligné qu'un délai de 30 jours paraît raisonnable mais il n'est pas toujours respecté aux dires de nos interlocuteurs ce qui en relativise la portée. Avec des délais pouvant aller à 3 mois et plus¹⁷⁵, le système est manifestement en situation de « **disfonctionnement** ».

Soulignons deux « **pratiques performantes** »

- la solution retenue par Israël qui grâce à son système « Net Hamishapt » met la décision en ligne immédiatement disponible pour les parties et leurs représentants. Il s'agit là d'une initiative simplificatrice à suivre et à recommander.
- l'initiative de la Cour d'appel d'Alger, où pour les affaires de cette nature, la décision rendue le matin est disponible dans l'après-midi pour la partie bénéficiaire¹⁷⁶.

4.4.8. Exécution immédiate

Exécution provisoire : L'exécution de la décision rendue doit être immédiate¹⁷⁷ ce qui nous paraît une solution équilibrée compte tenu de la nature du contentieux du travail, où le plus souvent des questions de salaire sont en jeu et qu'elles revêtent un caractère alimentaire. Le **caractère exécutoire immédiat est une mesure à effets simplificateurs forts** puisqu'elle oblige le défendeur à s'exécuter, même s'il forme un recours contre la décision. C'est un excellent moyen de dissuader les recours dilatoires.

Rec 14 Encourager le principe de l'exécution provisoire de droit attachée à la décision rendue par les juridictions en charge du contentieux du travail

Commentaire : Compte tenu du caractère alimentaire de la créance de l'employé et du fait qu'il est le plus souvent à l'origine du procès, il semble pertinent d'attacher à la décision de justice un caractère exécutoire provisoire de droit. Toutefois le juge doit disposer d'une marge de manœuvre et pourra en décider autrement. Grâce à une telle mesure simplificatrice, les recours dilatoires devraient être notablement réduits et les créanciers – le plus souvent les employés – devraient recouvrer le montant de la condamnation plus vite.

¹⁷⁵ Comme mentionné par le Liban, ou pas de délai fixé par la loi comme en Egypte.

¹⁷⁶ Entretien à la Cour d'Appel d'Alger avec M. le Président de la Cour (Conseil de la magistrature) et M. le Procureur Général auprès de la Cour d'Alger (conseil de la magistrature) .

¹⁷⁷ Israël ; Maroc : Art 285 et 286 du CPC - En matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles comme en matière de sécurité sociale, des contrats de travail et d'apprentissage, l'exécution provisoire et de droit, nonobstant opposition ou appel ; Liban : Art 6 de la loi du 2 octobre 1980 ; Tunisie pour les dettes reconnues par le défendeur, l'article 207 du Code du travail permet au juge d'ordonner qu'elles soient payées immédiatement.

4.4.9. Recours

Possibilité parfois restreinte : Un recours est toujours ouvert contre les décisions des juridictions en charge du contentieux du droit du travail, mais le traitement de celui-ci diffère selon les pays. Ouvert sans restriction en Algérie, en Egypte au Maroc au Liban et en Tunisie¹⁷⁸ le recours est toutefois restreint par une autorisation du « registrar » en Israël. À défaut d’avoir été destinataire de statistiques permettant une analyse plus fine, il est impossible de se prononcer sur la pertinence d’une restriction des recours en cette matière.

4.5. Contentieux familial et du statut personnel

L’une des questions emblématiques de ce type de contentieux est celle des obligations alimentaires et de leur recouvrement. Au plan international, la Convention de New York du 20 juin 1956¹⁷⁹ tend à faciliter le recouvrement de ces aliments entre les pays signataires. La conférence de la Haye de droit international privé a élaboré la convention du 23 novembre 2007 ainsi que le protocole du même jour sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d’autres membres de la famille¹⁸⁰ modernisant notablement la matière. Enfin plus récemment, l’Union Européenne¹⁸¹ a élaboré une législation commune pour ce qui est relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution des décisions et la coopération en matière d’obligations alimentaires.

4.5.1. Juridictions compétentes

Contentieux familial – une mosaïque de juridictions compétentes: Notre étude nous a permis de constater combien les juridictions étaient nombreuses à traiter du contentieux de la famille. Ainsi en première instance, les tribunaux civils de droit commun partagent parfois le contentieux avec les tribunaux religieux¹⁸². Nos visites dans les pays bénéficiaires nous ont permis de constater la complexité de ces structures, mais aussi la sensibilité de ces questions. C’est ainsi qu’en Israël pour certains contentieux, les juridictions religieuses ont une compétence parallèle à celles des juridictions familiales et

¹⁷⁸ Nos interlocuteurs dans ces pays ont tous souligné la tendance importante à user des recours.

¹⁷⁹ Site Web ONU-Collection des traités

http://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=XX~1&chapter=20&Temp=mtdsg3&lang=fr 65 pays avaient adhéré au traité au 18 novembre 2012.

¹⁸⁰ 6 pays à ce jour ont signé cette convention, dont l’Union Européenne pour l’ensemble des États membres http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=131

¹⁸¹ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008.

¹⁸² Israël compte des tribunaux religieux Druze, Musulmans, Rabbiniques et Chrétiens ; Liban : A coté des juridictions religieuses, la succession des non musulmans incombe aux juridictions de droit commun.

que l'on assiste parfois à une «course» vers telle ou telle juridiction supposée plus favorable pour le justiciable.

Cette mosaïque de juridictions trouve ses racines dans l'histoire de ces pays. Le poids des traditions et de l'héritage religieux rend difficilement réaliste une simplification qui consisterait à confier à une seule juridiction – sans doute civile – le traitement de ce contentieux. La simplification a donc parfois des limites infranchissables.

La synthèse paraît avoir été faite en confiant ce contentieux à une section des affaires familiales des juridictions de droit commun, et à une chambre spécialisée de la cour d'appel¹⁸³.

Patchwork de contentieux : Nous avons pu constater la variété des thématiques traitées dans le cadre du contentieux de la famille, qu'il s'agisse des relations entre époux (fiançailles-mariage-divorce, usage du nom, résidence), de la filiation, la garde des enfants, le sort des biens de la famille, les pensions alimentaires, la tutelle, la curatelle, les relations entre ascendants/descendants, les successions, ou encore un contentieux plus spécifique l'adoption en droit musulman - la « kafala »¹⁸⁴.

Contentieux du statut personnel – une kyrielle de juridictions compétentes : Constatons tout d'abord que le « statut personnel » n'existe pas partout, mais lorsqu'il existe, nous pouvons noter que les juridictions religieuses tiennent une place prépondérante dans le traitement de ce contentieux spécifique, tant en première instance qu'en appel¹⁸⁵. Le Liban tire les conséquences des confessions diverses en confiant aux seuls tribunaux de droit commun la question des successions pour les « non musulmans »¹⁸⁶.

En matière de « statut personnel », le poids de la religion, des coutumes et usages rend, selon nous, aléatoire toute idée de simplification.

Conflits de juridictions : En cas de conflit entre juridictions concurremment compétentes, les pays bénéficiaires ont mis en place un mécanisme juridique pour trancher cette compétence et finalement apporter une solution à la difficulté¹⁸⁷.

¹⁸³ Algérie, Maroc, Tunisie avec le juge de la famille au sein des TPI, et en ce qui concerne la Cour d'appel, même si le contentieux est dévolu à la chambre civile, en pratique on peut noter une spécialisation de cette chambre.

¹⁸⁴ Adoption en droit musulman – Pour les matières couvertes en Algérie, voir art 423 et ses notes dans le CPCA.

¹⁸⁵ Exception : Egypte et Jordanie. – Place prépondérante des juridictions religieuses en Israël et au Liban.

¹⁸⁶ Liban : Loi du 23 juin 1959.

¹⁸⁷ Algérie : En cas de conflit de compétence, la décision finale revient à la juridiction supérieure conjointe – la cour (le conseil de la magistrature) ou la cour suprême. Par contre, la cour suprême est seule en mesure de statuer si les deux parties en conflit n'ont pas une juridiction supérieure conjointe. (CPCA art 35, 398, 399 et 400). – Egypte : Juridiction du domicile du défendeur a une compétence élargie (art 12 de la loi sur les juridictions familiales ; Liban : L'assemblée plénière de la cour de cassation désigne le Tribunal compétent en cas de conflit positif ou négatif de compétence. (art 95 du CPC) - Israël Le mécanisme est mis en œuvre par la cour suprême – Tunisie : le conflit est réglé par le « règlement des juges art 198 du CPCC.

4.5.2. Introduction de la demande

Un écrit parfois formalisé : Nous retrouvons une constante dans tous les pays de l'étude qui connaissent de telles juridictions, à savoir que l'affaire est introduite devant la juridiction à l'aide d'un écrit dont le support fait au mieux l'objet d'un formulaire¹⁸⁸. L'usage de ce dernier apparaît comme une **mesure simplificatrice** qu'il conviendrait de développer, surtout lorsqu'elle est associée à une aide à la formulation et/ou la rédaction. Cette aide se matérialise par une offre large, de sites internet, des brochures, des assistants dans les juridictions ou dans un centre spécialisé ou encore par des « volontaires ». L'offre est globalement de bon niveau et elle prend la forme de guides disponibles sur internet, de brochures¹⁸⁹.

De telles offres d'aide participent efficacement à la compréhension et à la simplification du droit et à son accès. Il convient d'encourager et développer de telles initiatives dans les pays qui n'en disposent pas encore ou dont la palette d'offres est limitée.

Rec 15 Mettre en place et/ou développer des formulaires d'introduction de l'instance en matière de contentieux familial et du statut personnel ainsi que des mesures d'assistance à la formulation et/ou la rédaction.

Commentaire : Le contentieux familial et du statut personnel intègre une large part émotionnelle qui ne doit pas occulter le besoin d'une standardisation, notamment au niveau de l'introduction de l'instance. À cette fin, l'introduction de formulaires permettrait de fixer rapidement et simplement le cadre des demandes (divorce, garde des enfants, pension alimentaire, etc..) facilitant ainsi le travail du juge. L'assistance à la formulation et/ou la rédaction des demandes pourrait être proposée notamment par les tribunaux et par les avocats dans le cadre de consultations gratuites.

4.5.3. Contenu de la demande

Dans les pays qui connaissent un tel contentieux, nous avons noté que la demande permet l'identification des parties et de leurs éventuels représentants, la juridiction saisie ainsi que la date d'audience¹⁹⁰ ou encore la nature de la demande, les faits et leur qualification juridique. Quant aux preuves et aux pièces qui les matérialisent elles doivent être fournies avec la demande.

¹⁸⁸ Israël utilise en effet un formulaire, de même que l'Egypte. Bien que l'écrit soit en usage au Maroc, ce pays reconnaît la déclaration orale au tribunal comme mode d'introduction de la demande (art 32 du CPC).

¹⁸⁹ Algérie (guides sur internet) ; Israël (Internet, brochures, assistants, centre spécialisé et volontaires) ; Maroc (brochures et assistants) ; Tunisie (Brochures, assistants dans les tribunaux ou dans un centre spécialisé).

¹⁹⁰ Pour la date d'audience, à l'exception de l'Algérie, du Maroc et du Liban.

4.5.4. Frais d'introduction de la demande

Hétérogénéité des frais : Le caractère hétérogène des frais est la caractéristique au sein d'un même pays et selon la juridiction choisie. Face à cette cacophonie, le justiciable a bien du mal à comprendre pourquoi d'une juridiction à l'autre, qu'elle soit religieuse ou non, les coûts sont différents¹⁹¹. Nous sommes en présence d'un point qui mérite assurément d'être simplifié ne serait-ce qu'en harmonisant les coûts à économie comparable.

Hétérogénéité des modes de paiement : Sans surprise, lorsque des frais de justice sont perçus, le paiement en espèces prédomine, alors que le virement bancaire est rare pour le règlement des frais de justice, lequel s'effectue auprès de l'administration ou de l'agent comptable de la juridiction¹⁹². Là encore le paiement en espèces mobilise de nombreuses ressources, nécessitant de multiples opérations. Dans le cadre d'un objectif de simplification et d'efficacité, il convient de promouvoir le virement bancaire, voire le virement électronique lorsque ce sera possible techniquement.

4.5.5. Information du défendeur

Source et moyens de l'information : Les choix sont hétérogènes. En effet, le Liban confie au greffe de la juridiction le soin d'informer le défendeur de l'existence de l'affaire, alors qu'Israël confie cela au demandeur ou à son représentant et le bloc Algérie Egypte, Maroc et Tunisie s'en remet à un huissier de justice ou un officier judiciaire pour assurer une remise personnelle au défendeur.

C'est au moyen d'un courrier postal, mais plus fréquemment d'un acte d'huissier de justice, que le défendeur apprendra l'existence de l'affaire. Ce dernier mode d'information – plus complet et moins aléatoire que le courrier postal – est à **privilegier**.

4.5.6. Représentation

S'agissant d'une matière où le rôle personnel des parties est essentiel, il n'est pas surprenant de constater que la représentation par un tiers – fût-il avocat – n'est pas obligatoire¹⁹³. Cependant la représentation par avocat est de fait une réalité et à ce titre

¹⁹¹ Tunisie: gratuité ; Maroc : gratuité pour certaines catégories de personnes ; Israël 1% du montant de l'affaire avec un minimum équivalent à 100 euros, pour les juridictions rabbiniques environ 50 euros, pour les juridictions Druze, Musulmane environ 30 euros ; Egypte : Exemption des frais pour les affaires de pension alimentaire ; Liban 100 000 LL à 3 millions de LL selon la juridiction saisie. Les juridictions religieuses quant à elles définissent leurs propres frais.

¹⁹² Paiement en espèces partout ; Israël : virement bancaire possible

¹⁹³ Algérie : Toutefois pour interjeter appel auprès de la cour (conseil judiciaire) ou pour un pourvoi en cassation auprès de la cour suprême la représentation devient obligatoire, même si elle ne l'est pas en première instance. Liban.

l’Egypte, et le Maroc requièrent du représentant, de justifier d’un pouvoir de son client. Par contre en Algérie, si le représentant n’est pas avocat, il est soumis à une autorisation pour représenter la partie. Israël se distingue en permettant à la juridiction de décider d’une représentation obligatoire si le besoin s’en fait sentir.

4.5.7. Déroulement du procès

Conciliation/médiation : Le procès débute souvent par une conciliation/médiation – selon les pays - laquelle revêt un caractère obligatoire ou facultatif¹⁹⁴. S’agissant d’un contentieux où les passions sont exacerbées, une telle phase nous paraît pertinente pour tenter de résoudre les conflits ou à tout le moins les atténuer.

Tentative simple ou multiple : La tentative de conciliation/médiation intervient par principe avant le début du procès, mais les parties peuvent parfois s’y engager à tout moment¹⁹⁵. Le nombre de tentatives de conciliation/médiation est fort variable et il démontre le souci du législateur de préserver le lien familial. Dans les faits il ne semble pas que les résultats soit probants.¹⁹⁶

La question qui se pose est celle de l’efficacité de ces tentatives multiples au regard du résultat obtenu. En l’absence de toutes statistiques en la matière il est difficile de trancher pour justifier le maintien d’une méthode ou d’une autre. Toutefois la multiplicité des tentatives peut avoir pour effet de complexifier et allonger le procès. C’est pourquoi, il nous paraît souhaitable, dans un souci de **simplification, de maintenir seulement une tentative** de conciliation/médiation.

Débats écrits/oraux : Il n’est pas surprenant que les débats soient à la fois écrits et oraux puisqu’il s’agit d’une matière où l’affectif et l’humain tiennent une large part.

Rationalisation des échanges : Les débats sont enserrés dans certaines limites fixées par la loi et par le juge¹⁹⁷ sans que les parties n’interviennent dans la gestion de ces limites¹⁹⁸. Nous considérons que la **limitation du nombre de jeux d’écriture et d’échanges** entre les parties est de nature à simplifier la procédure et éviter des manœuvres dilatoires.

¹⁹⁴ Caractère obligatoire Algérie : Les magistrats spécialisés en cette matière ont souligné leur attachement à cette phase de médiation ; Egypte ; Liban ; Maroc : art 81 à 83 du code de la famille ; Tunisie

Caractère facultatif : Israël.

¹⁹⁵ Israël.

¹⁹⁶ **Une tentative** : Liban, Israël (au moins une tentative) ; **Multiple** : Algérie, Egypte, Maroc, Tunisie (pour ces deux derniers pays, il existe un délai minimum entre les audiences, délai destiné à favoriser la conciliation). Lors des interviews nos interlocuteurs ont souligné le faible résultat de ces tentatives qui sont désormais perçues comme des étapes procédurales peu productives.

¹⁹⁷ Algérie, Egypte, Israël, Liban, Maroc, Tunisie.

¹⁹⁸ **Obligatoires** : Algérie, Israël, Tunisie – **Facultatifs** : Liban, Maroc.

Rec 16 Limiter en nombre et dans le temps les écritures et échanges entre les parties et/ou leurs représentants.

Commentaire : La multiplication des écritures (conclusions) et échanges avec l'autre partie est parfois utilisée comme un moyen dilatoire. Même hors de cette technique, il apparaît souhaitable de mieux encadrer les échanges entre les parties et leurs représentants. Cela doit pouvoir se faire à la fois en nombre, mais également dans le temps afin que les parties et leurs représentants n'usent pas du temps qui passe pour retarder la décision judiciaire à venir.

4.5.8. Mesures provisoires

Éventail des mesures : Afin de répondre à un besoin urgent, le juge peut prendre des mesures provisoires en lien direct avec la dignité et les besoins vitaux de la famille et en particulier des enfants. Elles se rapportent dans tous les pays à

- la garde des enfants
- le logement de la famille et des enfants
- le mobilier de la famille
- la pension alimentaire

Le juge égyptien et israélien pour leur part peuvent prendre de telles mesures à tout moment, alors que la Jordanie a déclaré ne pas disposer de telles mesures.

4.5.9. Exécution de la décision

Exécution provisoire : La situation est contrastée selon les pays bénéficiaires. Certains permettent l'exécution immédiate de la décision rendue, alors que d'autres ne permettent l'exécution qu'à l'expiration du délai de recours, ouvrant toutefois la possibilité au juge d'ordonner l'exécution provisoire de la décision qu'il a rendue¹⁹⁹.

Pour tenir compte du caractère spécifique de ce contentieux, et afin d'éviter des recours dilatoires, il nous paraît souhaitable que les décisions soient assorties de l'exécution provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit. Il s'agit là d'une solution équilibrée pour l'intérêt des familles et de l'institution judiciaire.

¹⁹⁹ Exécution immédiate possible : Egypte (pour les pensions alimentaires et l'autorité parentale) ; Israël, Tunisie (pour les mesures provisoires art 41 Loi 57-3 du 01/08/1957) – A l'expiration du délai de recours : Algérie, Egypte, Liban, Maroc, Tunisie (dans les autres cas).

Rec 17 Assortir de l'exécution provisoire de droit, les décisions judiciaires statuant sur les besoins vitaux de l'une des parties ou des enfants.

Commentaire : À la suite d'un divorce les équilibres financiers sont souvent rompus, et la décision judiciaire qui octroie une pension alimentaire à l'un des époux ou aux enfants du couple doit bénéficier de droit de l'exécution provisoire. En effet il est indispensable que les besoins alimentaires de l'une des parties et/ou des enfants soient assurés immédiatement. En outre, l'exercice d'une voie de recours ne doit pas paralyser le versement de la pension alimentaire.

Dimension transfrontalière : S'agissant des litiges familiaux transfrontaliers nous avons pu constater combien les difficultés sont nombreuses. La protection internationale des enfants et les relations internationales familiales et patrimoniales ont fait l'objet de nombreuses conventions internationales dans le cadre de la conférence de la Haye de droit international privé²⁰⁰ organisation à laquelle l'adhésion des pays bénéficiaires demeure imparfaite.

Protection internationale des enfants

Les chiffres entre crochets font référence au numéro de la convention concernée au sein de la HCCH
Protection des enfants (1996) - [34] ; Enlèvement d'enfants (1980) - [28] ; Adoption - coopération (1993) - [33] ; Recouvrement des aliments (2007) [38] ; Protocole aliments (2007) [39] ; Obligations alimentaires (exécution) (1973) - [23] ; Obligations alimentaires (loi applicable) (1973) - [24] ; Obligations alimentaires - enfants (loi applicable) (1956) - [08] ; Obligations alimentaires - enfants (exécution) (1958) - [09] ; Protection des mineurs (1961) - [10] ; Adoption (1965) - [13]

Relations entre (ex-)époux

Mariage (1978) - [26] ; Divorce (1970) - [18] ; Régimes matrimoniaux (1978) - [25] ; Recouvrement des aliments (2007) [38] ; Protocole aliments (2007) [39] ; Obligations alimentaires (loi applicable) (1973) - [24] ; Obligations alimentaires (exécution) (1973) - [23]

²⁰⁰ http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=10#family [Les chiffres entre crochets font référence au numéro de la Convention concernée] et constituent des liens hypertextes vers lesdites conventions.

Statut au regard de la Conférence de la Haye de droit international privé HCCH.

	Pays membres de la HCCH	États contractants non membres de la HCCH
Algérie		
Égypte	☒	
Israël	☒	
Jordanie	☒	
Liban		☒ ²⁰¹
Libye		
Maroc	☒	
Palestine		
Syrie		
Tunisie		

Rec 18 Inviter les pays bénéficiaires à rejoindre la communauté internationale en signant et ratifiant les conventions de la Haye concernant la protection des enfants et les relations entre époux.

Commentaire : Le développement des mariages mixtes entre nationaux et non nationaux induit un contentieux complexe. Les instruments spécifiques à ces protections, développés par la Conférence de la Haye de droit international privé sont utilisés par de très nombreux pays et font référence. La situation des pays bénéficiaires au regard des conventions internationales concernant la protection des enfants et des relations entre époux n'est pas satisfaisante. Les pays doivent prendre conscience du retard pris et y apporter les remèdes souhaitables, notamment en rejoignant la conférence de la Haye, en signant et ratifiant les conventions sur la protection des enfants et des relations entre époux.

²⁰¹ Liban Convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile entrée en vigueur le 7 janvier 1975 http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=33 .

5. Procédures pénales

Le contentieux pénal est en pleine croissance parce que la société est en demande de plus de sanctions pour des comportements considérés comme portant atteinte aux intérêts communs. Face à cette croissance les États n'ont d'autres solutions que de recruter plus de juges s'ils en ont les moyens, soit de mettre en œuvre des mesures plus simples et consommant moins de ressources.

5.1. Procédures simplifiées

Contentieux de masse : En matière pénale, pour résoudre la multiplication des infractions pour des délits mineurs, des mesures de simplification ont été mises en œuvre. Le champ d'application de ces mesures est fort large²⁰² mais il recouvre une même réalité, c'est-à-dire un contentieux de masse constitué d'infractions simples et représentant des volumes importants.

Volume de ces procédures : Le volume important de ces infractions a été souligné lors des interviews et la mesure en est donnée par Israël qui comptabilise 1,25 million d'infractions de « police »²⁰³.

Procédures simplifiées et nature des sanctions pénales : Les pays bénéficiaires qui mettent en œuvre de telles procédures ont une attitude très homogène en ce que les procédures simplifiées sont utilisées uniquement pour prononcer des sanctions pécuniaires, mais jamais des peines privatives de liberté²⁰⁴.

Traitement du contentieux : La base de ce contentieux est similaire dans les différents pays en ce qu'elle repose par principe sur la foi d'un document établi par la police ou l'autorité qui constate les faits contraires à la loi²⁰⁵. Le mécanisme de la sanction diffère cependant d'un pays à l'autre. Dans une première approche et sur le fondement de la constatation établie, le juge prononce la sanction pécuniaire (Jordanie, Liban). Dans une seconde approche, la constatation vaut elle-même sanction pécuniaire qui doit être payée sauf à être contestée devant un juge (Israël).

Ce dernier mécanisme est beaucoup plus simple dans une perspective de traitement d'un contentieux de masse. Il nous semble devoir être **privilegié par sa simplicité** de mise en

²⁰² Les infractions routières (Israël, Jordanie, Liban, Maroc), fiscales et douanières, les violations du droit du travail et de l'environnement (Israël), les délits forestiers (Maroc) les contraventions aux arrêtés municipaux et aux règles de l'hygiène publique (Liban), la concurrence déloyale, l'augmentation des prix, la protection du consommateur, les infractions douanières permettent des transactions avec l'administration (Tunisie).

²⁰³ Israël 7,7 millions d'habitants – voir paragraphe Tableau 01 : Nombre d'habitants.

²⁰⁴ Algérie : art 391 et 393 du CPP - Liban : Bien que l'article 203 du CPP prévoit le principe d'une peine contraventionnelle ou correctionnelle pour certaines infractions qui font l'objet de procédures simplifiées, la pratique des juges qui nous a été rapportée est qu'aucune peine de prison n'est appliquée dans le cadre d'une procédure simplifiée. ; Israël, Liban, Maroc.

²⁰⁵ Algérie, Israël, Jordanie, Liban.

œuvre. Le juge joue le rôle d'un recours pour le contrevenant mais uniquement pour les contestations. Un tel mécanisme économise de précieuses ressources humaines – puisque le nombre de contestations est moindre que celui des infractions – mais sans nuire aux droits du justiciable contrevenant – qui dispose toujours d'une voie de contestation.

Rec 19 Pour les petites infractions pénales dans les contentieux de masse, privilégier le mécanisme selon lequel la constatation vaut sanction pécuniaire, sauf à la contester devant le juge compétent.

Commentaire : Les petites infractions pénales représentent un volume d'affaires important, basé sur des faits dont la véracité est établie par une personne assermentée au moyen d'un rapport ou par un enregistrement vidéo, et pour lesquelles la sanction est basse dans l'échelle des peines (amende). Pour simplifier le traitement de ces dossiers répétitifs, il convient d'associer, de la façon la plus automatique possible, la constatation de l'infraction avec la sanction elle-même. L'infraction devient sanction. La protection des droits du justiciable est garantie en lui ouvrant une éventuelle constatation à bref délai, devant un juge, dès qu'il aura eu connaissance de l'infraction et de la sanction associée.

5.2. Procédure juridictionnelle ordinaire

Jonction d'affaires pénales : Dans une telle situation, nous avons constaté une double orientation. D'une part, lorsque plusieurs affaires pénales mettent en cause la même personne, il existe une jonction possible des affaires quel que soit le lieu où les infractions ont été commises. Toutefois cela ne peut intervenir qu'à certaines conditions²⁰⁶ et il peut en résulter une combinaison des peines²⁰⁷. D'autre part, il n'existe aucune jonction dans ces hypothèses et il en résulte que chaque affaire est traitée individuellement²⁰⁸.

Du point de vue de la **simplification, la jonction possible des affaires** permet de réaliser de substantielles économies de temps et de moyens, et à ce titre, elle devrait être encouragée dans la législation des États.

Enregistrement des débats : L'enregistrement des débats en matière pénale se développe dans certains pays²⁰⁹ mais paraît se heurter à la question de l'équipement et des investissements d'une part et à celle du traitement des supports d'autre part. Lorsque l'enregistrement des débats est possible, il a lieu sous forme audio et/ou vidéo. Il fait l'objet d'un encadrement légal strict, dans lequel le juge dispose d'un pouvoir

²⁰⁶ Mêmes faits, événements pour l'Égypte et Israël.

²⁰⁷ Algérie, Jordanie, Maroc.

²⁰⁸ Liban, Tunisie.

²⁰⁹ Israël, Jordanie, Liban (art 250 du Code de procédure civile) et en projet au Maroc. La Tunisie limite cela aux affaires de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. L'Égypte n'a pas engagé le processus.

décisionnel. Sans doute pour des raisons de moyens, ces enregistrements sont parfois limités à certaines affaires²¹⁰.

Audition à distance : Dans les affaires pénales, l’audition à distance, qu’il s’agisse du plaignant, de l’accusé ou des éventuels témoins, via un système de vidéo-conférence, est possible seulement en Israël, en Jordanie et en Tunisie, mais elle n’est pas permise en Egypte et au Liban. Bien que non prévue par la loi en Algérie, elle est parfois utilisée en matière d’entraide judiciaire, signe d’un pragmatisme encourageant.

Cette technique d’**audition à distance est de nature à simplifier les procédures**, à les rendre moins longues. Elle constitue en outre une solution pertinente pour améliorer les résultats de l’audition des témoins que rencontrent certains pays²¹¹. Toutefois, cela suppose d’une part parfois une évolution de la législation et d’autre part des investissements importants en installations et matériels.

Rec 20 Installer des moyens de vidéo-conférence dans toutes les juridictions, et en priorité pour les juridictions pénales et les lieux de détention.

Commentaire : Les retards dans le traitement des affaires sont souvent dus aux difficultés pour la juridiction d’entendre les justiciables et/ou les témoins. L’éloignement de certains d’entre eux rend coûteux les déplacements. Le transfèrement des personnes détenues fait courir des risques d’évasion et mobilise des moyens très importants et coûteux. Des solutions techniques permettent de surmonter ces obstacles en permettant au tribunal de s’adresser à distance à la fois visuellement et oralement mais également par écrit aux justiciables et aux témoins.

Absence de l’accusé : Celle-ci ne doit pas paralyser la procédure, et le procès doit pouvoir se tenir même si l’accusé ne se présente pas ou s’il refuse de comparaître ou s’il est expulsé de la salle d’audience en raison des troubles qu’il génère. Le concept du jugement par défaut – que nous retrouvons dans les législations des pays bénéficiaires – permet de juger l’absent sans que la juridiction soit paralysée et que l’affaire soit renvoyée.

5.3. Prononcé des décisions judiciaires

Prononcé de la décision : La décision judiciaire doit être rendue par écrit quand bien même les débats auraient fait l’objet d’un enregistrement audio ou vidéo, ce qui nous l’avons vu n’est pas encore la norme²¹². La décision prononcée par la juridiction est lue à

²¹⁰ Liban en ce qui concerne les débats devant la cour criminelle ; Tunisie voir note 209. En Israël l’enregistrement est souvent limité à l’audio, même si la loi n’apporte aucune restriction aux affaires susceptibles d’être enregistrées.

²¹¹ Palestine, Liban comme cela a été souligné lors des interviews.

²¹² Voir paragraphe 5.2 Procédure juridictionnelle ordinaire.

l'audience dans son intégralité ou pour partie²¹³ et en présence du tribunal dans sa composition complète²¹⁴. Pour simplifier la procédure, sans toutefois nuire aux droits de la défense, **la solution d'une lecture des seuls éléments essentiels paraît une piste pertinente**, de même que **la présence d'un nombre réduit – voire d'un seul juge – de ce tribunal lors de ce prononcé**.

5.4. Information à la partie condamnée

Droit à l'information : Ce droit est fondamental au profit de la personne condamnée afin qu'elle puisse éventuellement faire valoir son droit de recours s'il est ouvert. Les solutions sont diverses et se distinguent en trois approches. Un premier groupe porte cette décision à la connaissance de la personne condamnée dans tous les cas²¹⁵, alors qu'un autre groupe n'informe que si la personne était absente à l'audience et enfin le dernier groupe informe la personne condamnée seulement si elle n'était pas représentée à l'audience²¹⁶.

L'idée d'éviter une redondance d'information pourrait être présentée comme une mesure de simplification, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas d'information si la personne est présente à l'audience. À l'inverse l'information systématique peut apparaître comme une mesure protectrice des droits de la défense dont l'intérêt serait supérieur à celui de la simplification.

Nous noterons toutefois que même la présence du défendeur à l'audience ne garantit pas la compréhension de la décision rendue. C'est pourquoi nous considérons qu'il serait préférable de notifier la décision à la personne condamnée dans tous les cas.

Vecteur de l'information : Les moyens utilisés sont variés pour porter à la connaissance de la personne condamnée la décision rendue. La notification par courrier postal recommandé côtoie la remise physique à l'intéressé par un huissier de justice, un officier judiciaire ou une personne habilitée, voire l'affichage au tribunal si l'intéressé n'a pas de domicile connu ou encore mais dans une moindre mesure, la remise par télécopie²¹⁷. Tous les moyens nous paraissent appropriés dès lors qu'ils respectent le juste équilibre entre l'effectivité de l'information, la réduction des coûts et le respect des droits de la défense.

²¹³ Algérie : En matière criminelle elle est intégralement lue, alors qu'en matière délictuelle est contraventionnelle la lecture en est réduite à certains éléments – Situation similaire en Tunisie (art 164 CPP) ; En Israël, dans certaines hypothèses, la décision peut être lue partiellement sur les principaux points. En Egypte seule la sanction fait l'objet d'une lecture.

²¹⁴ Le principe est le tribunal dans sa pleine composition. Exception algérienne : l'exception de certains cas prévus par la loi Art.285, 305, 309, 310, 379 du CPP.

²¹⁵ Algérie, Jordanie, Maroc, Tunisie.

²¹⁶ Egypte, Liban.

²¹⁷ **Notification par courrier postal** : Algérie, Israël, Maroc - **Remise physique** à l'intéressé par un huissier de justice ou une personne habilitée : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban - **Affichage au tribunal** si l'intéressé n'a pas de domicile connu : Algérie, Liban - **Remise par télécopie** : Israël.

5.5. Exécution pécuniaire du jugement

Amélioration de l'exécution : L'exécution de la décision intervient parfois trop longtemps après le prononcé de celle-ci, à un moment où la personne condamnée a pu organiser son insolvabilité et où ses capacités financières ont pu évoluer défavorablement.

Aussi, nous considérons comme une mesure simplificatrice pertinente et une bonne pratique dotée d'un bon rendement, la **possibilité offerte à la personne condamnée de s'acquitter sur le champ** ou dans un court délai du paiement de la condamnation qui vient d'être prononcée. C'est ce que réalisent l'Égypte, Israël et la Jordanie. Au contraire, l'Algérie, le Liban, le Maroc, ou la Tunisie offrent seulement au débiteur la possibilité de payer après la notification du jugement, prenant ainsi le risque d'une insolvabilité organisée.

Rec 21 Encourager le paiement immédiat de la condamnation pénale au besoin en effectuant une réduction sur le montant dû pour un paiement sur le champ.

Commentaire : Les condamnations pénales souffrent de retards de paiement car le recouvrement est souvent effectué avec retard – le débiteur étant devenu insolvable ou ayant disparu. Pour remédier à cette situation et améliorer le taux de recouvrement, il faut encourager le paiement immédiat au moment du prononcé de la décision judiciaire. Afin que la personne condamnée trouve un intérêt à ce paiement immédiat, il faut une incitation qui peut être trouvée dans une remise partielle de la dette pour paiement comptant. Une telle incitation pourrait se matérialiser par une baisse de 10 à 20% du montant de la condamnation pécuniaire.

Information sur le paiement : La personne condamnée doit être parfaitement informée des délais dont elle bénéficie pour payer ainsi que des risques encourus si elle ne paye pas dans les délais impartis. De même l'identification de la personne et du lieu du paiement de la condamnation doivent être clairement précisés²¹⁸.

Au titre d'une mesure de simplification mais aussi d'efficacité pour l'exécution de la décision, nous considérons que toutes ces informations pratiques devraient être contenues dans un document qui serait remis à la personne condamnée. Le moment le plus propice serait soit lors de l'audience, soit lors de la notification de la décision²¹⁹. En outre, afin d'inciter le débiteur au paiement immédiat, une incitation de nature financière – remise partielle sur le montant de la condamnation – paraît être une mesure pertinente comme nous l'avons mentionné au paragraphe précédent.

²¹⁸ En ce sens, voir **Algérie** : art 597, 600 et 604 du CPP ainsi que art 383 et 392 du CPP ; **Liban** : Le document précise le délai dans lequel le paiement est à effectuer avec mention des risques et mesures encourus en cas de non-paiement dans les délais Art 54 du code pénal ; **Maroc** Le document remis à la personne condamnée précise auprès de qui le paiement doit être effectué, et le délai de paiement ainsi que les procédures qui peuvent être appliquées au cas de non-paiement.

²¹⁹ Voir paragraphe 5.4 Information à la partie condamnée – « droit à l'information ».

6. Procédures administratives

Le contentieux administratif se développe à un rythme soutenu, les citoyens n'hésitant plus à contester les décisions prises par les pouvoirs publics qu'elles soient individuelles ou collectives. Il en résulte une montée en charge de ce contentieux, à laquelle les pays doivent faire face. Là encore la simplification de la procédure administrative doit fournir des solutions pérennes pour une meilleure maîtrise de ces litiges.

6.1. Introduction de la demande

Formes d'introduction de l'instance : L'introduction de l'instance en matière administrative se fait uniquement par écrit dans l'ensemble des pays²²⁰ et de façon très classique. Nous constatons donc la même tendance que dans les pays Européens, à savoir que la procédure administrative est par nature écrite. L'usage de formulaires ou de supports électroniques pour l'introduction de la demande n'est mis en œuvre dans aucun des pays.

6.2. Représentation

Caractère obligatoire : Le droit administratif est un droit très technique. C'est donc assez logiquement que dans la quasi-totalité des pays bénéficiaires, la représentation par un professionnel du droit est obligatoire²²¹. Israël et la Tunisie se distinguent toutefois en ce que la représentation par un professionnel du droit est facultative, le justiciable pouvant se présenter seul devant les juridictions administratives.

Assistance au justiciable : Selon nous il peut en résulter un déséquilibre et une rupture de « l'égalité des armes » si l'autre partie est représentée par un avocat. La preuve de ce déséquilibre est encore accentuée par l'absence d'assistance formelle²²² pour la procédure administrative à l'exception de l'Égypte ou du Maroc, ce dernier offrant un soutien au Tribunal et sur le web. Lorsque l'État n'assure pas cette mission, ce sont des ONG qui offrent leur assistance aux justiciables lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat. Cette situation n'est pas en elle-même satisfaisante, puisque c'est le rôle de l'aide légale que de couvrir ce type de besoins.

6.3. Frais et taxes

Frais relativement conséquents : La tendance constatée dans les pays bénéficiaires est de soumettre la procédure administrative à des frais de justice – hors aide judiciaire – fixés par la loi. Leur montant est soit fixe, soit variable et dans ce cas, en lien avec le

²²⁰ Algérie (art 815 du CPCA), Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc (art 31 du CPC), Tunisie.

²²¹ Algérie, Égypte, Jordanie : Article 13 du Code de la Cour Suprême et ses amendements n° 12 de 1992.

²²² Brochures d'information, Soutien à la rédaction, Mise en place de formulaires, etc.

montant de l'affaire²²³. Seule la Tunisie se distingue positivement par la gratuité de cet accès.

6.4. Traitement de l'affaire

Écrit et oralité : Bien que l'introduction de l'instance se fasse par écrit, le traitement de l'affaire se fait majoritairement à la fois de manière écrite et orale²²⁴.

Délais de traitement : Les pays bénéficiaires se scindent en deux groupes. Le premier pour lequel les délais de traitement de l'affaire sont prévus par la loi et le second où le délai est laissé à l'appréciation de la juridiction²²⁵. Mais cela n'exclut pas dans le premier groupe, le pouvoir dont dispose le juge de prolonger les délais et dates limites – Israël - remettant ainsi en cause les effets bénéfiques de la loi.

Nous n'avons pas noté la présence de délais « contractualisés » par les parties et le juge dans le traitement de ces affaires devant les juridictions administratives.

Rendu de la décision : Nous avons pu constater une relative cacophonie en cette matière avec des pratiques fort différentes. Israël promeut le rendu immédiat. La Tunisie paraît efficace avec un délai qui en pratique ne dépasserait pas les 48 heures, alors que l'Algérie prudente incite ses magistrats à rendre la décision dans un délai « raisonnable ». La Jordanie pour sa part tente d'imposer un délai de 30 jours, alors que l'Égypte et le Liban n'imposent aucune contrainte. Nos interlocuteurs, lors des interviews réalisées dans ces pays, ont souvent souligné qu'il n'était pas aisé de rendre une décision dans un délai imposé par la loi lorsque les conditions matérielles et les outils à la disposition des juridictions et des greffes sont insuffisants selon leurs dires.

6.5. Information du défendeur

Origine de l'information et support : Aucune tendance nette ne se dégage en la matière²²⁶ puisque la remise par une personne habilitée ou l'envoi d'un courrier postal se partagent les modalités de remise de la convocation en justice. Il faut voir là le résultat de l'utilisation des ressources disponibles par les États, qui utilisent les structures d'information disponibles.

²²³ Algérie : le montant des frais n'est pas lié à la valeur de l'affaire – Égypte moins de 100 EGP - Israël : le montant est variable selon la juridiction saisie et le montant de ces frais peut représenter l'équivalent de 130 à 400 euros ce qui devient « significatif » - Liban 2,5% du montant de la demande. Maroc.

²²⁴ Seuls le Liban et la Tunisie se distinguent en imposant le traitement par écrit uniquement.

²²⁵ **Prévus par la loi** : Israël, Jordanie, Liban ; **Appréciation par la juridiction** Algérie, Égypte, , Maroc, Tunisie.

²²⁶ **Par le greffe** : (Liban, Maroc, Tunisie) ; **Par le demandeur** (Israël) ; **Par un huissier de justice** ou une personne habilitée. (Algérie, Égypte, Jordanie, Maroc).

6.6. Recours

Recours possible mais parfois filtré : La tendance est de permettre de former un recours dans un délai qui s'étale de 10 jours à 2 mois, ce qui demeure suffisant de notre point de vue. La particularité vient d'Israël qui impose une autorisation pour former appel devant la cour administrative lorsque la décision contestée est en provenance des tribunaux administratifs. Le filtrage des recours s'effectue alors dans un délai de 30 jours qui peut être considéré comme rapide.

Le filtrage s'avère une technique pertinente pour maîtriser le nombre de ces derniers dès lors qu'elle ne contrevient pas au droit des parties à disposer d'un recours dès lors qu'il est fondé.

7. Modes Alternatifs de Résolution des Conflits – MARC/ADR

Les MARC/ADR sont des solutions alternatives au procès judiciaire dans lesquels un tiers intervient pour rechercher la solution d'un conflit, en proposant une solution qu'il soumet à l'accord des parties. Trois modes de traitement sont utilisés²²⁷.

Arbitrage : les parties choisissent un tiers impartial - un arbitre, dont la décision définitive est contraignante. Les parties peuvent présenter des preuves et des témoignages devant les arbitres. Parfois, il y a plusieurs arbitres désignés qui travaillent en tant que juridiction. L'arbitrage est le plus souvent utilisé pour la résolution des litiges commerciaux car il offre une plus grande confidentialité.

Conciliation : le principal objectif du conciliateur est de concilier, la plupart du temps en recherchant des concessions. Il peut proposer aux parties des suggestions pour le règlement d'un litige. Par rapport au médiateur, le conciliateur a plus de pouvoir et il est davantage proactif.

Médiation : il s'agit d'un procès volontaire, non contraignant de règlement des litiges privés dans lequel un tiers impartial et indépendant aide les parties à faciliter la discussion afin de les aider à résoudre leurs difficultés et de parvenir à un accord. Elle concerne la matière civile, administrative et pénale.

Contexte européen : L'Union Européenne a souhaité faciliter le recours à la **médiation** comme mode de résolution des litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale²²⁸ en encourageant les juges à proposer cette solution aux parties sans toutefois la rendre obligatoire. Ainsi les accords issus d'une médiation et qui entrent dans le champ de la directive, font l'objet d'une reconnaissance mutuelle et d'une exécution dans l'ensemble des États membres, aux mêmes conditions que celles établies pour la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale et en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.

Contexte International : La CNUDCI/UNCITRAL propose des lois types permettant d'harmoniser la législation des pays en vue d'améliorer les échanges et le commerce international.

Au titre de la **conciliation commerciale**, la commission propose (article 6 point 2) au titre de sa loi sur la conciliation commerciale internationale (2002 - http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2002Model_conciliation.html) qu'« ..en l'absence de convention des parties sur la manière dont la conciliation doit être conduite, le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige ».

²²⁷ Selon la définition qu'en donne la CEPEJ dans Systèmes judiciaires européens, Edition 2012, données 2010-CEPEJ, page 138.

²²⁸ Directive [2008/52/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Dans le domaine de l'arbitrage, la CNUDCI/UNCITRAL a établi un règlement d'arbitrage (version révisée en 2010 http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2010Arbitration_rules.html) ayant pour objectif de parvenir rapidement à une solution du litige. Cette rapidité recherchée – et donc l'efficacité – se manifeste notamment par la nomination des arbitres (art 8) le choix de la langue (art 19) ainsi que le choix d'éventuels experts (art 29).

Contexte ENPI : Les États bénéficiaires se trouvent à des degrés divers du développement des MARC/ADR. Ce phénomène précédemment souligné par un précédent rapport²²⁹ perdure. Les MARC font l'objet de législations spécifiques qui ont pour objet d'en implanter l'usage²³⁰.

7.1. Champ d'application

Types de conflits : Dans le tableau ci-après nous avons identifié les types de conflits dans lesquels les MARC sont utilisés, sans que cela révèle l'intensité de l'usage puisque nous n'avons pas pu disposer de statistiques, à l'exception du Maroc²³¹.

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert ne disposait d'aucune donnée concernant la Lybie et la Syrie.

	Algérie	Égypte	Israël	Jordanie	Liban	Libye	Maroc	Palestine	Syrie	Tunisie
Conflits familiaux	☒	☒	☒				☒			☒
Conflits de consommation	☒	☒	☒	☒	☒					
Conflits du travail	☒		☒	☒	☒		☒			☒
Conflits locatifs	☒		☒	☒	☒					
Conflits avec un professionnel du droit	☒		☒	☒						
Conflits avec un professionnel de santé	☒		☒	☒						
Droit commercial	☒	☒	☒	☒	☒					
Droit administratif	☒		☒							
Droit fiscal	☒									

La majorité des MARC se concentre sur les conflits de consommation, du droit du travail, des conflits locatifs ainsi que sur le droit commercial. Ceci n'a rien de surprenant,

²²⁹ Voir J. LHUILLIER in « Accès à la justice dans les États partenaires-EUROMED JUSTICE II-2011 » Paragraphe 9 pages 63 et s.

²³⁰ Algérie : CPCA - Jordanie : Conciliation en matière de droit du travail, Médiation concernant les litiges civils n° 12 de 2006, Arbitrage Loi n° 31 de 2001 – Liban Art 762 à 808 du code de procédure civile – Maroc l'arbitrage et la médiation conventionnelle sont règlementées par le code de la procédure civile (Articles 306 à 327-70). La conciliation en matière de statut personnel relève de l'article 180 du code de la procédure civile et en matière sociale de l'article 277.

²³¹ Au Maroc, 16358 procédures de conciliation en matière de fin de la relation conjugale on abouti.

puisque'il s'agit des matières de prédilection des MARC. Le droit fiscal est délaissé à l'exception de l'Algérie.

Encouragement à l'usage des MARC : C'est à partir des documents contractuels que l'usage des MARC se développe, car c'est dans le contrat que les parties prévoient de recourir aux MARC en cas de conflit. Dans les pays bénéficiaires, les répondants ont constaté que les clauses contractuelles des contrats civils et commerciaux font référence de façon plutôt habituelle aux MARC, en particulier en ce qui concerne l'arbitrage et la médiation²³². Il n'en demeure pas moins qu'une marge de progression existe et que les MARC disposent de potentialités importantes. **Initiatives pour le développement des MARC :** En marge d'actions de promotion de ces mesures²³³, certains pays bénéficiaires ont pris des initiatives que nous avons souhaité souligner.

Programme MAHUT – Israël (début – octobre 2008)

Ce programme oblige les parties à un litige dans une affaire civile d'un montant maximum de 50 000 shekels, de participer à une entrevue d'évaluation, menée par un médiateur externe choisi dans la liste des médiateurs travaillant sur le projet MAHUT. Pendant l'entrevue, les parties en litige vont déterminer, avec le médiateur, comment le processus de médiation est à même de régler leur différend. Les médiateurs sur la liste sont choisis après un appel d'offres public qui a été ouvert par Israeli Court Authority. Les critères de base selon lesquels ils ont été choisis étaient parmi d'autres, leur expérience dans le domaine, l'enseignement universitaire et des recommandations.

L'entrevue d'évaluation est effectuée sans frais par le médiateur. Si à sa conclusion, les parties conviennent de tenter de résoudre leur différend par la médiation, chaque partie doit payer des droits, au maximum 300 shekels (environ 50 euros) par heure de médiation.

Le programme pilote est accompagné d'un programme visant à évaluer la procédure, qui met l'accent sur l'entrevue de médiation et le processus de médiation qui s'ensuit. L'objectif de l'évaluation est de déterminer l'efficacité du programme, ainsi que l'offre des améliorations en temps réel, afin de lancer le programme dans les juridictions.

Programme d'unités d'assistance aux juridictions familiales - Israël

Les unités d'Assistance près les juridictions familiales offrent divers services pour la famille dans le conflit en cours devant la juridiction. L'objectif de l'unité est d'aider les familles à régler les différends par le dialogue et l'entente. L'unité est structurée autour d'une équipe composée principalement de travailleurs sociaux et des conseillers familles, de psychologues et de médiateurs. Les juges orientera souvent les parties vers la médiation et vers un médiateur de l'unité avant que l'affaire n'aille réellement au procès.

Programme de formation à la médiation – Jordanie

Un programme de formation de formateurs a permis de former des « juges à la médiation », ainsi que d'initier au concept de la médiation les justices de paix (2 sessions) et les avocats (2 sessions).

Pour assurer un déploiement d'un plus grand nombre de médiateurs, hors de la capitale Amman, différentes formations ont été mises en œuvre en direction des médiateurs.

²³² Liban : Presque la totalité des contrats commerciaux internationaux et certains des contrats commerciaux et civils font référence aux MARC et plus exactement à l'arbitrage.

²³³ Algérie : des séminaires, journées d'étude et sessions de formation ont été consacrés à la vulgarisation des MARC, et un guide pratique du médiateur judiciaire est en cours d'élaboration. Egypte : des conférences ont été organisées pour promouvoir des modes alternatifs.

7.2. Modes alternatifs utilisés

Conciliation : L'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie et la Tunisie en disposent et la fréquence d'utilisation est considérée par les praticiens que nous avons rencontrés comme élevée en Israël et en Algérie pour les affaires familiales et sociales ainsi qu'en Tunisie (voir note 239). À l'inverse, l'utilisation en est rare en Egypte et Jordanie..

Médiation : L'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie le Liban et la Tunisie mettent en œuvre la médiation, avec une fréquence d'utilisation que les praticiens rencontrés considèrent élevée en Algérie²³⁴, Israël²³⁵, Jordanie et Tunisie, mais rare en Egypte.

Arbitrage : L'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban²³⁶ et la Tunisie disposent de procédures arbitrales, dont l'usage est élevé en Israël, Jordanie et Liban, mais peu fréquente en Tunisie, voire rare en Egypte, selon les praticiens que nous avons rencontrés.

7.3. Intervenants

Rôle du juge dans la mise en œuvre des MARC : Nous pouvons constater le rôle déterminant joué par le juge dans la promotion des MARC. En effet qu'il s'agisse de la conciliation ou de la médiation, c'est le juge qui selon le cas, propose ou enjoint aux parties d'utiliser l'un ou l'autre de ces moyens alternatifs. Il en est ainsi en Algérie²³⁷, Israël²³⁸, au Liban, en Jordanie. L'Egypte et la Tunisie se distinguent en ce que la conciliation et la médiation sont obligatoires en plusieurs matières²³⁹.

Professionnels des MARC : En Egypte les médiateurs sont des juges dans les affaires économiques. D'une façon générale, les professionnels des MARC – conciliateurs – médiateurs – arbitres - ne sont pas inscrits sur une liste publique, à l'exception notable de

²³⁴ Pour les affaires foncières, civiles et commerciales.

²³⁵ Israël a pu fournir des statistiques issues du programme MAHUT

Depuis le début du programme (Octobre 2008) jusqu'au 31 mars 2012, 15122 dossiers ont été traités. Le taux de médiations poursuivies après l'entrevue d'évaluation s'élève à 42,4 %, et 3809 cas (sur les 15122 soit 25,18% ont achevé le processus de médiation complet à l'issue duquel 53.7% (2045 cas) des affaires se sont soldées par une médiation. Cela représente au **final 13,52%** des affaires initiales qui se terminent par une médiation.

²³⁶ Liban : Le régime du référé arbitral par la loi n° 440 du 1er août 2002 donne à l'arbitre, à l'occasion d'une procédure arbitrale en cours, le pouvoir d'ordonner que soient prises, à son choix, toutes mesures provisoires ou conservatoires nécessitées par la nature du litige. L'arbitre peut prendre des décisions provisoires comme il lui appartient de statuer sur une partie des demandes avant le prononcé de la décision qui mettra fin au litige. (Art 789 du code de procédure civile).

²³⁷ Le juge a l'obligation de vérifier que les parties ont tenté de se concilier et il les enjoint au besoin d'y avoir recours. En matière de médiation, le juge enjoint les parties d'y avoir recours s'ils ne l'ont pas fait.

²³⁸ Voir programme MAHUT paragraphe 7.1 Champ d'application « Initiatives pour le développement des MARC »

²³⁹ Tunisie : La conciliation est obligatoire en matière de divorce - Art 32 code de statut personnel, de prud'hommes - Art 207 code de travail et devant le tribunal cantonal - Art 39 C.P.C.C.

l'Algérie qui enregistre les médiateurs²⁴⁰ et de la Tunisie pour les seuls arbitres du centre d'arbitrage de Tunis. Ceci peut paraître surprenant compte tenu du rôle de ces professionnels dans l'environnement judiciaire. En effet, l'inscription sur une liste publique permet aux justiciables d'identifier ces personnes et d'éviter l'immixtion de personnes peu scrupuleuses. Tout au plus, ces professionnels sont-ils parfois regroupés au sein d'associations, comme celle des médiateurs en Israël²⁴¹.

La création de centres spécialisés pour chaque nature de MARC doit être encouragée lorsqu'ils n'existent pas du tout (Jordanie). Par contre, les centres d'arbitrage et de médiation commencent à s'implanter²⁴².

Formation des professionnels : La formation des professionnels des MARC – hors juges – est encore à l'état embryonnaire ce que l'on peut regretter. En effet, dans la totalité des États bénéficiaires, la formation n'est pas obligatoire, tant pour la formation initiale²⁴³ que pour la formation continue. Une telle situation est particulièrement dommageable pour les justiciables qui ne peuvent pas compter sur un niveau standard de formation et sur la mise à jour des connaissances de ces professionnels. Il faut souligner et saluer à cet égard les initiatives de certains centres de médiation en Israël²⁴⁴ ou celle du barreau de Tripoli au Liban²⁴⁵ qui mettent en place des programmes de formation.

Rec 22 Instaurer et imposer la formation initiale et continue obligatoire pour les professionnels des MARC

Commentaire : Les professionnels mettant en œuvre les MARC ne bénéficient pas d'une formation initiale de niveau suffisant et pas de formation continue. Dans un environnement juridique marqué par l'instabilité à raison de textes toujours plus nombreux et très souvent modifiés, l'absence de formation ne contribue pas à la promotion de l'usage des MARC parmi les justiciables. Afin que les MARC représentent une alternative crédible au tribunal, et contribuent à simplifier le procès, il faut que les professionnels chargés de la mise en œuvre des MARC bénéficient d'un haut niveau de formation initiale et d'une formation continue périodique et obligatoire.

²⁴⁰ CPCA, art 998 et décret exécutif n° 09-100 du 10 mars 2009.

²⁴¹ Mediator's association : www.megashrey-israel.org.il/

²⁴² Egypte : Centre régional d'arbitrage - Liban : Centre libanais d'arbitrage dont la mission est notamment de réglementer les procédures de médiation et d'arbitrage en matière de litiges civils et commerciaux www.ccib.org.lb – Israël : Centre d'arbitrages peu nombreux voir un exemple www.borerut.com/ ou encore centres de médiation www.sulcha.co.il/Content/MedCenters.asp

²⁴³ L'Egypte impose seulement une formation initiale à ses conciliateurs au sein du Centre des études judiciaires, formation assurée par des juges et des enseignants juristes professionnels. L'Algérie requiert une formation initiale avant recrutement pour les conciliateurs et les arbitres, formation qui est assurée par l'université ou des écoles spécialisées.

²⁴⁴ www.sulcha.co.il/Content/StudyCenters.asp ou l'Université www1.biu.ac.il/indexE.php?id=8275&pt=1&pid=6382&level=3&cPath=6382,8275 ou encore l'institut judiciaire.

²⁴⁵ Centre d'arbitrage et de médiation www.nlbar.org.lb/

Éthique : Force est de constater que les professionnels des MARC ne **disposent pas tous d'un véritable code d'éthique**, ce qui constitue une carence à laquelle nous recommandons de remédier. En effet, les actes professionnels de ces spécialistes doivent être encadrés, et il appartient aux organisations professionnelles – lorsqu'elles existent – ou aux Ministères de la Justice concernés, de veiller à promouvoir un code de déontologie de la profession²⁴⁶.

7.4. Mise en œuvre

Conciliation : Elle peut intervenir entre les parties au conflit avant ou pendant le procès et son usage est soit optionnel soit obligatoire²⁴⁷. Le fait qu'elle puisse intervenir très tôt dans le conflit, c'est-à-dire avant le procès, agit comme un accélérateur de résolution des conflits. Cela limite les procédures judiciaires, l'encombrement des juridictions, et simplifie d'autant les procédures.

Médiation : Elle peut intervenir entre les parties au conflit avant le procès (Egypte pour les dossiers économiques, Liban pour les conflits du travail et ceux impliquant des consommateurs et Tunisie pour les matières mentionnées en note 247) ou pendant celui-ci. Son usage est optionnel (Algérie, Israël²⁴⁸, Jordanie²⁴⁹) ou obligatoire en Egypte et en Tunisie dans les matières susmentionnées.

Portée de la solution trouvée : Qu'il s'agisse d'une conciliation ou d'une médiation, l'accord obtenu entre les parties revêt la valeur d'un jugement si le juge le décide consacrant ainsi la volonté des parties²⁵⁰. Il s'agit là d'une **excellente solution à l'engorgement des juridictions et pour la simplification des procédures**. C'est une **voie à encourager** pour les pays qui ne connaissent pas une telle équivalence.

7.5. Durée des mesures

Fixation en nombre ou dans le temps : L'usage de l'un des MARC par les parties en litige ne doit pas avoir pour effet d'allonger la durée de résolution de l'affaire. C'est ainsi que l'idée d'une durée maximale ou d'un nombre limité de tentatives apparaît pertinente, soit qu'elle soit fixée par la loi, le juge ou même les parties.

²⁴⁶ L'Algérie dispose d'un code éthique pour les médiateurs. L'Egypte dispose de règles éthiques revêtant la forme d'un décret du Ministre de la Justice pour les médiateurs seulement. La Jordanie dispose d'un projet de code éthique pour les médiateurs, Israël de quelques textes seulement pour les médiateurs et les arbitres, mais pas d'un code éthique.

²⁴⁷ En Algérie, la conciliation est cependant obligatoire dans les affaires sociales avant toute procédure contentieuse, et au cours de l'instance pour les affaires familiales – Egypte, obligatoire dans quelques cas avant ou durant la procédure – Jordanie : Art 120 de la loi du travail n° 8 de 1996 – Liban Art 461 du Code de Procédure Civile – Tunisie : la conciliation est obligatoire en matière de divorce, de prud'hommes et devant la juridiction cantonale.

²⁴⁸ Toutefois dans le cadre du projet MAHUT cet usage avait été rendu obligatoire sous certaines conditions – voir paragraphe 7.1 Champ d'application – « Encouragement à l'usage des MARC ».

²⁴⁹ Jordanie : Art 3 de la loi sur la médiation en matière de civile.

²⁵⁰ Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Tunisie.

Au Liban le choix s'est porté sur une limite en nombre (2 audiences pour la médiation), alors que la Jordanie²⁵¹ a opté pour une durée en temps fixée à 21 jours en matière de conciliation, trois mois en matière de médiation et à 12 mois pour un arbitrage.

À l'analyse les deux approches sont pertinentes, mais selon nous, elles devraient être **combinées pour plus d'efficacité**. En outre le premier terme atteint – soit le nombre, soit le temps – fixerait la limite du processus engagé limitant les risques dilatoires.

Sanction des dépassements : Exemptes de sanctions²⁵², les limites fixées au paragraphe précédent par les législations nationales n'ont que peu de portée. En effet en présence d'un dépassement nous sommes le plus souvent en face d'un échec. Selon nous, le retour au droit commun du procès s'impose et devrait être **automatique**, sanctionnant ainsi l'échec des parties de trouver un accord.

7.6. Coûts des mesures

Frais de mise en œuvre des MARC : La situation est hétérogène puisque la gratuité ou le caractère payant varie d'un pays à l'autre, mais aussi selon la nature du MARC au sein d'un même pays.

Le principe est l'existence de frais pour la mise en œuvre des MARC qui sont alors supportés par les parties en litige. L'arbitrage en est l'exemple type²⁵³. L'exception est la gratuité qui se trouve réduite à la conciliation (Algérie, Tunisie) ou à certaines matières (Jordanie : conflits du travail - Liban – conflits du travail et protection des consommateurs). Seule l'Egypte se distingue en promouvant la gratuité pour tous les MARC dans les affaires économiques et les affaires familiales.

Fixation des frais : Lorsqu'ils existent, ces frais trouvent leur origine dans la loi, l'accord des parties ou par le tarif mis en place par les centres pratiquant les MARC. Ces tarifs devraient être facilement accessibles (sites web) et aisés à comprendre tout en demeurant abordables pour les parties afin qu'ils ne constituent pas une dissuasion de l'usage des MARC.

Exemple du Liban : Frais en matière d'arbitrage selon la valeur de l'affaire

Les frais selon le centre libanais d'arbitrage sont :	
Montant de l'affaire	Frais de l'arbitrage
Moins que 50 000	500 USD
De 50001 à 100000	1%
De 100001 à 500000	0.5 %
De 500001 à 1000000	0.25%
De 1000001 à 2000000	0.10%
De 2000001 à 5000000	0.05%
De 5000001 à 10000000	0.025
Plus de 10000001	10000 USD

²⁵¹ Jordanie : Conciliation Art 122 du code du travail, Médiation Art 7 du code de la médiation pour les affaires civiles, Arbitrage art 37.

²⁵² Aucun pays ne fait état de sanctions.

²⁵³ Jordanie : Art 41 /C de la loi d'arbitrage.

Paiement des frais : Il intervient en principe au fur et à mesure de la mission mais les parties peuvent en décider autrement dans le cadre de leur accord de recourir à tel ou tel MARC²⁵⁴. L'Algérie se distingue en ce que les frais sont payables à la fin de la mission. Dans l'hypothèse où les frais ne sont pas payés par la partie qui en a la charge, le sort de la mission est lié à l'accord d'origine des parties à propos du MARC choisi. La mission peut être suspendue (Liban, Jordanie, Tunisie), pour les médiations et arbitrages d'origine privés) mais peut aussi se poursuivre. (Jordanie pour les médiations judiciaires)

Nous pensons que la **solution de simplicité** à retenir, et donc à contractualiser, est de mettre fin immédiatement à la mission et de revenir au droit commun, dès lors qu'une partie n'a pas respecté son obligation de paiement, symptôme d'un échec annoncé de la mission.

²⁵⁴ Israël, Jordanie, Liban, Tunisie.

8. Recours

Le justiciable doit pouvoir disposer du droit de former un recours à l'encontre de la décision qui ne lui donne pas satisfaction.

Déclaration universelle des droits de l'homme - <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>
« Article 8 Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

En effet, l'erreur d'appréciation, ou l'erreur de droit demeure possible de la part d'un juge. Mais au-delà du principe du recours, son usage peut se trouver dévoyé, laissant alors le champ libre à des manœuvres dilatoires. C'est donc à un savant dosage que le législateur doit se livrer, entre respect du droit au recours et mécanismes tentant de limiter les abus des recours.

8.1. Différents recours

Échelle des recours : La dénomination des recours diffère fréquemment d'un pays à l'autre, et il faut demeurer prudent quant à l'usage du même mot utilisé par des pays différents en ce qu'il ne recouvre pas toujours la même nature de recours.

Le principe général qui se dégage de l'étude est, pour une décision rendue par une juridiction de base, l'existence d'un recours à la juridiction supérieure, puis un recours à la cour suprême. Ainsi, deux recours sont en principe envisageables pour les décisions de justice rendues par les juridictions de niveau inférieur. Cependant, en fonction de la nature de l'affaire ou de son montant, un seul recours peut se révéler possible.

Délai pour former un recours : La durée pour former un recours est hétérogène dans les pays bénéficiaires et elle varie selon la nature du recours envisagé. Nous avons pu constater des délais de 15 jours à 2 mois²⁵⁵, avec un noyau dur autour de 30 jours²⁵⁶. Les délais les plus longs sont associés aux recours devant les juridictions suprêmes.

Une harmonisation des délais est sans doute envisageable en théorie, afin que d'un pays à l'autre un recours de même niveau et de même nature puisse s'effectuer dans un délai similaire. Mais en pratique, un tel rapprochement réclamerait de nombreuses réformes pour une plus-value relativement faible.

Durant cette étude, nous n'avons pas noté de délais de recours anormalement longs au regard des objectifs poursuivis. Par contre, la durée de traitement des affaires frappées de recours est parfois anormalement longue.

²⁵⁵ Exemple Egypte : 40 jours pour un appel, et 60 jours pour un pourvoi en cassation ; le Liban : 15 jours pour une opposition à 2 mois pour un pourvoi en cassation.

²⁵⁶ Appel et recours en révision au Liban (Art 631, 679 e 692 du CPC) – Appel et recours devant la cour suprême en Israël

8.2. Former un recours

Modalités : Pour former un recours contre la décision judiciaire dont il n'est pas satisfait, le justiciable doit parfois s'adresser obligatoirement à un avocat (Liban, Maroc). Une telle obligation ne constitue pas toujours un élément de dissuasion à propos de recours sans réel fondement.

Israël préfère utiliser un filtre en requérant une autorisation pour former un recours.

La facilité apparente du recours que peut procurer l'usage d'un simple formulaire – disponible en ligne – est associée au paiement d'une caution dont le caractère dissuasif est assez fort et au paiement de frais de recours (Israël). Le justiciable dispose de la possibilité de consulter un avocat.

Les modalités en Egypte sont très simplifiées en ce qu'il suffit de se rendre auprès de la juridiction qui a rendu la décision et de former le recours, tout en acquittant les frais associés au recours.

L'existence d'une caution pour former un recours peut dissuader certains plaideurs de former un recours, mais pas ceux qui sont fortunés. Cette restriction du droit au recours par l'argent pose des difficultés quant à l'accès à la justice, surtout si la personne ne peut pas avoir accès à l'aide juridique pour payer la caution. Aussi, ce filtre de l'argent ne nous paraît pas devoir être privilégié.

8.3. Frais et taxes

Instrument de politique judiciaire : La perception de frais et taxes à l'occasion d'un recours à l'encontre d'une décision de justice peut être conçu comme un instrument de dissuasion et de régulation des recours, en même temps qu'il intervient comme instrument économique de couverture partielle ou totale des cours engendrés par le recours. Selon le niveau de ces frais et taxes, le justiciable peut en effet être tenté de renoncer à exercer son recours, ou au contraire la faiblesse de ces coûts ne dissuade nullement l'exercice du recours. Les frais peuvent être fixes ou varier selon la nature de la juridiction saisie²⁵⁷

A l'inverse, l'absence de frais de justice pour l'exercice d'un recours peut s'analyser comme un instrument facilitant l'accès à la justice, mais aussi comme une « incitation » au recours, ce qui n'est pas souhaitable si l'on veut désengorger les juridictions.

Il apparaît que la perception de frais de justice est une nécessité pour l'équilibre de l'institution judiciaire mais aussi un instrument pertinent contre les recours infondés et dilatoires. Lorsque des frais sont perçus à l'occasion d'un recours, ils doivent être simples à calculer et de préférence liés au montant de l'affaire.

²⁵⁷ Algérie : les frais demeurent modestes de 500 DA pour les contraventions à 1500 DA pour les affaires criminelles (art 415, 432, 434 et 506 du CPP) - Israël : Appel contre une décision d'une « District court » (équivalent de 280 euros) – Pourvoi en cassation (équivalent de 600 euros)

8.4. Limitation des recours

Recours et petites créances : Les créances pécuniaires de faible montant représentent un nombre de dossiers importants. Ouvrir un recours aisément fait courir à l'institution judiciaire le risque d'une asphyxie. Certains pays l'ont bien compris et pratiquent une politique restrictive qui va de l'exclusion du recours à sa limitation.

Pour les créances de faibles montants, l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban pratiquent une **politique d'exclusion** du recours²⁵⁸, alors qu'Israël a choisi une **politique de filtration** fondée sur l'autorisation préalable.

Les orientations choisies ne doivent cependant pas compromettre le principe même du droit au recours en tant qu'élément essentiel d'un État de droit. L'exclusion du recours fondée sur le faible montant de l'affaire est une solution plus simple à mettre en œuvre que celle qui consiste à filtrer par le biais d'une autorisation. C'est sans doute pour cela qu'elle est plus répandue.

Mécanisme de filtrage des recours : Les mécanismes de filtrage utilisés correspondent à deux niveaux. Le premier est la déclaration d'irrecevabilité du recours, le deuxième est le rejet des recours infondés²⁵⁹. Le premier mécanisme écarte d'emblée les recours juridiquement irrecevables, et le second nécessite un examen minimal de l'affaire pour déterminer le caractère infondé. Le Liban tente en outre de traiter plus rapidement les recours pour résorber le contentieux.

L'un ou l'autre de ces mécanismes apparaît pertinent et devrait être plus largement implanté dans les pays bénéficiaires, même si l'efficacité de ces dispositifs de filtrage n'a pas pu être évaluée durant cette étude en l'absence de données statistiques en provenance des pays bénéficiaires.

8.5. Traitement des recours

Amplitude de l'examen du recours : La situation est assez homogène pour ce qui est de l'instance statuant sur le recours. En effet la Cour de cassation ne va examiner que les violations des règles de droit alors que les juridictions d'appel s'attacheront à la fois aux faits et au droit²⁶⁰. Une telle approche doit être approuvée pour limiter la consommation du temps judiciaire.

²⁵⁸ Algérie : L'appel n'est pas recevable pour les créances ne dépassant pas 200 000 Dinars Art 33 du CPCA – Égypte : pas de recours pour les petits litiges n'excédant pas 5000 EGP - Jordanie : Pas de recours contre les affaires inférieures à 250 JOD - Liban : Le recours en appel est exclu pour les affaires dont le montant ne dépasse pas 3 millions LL et le recours en cassation est exclu pour les affaires ne dépassant pas 6 millions LL – Art 640 et 709 du CPC.

²⁵⁹ Israël : A la première audience habituellement consacrée à cette question, la cour peut considérer l'appel non admissible ou infondé ; Liban : Le pays connaît le principe de l'irrecevabilité des recours et également celui du rejet de ceux-ci.

²⁶⁰ **Recours en cassation** : Examen des règles de droit - Algérie, Israël, Jordanie, Tunisie. Toutefois pour le Liban, si le pourvoi en cassation est accepté, la Cour réexamine et tranche l'affaire et ne la renvoie pas devant une cour d'appel.

Appel : Examen des faits et du droit – Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Tunisie.

Nous noterons comme une **mesure de simplification à reproduire**, l'initiative d'Israël et de ses juridictions d'appel qui n'entendent pas les témoins. Nous avons vu précédemment combien cette audition est parfois difficile ou lourde²⁶¹.

8.6. Recours devant la Cour de cassation

Recours parfois limité : Le recours devant la cour suprême est parfois limité, ce qui permet de limiter le nombre d'affaires soumises à la cour de cassation, soit

- par la nature des affaires qui permettent un tel recours (Jordanie Art 70 CPC)
- par la nature des juridictions ayant rendu la décision attaquée (Algérie, Israël, Tunisie)
- par le montant de l'affaire (Egypte)

Recours conditionné : Lorsque le recours en cassation est possible, il est parfois conditionné à sa pertinence (Israël, Jordanie) ou au montant de l'affaire (Egypte, Jordanie, Liban)²⁶² et accessoirement au versement d'une caution financière (Egypte, Israël, Liban) dont le montant est fort variable d'un pays à l'autre.

Les objectifs poursuivis sont de limiter les recours à la Cour de cassation et subsidiairement l'engorgement de cette juridiction en dressant des obstacles devant le justiciable. Toutefois il ne semble pas acquis que cela fonctionne au niveau espéré par les promoteurs de ces restrictions, selon les entretiens que nous avons pu avoir avec les praticiens des pays concernés.

Lutte contre la banalisation du recours : Le danger est la banalisation du recours à la Cour de cassation. Des recours trop nombreux peuvent entraîner une dégradation de la justice. Dans l'un et l'autre cas, il faut réagir. Si ces taux de recours importants ne sont pas corrélés à un taux de réformation lui-même important cela signifie que nous sommes en présence de recours dilatoires²⁶³. Les pays doivent alors se doter de mécanismes susceptibles de limiter les recours tout en maintenant les principes d'un État de droit. La question est de savoir s'il faut aller plus loin dans la limitation des recours devant la Cour de cassation. Sans doute est-il permis de le penser et parmi les solutions envisageables nous pouvons suggérer de cumuler les obstacles mentionnés ci-dessus (pertinence, montant, caution) et non pas de les utiliser alternativement.

²⁶¹ Voir paragraphe 5.2 Procédure juridictionnelle ordinaire « Audition à distance ».

²⁶² Egypte : le montant de l'affaire doit excéder l'équivalent de 1500 dollars US (sous réserve de quelques exceptions) - Liban : Le montant de l'affaire doit être supérieur à 6 millions de LL – Art 709 du CPC.

²⁶³ Algérie, Tunisie.

9. E-justice

En matière de simplification de l'accès à la justice, mais aussi des procédures, la « justice électronique » ou e-justice constitue l'une des voies les plus prometteuses parce qu'innovante. Il n'est donc pas surprenant que de très nombreux pays dans le monde explorent la « justice électronique ». Les potentialités sont importantes dans les pays bénéficiaires²⁶⁴.

Contexte européen : Au sein de l'union Européenne la stratégie en matière d'e-justice a été définie dans une communication intitulée « *Vers une stratégie européenne en matière d'e-Justice* »²⁶⁵ en vue d'améliorer l'accès à la justice et la collaboration entre les parties prenantes concernées, tout en renforçant l'interopérabilité des systèmes informatiques.

L'e-justice permet de substantielles économies d'échelle et une meilleure qualité de service tout en offrant techniquement un meilleur accès à l'information juridique et aux procédures judiciaires ainsi qu'aux renseignements pratiques au profit des professionnels et des justiciables²⁶⁶. Grâce à une meilleure orientation des utilisateurs vers les sites internet des institutions judiciaires et vers les réseaux de professionnels, des procédures judiciaires entièrement électroniques peuvent être mises en place²⁶⁷.

L'usage de la vidéoconférence²⁶⁸ doit permettre d'entendre les parties et les témoins en limitant les déplacements et donc les coûts. L'accès à la jurisprudence et à l'information juridique, mais aussi le travail collaboratif entre magistrats et auxiliaires de justice est une des plus-values de l'e-justice. L'exécution des décisions de justice peut également intervenir pour partie en utilisant des concepts d'e-justice (significations électroniques, saisies électroniques²⁶⁹).

9.1. Information juridique

Éléments accessibles : L'information juridique – codes et textes - est largement disponible dans tous les pays bénéficiaires, mais la jurisprudence de certaines juridictions fait parfois encore défaut pour les juridictions de premier degré, voire des cours d'appel²⁷⁰.

²⁶⁴ Sur la situation en 2011, voir Accès à la justice dans les États partenaires-EUROMED JUSTICE II-2011 données base 2008-Projet EUROMED JUSTICE II-Auteur Julien LHUILLIER – Paragraphe 10.1 pages 67 et s

²⁶⁵ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 30 mai 2008 – [COM(2008) 329 final

²⁶⁶ Via un accès direct protégé et sécurisé au dossier en instance pour suivre l'évolution de ce dernier et les étapes de la procédure.

²⁶⁷ Sur les potentialités de l'e-justice, voir lettre d'information de la CEPEJ n° 8 Avril 2011 « la dématérialisation du processus judiciaire » rapport d'Alain LACABARATS.

www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/Newsletter/2011/8_newsletter_Avr11_fr.asp

²⁶⁸ Sur l'usage de la vidéoconférence, voir paragraphe 5.2 Procédure juridictionnelle ordinaire.

²⁶⁹ Comptes bancaires, Véhicules immatriculés, Biens immeubles immatriculés.

²⁷⁰ **Au premier degré :** Egypte, Israël, Maroc – **En appel :** Israël, Liban, Maroc – **En cassation :** Algérie, Israël, Liban, Maroc, Tunisie.

Registres et bases de données : Nous avons pu relever que le justiciable ou son représentant ne peut pas consulter en ligne, gratuitement ou contre paiement, diverses sources utiles à la constitution et à la gestion de son dossier, à l'exception de l'État hébreu. En effet, seul Israël fournit un accès au plus grand éventail de registres²⁷¹. Dans le cadre de la simplification des procédures, il est décisif pour le justiciable d'avoir accès aux informations concernant son adversaire, afin de juger notamment de sa solvabilité et donc de l'intérêt d'engager une action à son encontre.

Coût de l'accès : Les sites publics – lorsqu'ils sont disponibles - fournissent une information généralement gratuite mais qui ne répond pas à tous les besoins puisque des sites privés se sont développés et prospèrent en facturant leurs services²⁷². Le coût de l'accès dépend donc du modèle économique suivi par les opérateurs des sites, et bien qu'un accès gratuit soit souhaitable, il n'est pas certain qu'il puisse être économiquement viable.

Orientations recommandées : L'information juridique permet aux citoyens et aux professionnels de mieux connaître la loi et les pratiques des tribunaux à travers la jurisprudence. Cette meilleure connaissance participe à l'amélioration de la qualité de la justice et à l'optimisation des procédures. Il convient donc que les États installent et développent des outils permettant la publication de la jurisprudence de l'ensemble des juridictions. Les nouvelles technologies de l'information permettent d'envisager un très large accès dématérialisé à toutes ces données, tant pour les professionnels que pour le grand public.

²⁷¹ Registre de population www.piba.gov.il/SUBJECT/Pages/default.aspx - Registre foncier <http://ecom.gov.il/Counter/alternative/tabuNesach/Homepage.aspx?counter=10&catalog=1&category=tabuNesach&language=he> – Base de données des liquidations <http://apot.justice.gov.il/poshtim/General/Main/Main.aspx> – Registre des gages <https://nesach.justice.gov.il/mashkonot/forms/fMashIndex1.aspx> - Base de données de l'héritage <http://147.237.72.63/RashamYerusha/General/wfrmMain.aspx> – Base de données des marques déposées www.trademarks.justice.gov.il/TradeMarksWebSiteUI/TrademarksSearch/TrademarksSearch.aspx - Base de données des brevets www.ilpatsearch.justice.gov.il/UI/MainPage.aspx

²⁷² Israël : Base de législation et de jurisprudence www.nevo.co.il/.

9.2. Dématérialisation

Démarche : La dématérialisation des processus judiciaires suppose que les pays disposent d'un outil informatique performant, largement répandu et ouvert sur l'extérieur afin de permettre aux différents acteurs (magistrats, greffiers, auxiliaires de justice) mais aussi aux parties et à leurs représentants d'avoir un accès dématérialisé²⁷³.



La dématérialisation est en elle-même un moyen pour accroître l'efficacité de la justice et elle simplifie et accélère les procédures. Elle permet de mieux traiter des volumes de documents très importants et des affaires sans cesse plus nombreuses²⁷⁴.

En conséquence la **dématérialisation doit être privilégiée** par les États bénéficiaires pour optimiser les flux et pour minimiser l'impact de leur croissance sur l'institution judiciaire.

Source : Photo de l'auteur

Communication dématérialisée entre le justiciable et la juridiction: Le constat est décevant dans la mesure où l'obtention d'un document au format électronique n'est possible qu'en Israël au moyen d'un formulaire en ligne²⁷⁵. Toutefois la Tunisie est en voie de réaliser un tel service concernant le registre du commerce, sachant qu'il existe au sein de la Cour de cassation, une application informatisée qui permet aux avocats de suivre le cours des affaires.

Le justiciable israélien peut saisir le tribunal ou un juge pour une affaire nouvelle grâce au système d'information récemment mis en œuvre «Net Hamishpar» mais aussi échanger des documents par voie électronique avec la juridiction, ou encore suivre l'historique et l'évolution de son affaire en utilisant le même système d'information et enfin obtenir une copie électronique de la décision de justice le concernant. Le système permet également les échanges électroniques avec les auxiliaires de justice et en particulier entre le tribunal et les avocats.

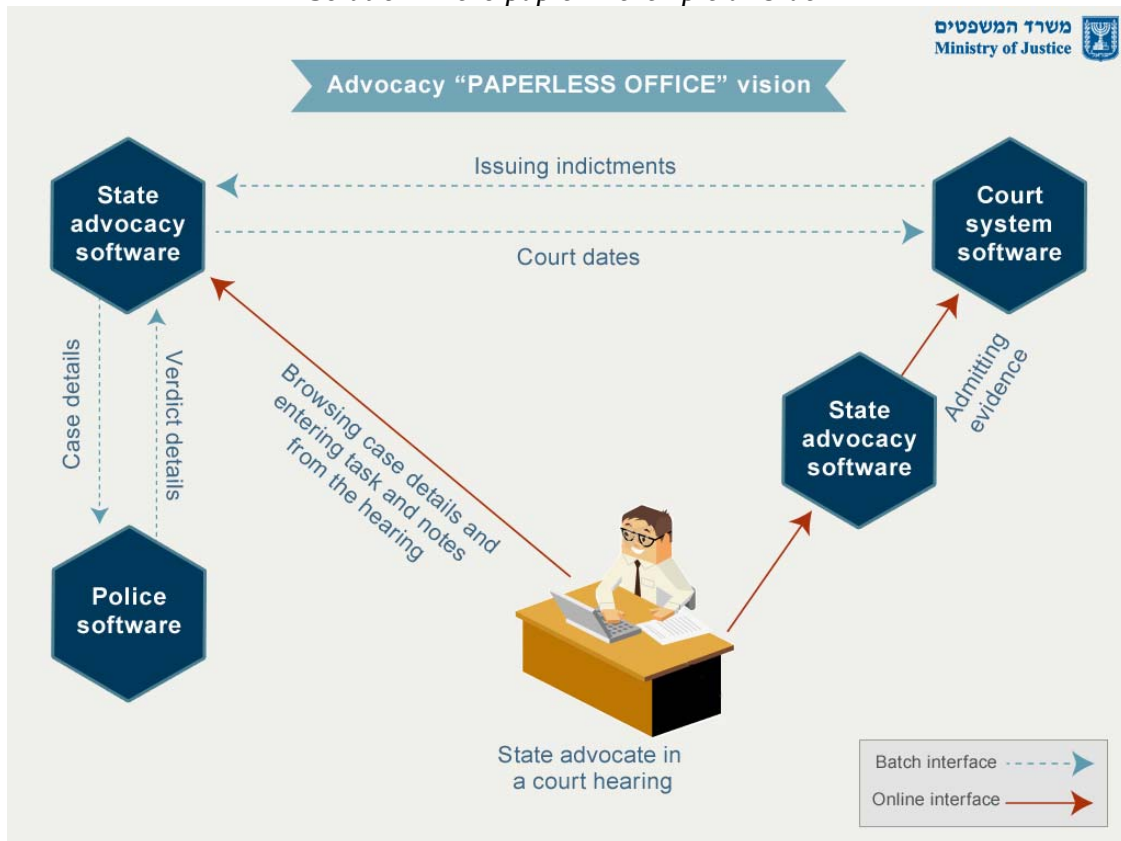
Le système israélien paraît séduisant dans ses capacités et se montre entreprenant afin de tendre vers une solution « zéro papier ».

²⁷³ En Israël a été lancé l'accès virtuel aux juridictions avec le projet NGCS – Next Generation Court System (NGCS.net).

²⁷⁴ En Israël par exemple (données fournies par le Ministère de la justice), elle permet aux 600 juges et 52000 avocats de traiter 1 million de nouvelles affaires créées chaque année sur une population de 7 millions d'habitants, et elle traite 68 millions de nouvelles pages chaque année.

²⁷⁵ Israël : Tout document qui concerne une procédure est accessible par le système d'information « Net Hamishpat ». C'est ainsi que les avocats disposent d'une « smart card » qui leur permet d'avoir accès au système et à tous les documents concernant leur dossier et ce immédiatement.

Solution « zéro papier » exemple d'Israël



Source : Ministère de la Justice Israël

L'Algérie permet seulement la demande électronique pour le casier judiciaire et la nationalité – ce qui est peu – mais de façon surprenante, oblige le demandeur à se présenter en personne pour retirer le document²⁷⁶. Même si le justiciable Algérien peut consulter son dossier via internet²⁷⁷, il ne peut pas interagir dans le dossier ou dialoguer avec la juridiction. En ce qui concerne les avocats, bien que disposant d'un accès direct au guichet électronique, seule la consultation de leur dossier est possible sans aucune interaction.

L'Egypte permet un accès aux informations concernant les dossiers ainsi que les décisions judiciaires. Des écrans de consultation sont également à disposition en juridiction. Toutefois la situation pourrait évoluer favorablement avec un projet en cours qui doit permettre au justiciable de soumettre un dossier directement au juge en utilisant des moyens électroniques. Enfin les échanges électroniques entre la juridiction et l'avocat sont possibles pour des documents concernant les dossiers en cours.

²⁷⁶ Constatation faite au Tribunal d'Alger.

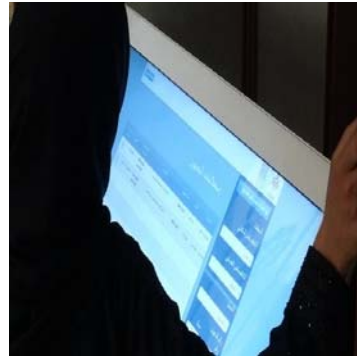
²⁷⁷ Algérie : www.mjustice.dz. Rubrique « Consultez votre dossier »

La Tunisie a bénéficié d'un programme d'appui à la réforme de la justice (2007-2010) financé par l'Union Européenne. Un accès via le portail e-justice est ouvert au citoyen ainsi qu'aux avocats <http://www.e-justice.tn/index.php?id=58> permettant un accès sécurisé aux affaires dont l'amplitude semble encourageante. Une application se distingue au niveau de la Cour de cassation puisqu'elle permet aux avocats de suivre le cours des affaires auprès de la Cour de cassation.

La Jordanie a pour sa part rendu possible la consultation de l'historique et de l'évolution de l'affaire par le justiciable, soit depuis son domicile, ou en consultant une borne d'information au tribunal²⁷⁸.

Mais les échanges électroniques entre la juridiction et les avocats ne paraissent pas encore possibles ce que nous devons regretter.

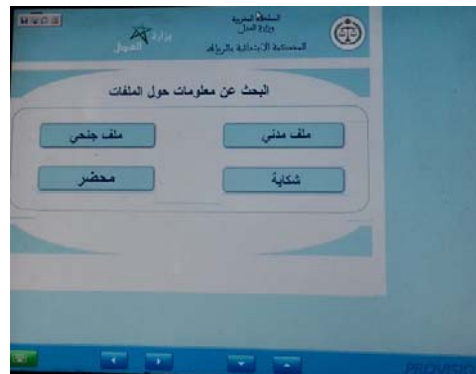
Source : Photo de l'auteur



Le Liban se limite à des échanges d'e-mails et de documents au format électronique entre une juridiction pilote et les auxiliaires de justice, essentiellement les avocats. Cette expérience²⁷⁹ mérite d'être encouragée et sous réserve d'évaluation positive, d'être étendue aux autres juridictions du pays dans l'attente de la mise en place d'un système d'information performant pour le système judiciaire²⁸⁰.

Le Maroc dispose de bornes automatiques de consultation sur l'avancement des affaires. Ces bornes sont utilisées par les avocats comme nous avons pu le constater au tribunal de Rabat.

Source : Photos de l'auteur



Globalement, les pays accusent de fait un retard dans la communication dématérialisée des justiciables avec les juridictions. Il s'agit pourtant d'un chantier prioritaire sous

²⁷⁸ Nous avons pu voir fonctionner également les bornes d'information installées avec le soutien d'un projet financé par USAID dans une juridiction de Amman.

²⁷⁹ Tribunal de Bcharre (Liban Nord) <http://bcharrecourt.blogspot.com/>

²⁸⁰ Lors de notre visite au Liban nous avons été surpris que les études pour la définition du système d'information n'ont pas encore réellement abouti, bien qu'elles aient été lancées voici près de 10 années avec le soutien de bailleurs de fonds internationaux.

réserve bien entendu de la mise en œuvre au profit du secteur « justice » d'un système d'information performant et compatible dans les pays qui accusent ce retard.

Vidéo-conférence : L'audition d'un justiciable, d'un témoin par un moyen vidéo afin de lui éviter de se déplacer jusqu'à la juridiction, n'est pas réellement entrée dans les juridictions des pays bénéficiaires, soit par la faiblesse de l'encadrement normatif, soit par le faible déploiement de tels moyens, soit enfin par une réticence des praticiens.

La Tunisie limite cette option aux commissions rogatoires (art 57 CPP), mais elle ne paraît pas très développée en pratique.

Israël donne cette possibilité, mais sous réserve que les deux parties soient d'accord. En cas de désaccord, il appartiendra au juge de décider s'il a ou non recours à la vidéo sans le consentement des parties. Dans la pratique il ne semble pas que l'usage de la vidéo-conférence soit significativement répandu, sans doute parce qu'un tel système bouscule bien des habitudes et des pratiques²⁸¹.

Cependant ce dispositif technique demeure **une solution d'avenir à développer et à valoriser**.

²⁸¹ La situation n'a pas significativement évolué depuis le projet Euromed Justice II qui avait examiné cette question. Accès à la justice dans les États partenaires-EUROMED JUSTICE II-2011 données base 2008-Projet EUROMED JUSTICE II-Auteur Julien LHUILLIER

10. Exécution du titre exécutoire

La CEPEJ dans ses lignes directrices concernant l'exécution des décisions de justice²⁸² considère que « *le cadre législatif national devrait contenir une définition claire de ce qui constitue un titre exécutoire et des conditions de sa force exécutoire* ». L'exécution du titre exécutoire²⁸³ est considérée par la Cour Européenne des droits de l'homme comme un élément du procès équitable²⁸⁴. En effet, sans exécution réelle et efficace à l'encontre du débiteur sur son patrimoine, la décision judiciaire rendue ne présente qu'un intérêt moral – insuffisant – pour le vainqueur pour qu'il recouvre ses droits. La simplification de l'exécution forcée des décisions de justice doit également être un objectif pour les pays bénéficiaires.

10.1. Agent d'exécution - statut

Statut hétérogène : Les pays bénéficiaires disposent d'agents d'exécution basés sur le modèle « budgétaire » où le personnel est agent public et sur le modèle « indépendant » où les agents sont privés sous contrôle de l'État. Le Maroc se distingue par un statut « mixte » où les agents sont à la fois publics et privés²⁸⁵.

À titre de comparaison au sein des pays membres du Conseil de l'Europe, 11 États disposent d'un système à statut privé (25%), 22 États d'un statut public (50%) et 11 États sont à statut mixte à la fois des agents publics et des agents privés (25%)²⁸⁶.

Mandat d'exécuter : Le mandat d'exécuter la décision judiciaire et la décision elle-même sont remis à l'agent d'exécution par le créancier ou par le chef du bureau d'exécution²⁸⁷.

Israël : 15% des affaires de l'ECA proviennent d'une décision de justice. Les 85% restant proviennent des procédures rapides et simplifiées pour des sommes dues jusqu'à l'équivalent de 10 000 euros. Dans ce cas le demandeur peut aller directement à ECA pour demander l'exécution de la dette. **Si le débiteur conteste**, l'affaire est transférée à la « Magistrate court ». S'il n'y a pas d'objection, le processus de recouvrement continue avec ECA.

²⁸² CEPEJ (2009): Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du conseil de l'Europe sur l'exécution – Dec 2009.

²⁸³ Ces titres sont divers et dépendent de la législation du pays. A titre d'exemple, pour la France, une liste des titres exécutoires est fournie par le code des procédures civiles d'exécution article L111-3 – France.

²⁸⁴ Arrêt CEDH 19 mars 1997, aff 10771/1995/613/701 ; Hornsby c/ Grèce « *L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6, §1 de la convention EDH.* »

²⁸⁵ Modèle budgétaire agents public (Israël, Egypte, Jordanie, Liban) ; Modèle indépendant (Algérie, Tunisie) ; Modèle mixte : Maroc avec les fonctionnaires des greffes (art 429 CPC) et les huissiers de justice.

²⁸⁶ CEPEJ - Systèmes judiciaires européens Ed 2010 Efficacité et qualité de la justice page 276 graphique 13.3. 44 États sur 47 ont pris part à l'étude ont répondu.

²⁸⁷ **Remise par le créancier** : Israël le créancier apporte la décision de justice à l'agence d'exécution et de recouvrement – ECA et l'affaire est prise en charge par le « registrar » greffier ; Egypte ; Jordanie ; Tunisie // **Remise par le chef du bureau de l'exécution** : Liban

10.2. Force exécution de la décision

Caractère exécutoire de la décision : Selon les pays bénéficiaires, la décision judiciaire civile devient exécutoire par l'apposition d'une « formule exécutoire » ou par un « ordre exécutoire » du tribunal ou d'un juge²⁸⁸. L'objectif est que l'agent d'exécution n'ait aucun doute sur le caractère exécutoire du document qui lui sera confié, et c'est par la formule exécutoire ou l'ordre d'exécution qu'il en acquiert la certitude.

Exécution provisoire : L'exercice de voies de recours va mécaniquement retarder l'exécution si le recours est suspensif d'exécution. Le débiteur peut alors en profiter pour organiser son insolvabilité. Il en résulte le besoin d'une procédure permettant une exécution immédiate – sous conditions - de la décision judiciaire rendue.

L'exécution provisoire est une mesure protectrice des droits du demandeur qu'il convient de mettre en œuvre sous la double condition de **l'urgence du besoin de paiement** au créancier et du **risque de disparition** des biens ou des capacités de paiement du débiteur. Le recouvrement des créances alimentaires fait consensus pour l'exécution provisoire en permettant au créancier d'agir très rapidement même si les voies de recours ne sont pas expirées. c'est l'objectif de la convention de la Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille - 23 novembre 2007 – en son article 1 ou encore en son article 32.

Globalement l'exécution provisoire est cependant insuffisamment répandue dans les pays bénéficiaires²⁸⁹ alors qu'elle constitue un puissant facteur d'accélération de l'exécution.

Rec 23 Permettre sous conditions, l'exécution provisoire de la décision judiciaire.

<i>Commentaire : L'exécution provisoire de la décision judiciaire est un instrument de politique judiciaire au service de la lutte d'une part contre l'insolvabilité et d'autre part contre les recours abusifs et dilatoires. Le principe de l'exécution provisoire doit être défini par la loi et appliqué par le juge, qui peut l'accorder ou non s'il estime qu'il existe par exemple des risques d'insolvabilité du débiteur ou de disparition de ce dernier.</i>

10.3. Accès aux informations patrimoniales du débiteur

Limites d'accès aux informations : L'exécution des décisions de justice ne peut être convenablement assurée que si l'agent d'exécution dispose d'informations fiables et suffisantes sur le patrimoine du débiteur. À défaut de telles informations il est « aveugle »

²⁸⁸ **Apposition d'une formule exécutoire** : Algérie, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie ; **Ordre exécutoire d'un tribunal ou d'un juge** : Egypte, Jordanie.

²⁸⁹ Egypte : Dans certains cas l'établissement d'une garantie est exigée de la part du demandeur ; Liban : Exécution nonobstant une voie de recours ; Maroc : L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel doit être ordonnée sans cautionnement s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente non frappée d'appel Art 147 CPC ; Tunisie : Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire des jugements – art 123 du CPCC.

dans l'accomplissement de sa mission. Ces informations peuvent lui être fournies par le demandeur/créancier lui-même lors de la remise du dossier. Mais si ce n'est pas le cas, ou si elles s'avèrent incomplètes, l'agent d'exécution doit disposer d'un accès aux différents registres et base de données qui recensent les biens et propriétés des citoyens²⁹⁰. Les pays bénéficiaires ont dans leur grande majorité bien compris cette impérieuse nécessité²⁹¹, et il conviendrait d'étendre largement cet accès.

Secret bancaire : Le Liban pratique une politique de secret bancaire qui permet aux banques – par ailleurs nombreuses au Liban²⁹² – d'opposer le secret à l'agent d'exécution chargé de procéder à une mesure d'exécution, même lorsque ce dernier exécute une décision judiciaire. Nous sommes en présence d'une **entrave caractérisée** à la bonne exécution des décisions de justice. En effet le secret professionnel, y compris le secret bancaire, doit s'effacer devant une décision judiciaire. À défaut, l'exécution ne peut être menée à bien, et il y a là une atteinte à un droit fondamental d'une partie au procès.

Nous considérons comme essentiel pour assurer l'exécution de la décision judiciaire, que l'accès à toutes les informations patrimoniales du débiteur doit être total, sans aucune restriction même pas celle du secret professionnel. En effet, la demande d'information est basée sur l'exécution d'une décision de justice. C'est la crédibilité de la justice et de l'exécution des décisions que rendent les juridictions qui est en jeu et donc l'État de droit.

10.4. Fichier des exécutions

Existence d'un fichier : Les pays bénéficiaires déclarent ne pas disposer d'un fichier des exécutions civiles et commerciales dans lequel seraient enregistrés tous les débiteurs ayant fait l'objet d'une saisie de leurs biens, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, dès lors que cette saisie est encore valide. Lorsqu'un tel dispositif existe comme c'est le cas dans certains pays d'Europe²⁹³ il permet de simplifier de façon

²⁹⁰ Registre foncier, registre des véhicules immatriculés, registre des comptes bancaires, etc...

Sur le principe d'un accès aux informations patrimoniales, voir CEPEJ Lignes directrices 2009 paragraphe 40 et s.

²⁹¹ **Accès aux informations :** Algérie : L'huissier de justice détenteur d'un titre exécutoire a des prérogatives en matière de recherche des biens patrimoniaux du débiteur afin d'assurer l'exécution ; Jordanie (accès libre et gratuit) ; Egypte : c'est au créancier de fournir les informations concernant les biens du débiteur ; Liban (accès payant) ; Israël : Soit le débiteur signe une autorisation pour permettre l'accès à ses informations patrimoniales. Soit s'il ne coopère pas, le greffier « registrar » dispose de l'autorité pour obtenir cette information même en l'absence de l'accord du débiteur. Le greffier décidera quelle information il transmettra au demandeur. Tunisie : l'agent d'exécution a accès aux informations patrimoniales du débiteur.

Absence d'accès aux informations : Maroc où l'agent d'exécution n'a pas droit à cet accès.

²⁹² 71 banques sont membres de l'association des banques du Liban en 2012 – source <http://www.abl.org.lb/fr/allmembers.aspx?pageid=674>

Selon la banque mondiale, on dénombre pour l'année 2009, 29,7 succursales bancaires commerciales / 100 000 adultes – source <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/FB.CBK.BRCH.P5>

²⁹³ Pour un exemple pertinent en Europe, voir Belgique.

notable les exécutions puisqu'il n'est pas nécessaire de saisir plusieurs fois ce qui a été déjà saisi à l'encontre de la même personne. À moins qu'ils ne trouvent de nouveaux biens et puissent les saisir, les créanciers via les agents d'exécution auront alors à se joindre à la précédente exécution, et ils se partageront le prix des biens saisis lorsqu'ils seront vendus.

L'existence d'un tel fichier permet de réduire les coûts globaux des procédures qui ne sont plus redondantes.

Rec 24 Mettre en place un fichier des exécutions civiles et commerciales.

Commentaire : En l'absence d'un tel fichier, un débiteur peut faire l'objet de plusieurs procédures d'exécution civiles et commerciales pour le compte de divers créanciers. La multiplication de ces mesures engendre des coûts qui aggravent la dette du débiteur sans pour autant servir les intérêts de son créancier. L'existence d'un fichier des exécutions assurerait une rationalisation des poursuites, un meilleur rendement des paiements du débiteur et un plus juste équilibre entre les créanciers. L'existence d'un tel fichier pourrait en outre avoir des effets préventifs permettant une maîtrise de la solvabilité du débiteur notamment au moment de l'octroi de crédits bancaires.

10.5. Procédures conservatoires et d'exécution

Procédures conservatoires : Avec une belle unanimité, les pays bénéficiaires mettent en œuvre des mesures « conservatoires » par l'agent d'exécution avant que la décision judiciaire ne soit définitive est possible²⁹⁴. Ces procédures peuvent être appliquées en principe à tous les biens du débiteur²⁹⁵ parfois sous certaines conditions²⁹⁶.

Parmi les mesures applicables, certaines ne sont pas directement liées à un bien, mais concernent la personne du débiteur lui-même. Il en est ainsi des restrictions de circulation

²⁹⁴ Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie (la Palestine n'a pas répondu à cette partie du questionnaire).

²⁹⁵ Liban : sauf les biens corporels et incorporels d'un fonds de commerce - Art 860 al 20 du CPC ; Tunisie : Saisie conservatoire, saisie arrêt, saisie des salaires (biens meubles et immeubles).

²⁹⁶ Israël : Le demandeur requiert le « registrar » greffier qui a l'autorité de décider de ces mesures. Ces dernières sont révocables et sont mises en œuvre si le Registrar a la conviction que le débiteur peut quitter le territoire ou cacher ses biens.

Egypte : cela concerne les propriétés du débiteur, et la mesure ne peut être mise en œuvre que sur autorisation d'un juge qui devra la valider ultérieurement.

Jordanie : cela concerne les meubles et les immeubles Art 141 du CPC avec parfois un dépôt de garantie ou une garantie bancaire.

Liban : sur requête du créancier d'une dette échue et non conditionnelle, le Chef du Bureau Exécutif peut ordonner une saisie provisoire pour saisir les biens du débiteur.

Maroc : La requête conservatoire est rendue sur requête par le président du tribunal de 1^{ère} instance - Art 452/453/454/455 CPC.

Tunisie : la mesure peut être mise en place sur la base d'un jugement, d'une ordonnance délivrée par le tribunal – art 287 et s, 322 et s, 353 et s, 330 et s du CPCC.

et de déplacement²⁹⁷ qui s'analysent en une mesure « accessoire » à l'exécution, mais pour lesquelles nous n'avons pas pu disposer d'éléments quantitatifs permettant d'évaluer la portée réelle.

Procédures d'exécution : L'autonomie dont dispose l'agent d'exécution en Jordanie permet à celui-ci d'agir selon sa connaissance de la solvabilité du débiteur alors qu'en Israël et au Liban l'agent d'exécution doit suivre les instructions qu'il reçoit respectivement du « registrar » greffier (Israël) ou du chef du bureau exécutif (Liban).

Le fait, pour l'agent d'exécution, de devoir suivre comme en Algérie ou au Maroc²⁹⁸ un ordre précis pour les procédures à mettre en œuvre, constitue une lourdeur qui pénalise l'efficacité de l'exécution. Au contraire le fait de laisser de la souplesse et l'initiative dans les poursuites à l'agent d'exécution constitue un gage d'efficacité pour l'exécution des décisions judiciaires. Le manque de marge d'initiative suffisante de l'agent d'exécution – convenablement formé - sur la conduite des opérations d'exécution²⁹⁹ constitue une lourdeur inutile à l'exécution et un obstacle qui doivent être supprimés.

Une **mesure de simplification** consisterait donc à laisser à l'agent d'exécution – doté d'une qualification juridique et régulièrement formé – **la flexibilité nécessaire pour le choix des mesures d'exécution** appropriées à la situation du débiteur et à l'environnement de ce dernier, dans le cadre de l'éventuel mandat que lui a donné la loi ou un juge.

Difficultés d'exécution et/ou empêchement : L'exécution de la décision judiciaire peut se retrouver paralysée par un empêchement technique - comme le refus du débiteur de le laisser entrer – et l'agent d'exécution peut solliciter l'assistance de la police. Le concours de la « force publique » matérialisé par l'assistance des forces de police doit être accordé chaque fois que cela s'avèrera nécessaire³⁰⁰.

Contestation des mesures : La contestation des mesures pratiquées à l'encontre du débiteur amènera ce dernier – mais pas exclusivement - à s'adresser à un tribunal ou un juge qui devra trancher sur la régularité de la procédure et des mesures engagées. Il pourra prendre alors une mesure de suspension ou d'annulation de la procédure d'exécution. En toutes hypothèses, le juge saisi des difficultés juridiques liées à l'exécution doit les trancher à bref délai³⁰¹. Le recours au juge ne doit pas être utilisé comme un moyen dilatoire qui porte atteinte à « la chose jugée »³⁰². Pour en dissuader les

²⁹⁷ Israël : Un exemple la restriction de déplacement/voyages.

²⁹⁸ Algérie : CPCA art 646 et suivants ; Tunisie : la voie du référé est ouverte.

²⁹⁹ Liban : l'agent d'exécution en présence d'une difficulté va en référer au chef du bureau exécutif et attendre ses instructions – qui peuvent tarder.

³⁰⁰ Algérie : la demande transite par le procureur de la république. Egypte : pour entrer de force dans la propriété du débiteur, ou en présence d'une difficulté d'exécution, l'agent d'exécution doit requérir l'autorisation d'un juge, ce qui alourdit l'exécution ; Jordanie : l'agent d'exécution est porteur d'un ordre écrit signé du président de la juridiction qui l'autorise à entrer en contact avec la police pour l'assister Art 5/a et Art 5/f. of implementation code.

³⁰¹ Algérie art 604 et 646 et s du CPCA ; Maroc art 436 CPC.

³⁰² Sur ce principe, voir Conseil de l'Europe, Recommandation 2003/17 point III / 1 / f « *il ne devrait pas y avoir de report de la procédure d'exécution, sauf si des raisons sont prescrites par la loi. Tout report*

auteurs, le juge doit sanctionner les excès, s'il en a le pouvoir. L'exemple du Maroc (art 436 CPC) révèle une bonne pratique.

devrait pouvoir être soumis à l'appréciation du juge ». et point III / 2 / e « prévoir des mesures pour dissuader ou empêcher les abus de procédure ».

11. Litiges transfrontaliers

Les flux humains et économiques toujours plus nombreux sont à l'origine de la croissance des litiges transfrontaliers. Les pays bénéficiaires de l'étude partagent pour certains une langue et une culture communes, pour d'autres une proximité géographique. Tout ceci est favorable au développement des unions de personnes ainsi qu'aux échanges économiques et aux investissements. Pour sécuriser l'ensemble de ces flux, il convient de tendre vers la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions de justice.

Nous considérons que les pays bénéficiaires devraient tirer profit des éléments qui les rassemblent, pour à l'instar de ce qui a été réalisé au sein de l'Union européenne³⁰³, créer les instruments permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice d'autres pays bénéficiaires³⁰⁴.

Afin de permettre un procès équitable tel que défini par la Cour Européenne des droits de l'homme³⁰⁵, la partie défenderesse doit être informée suffisamment tôt de l'existence d'un procès à son encontre et des arguments soulevés par son adversaire, lui permettant ainsi de préparer sa défense. Dès 1965, la Conférence de la Haye de droit international privé a élaboré une convention³⁰⁶ qui permet de sécuriser les significations et notifications à l'étranger en matière civile et commerciale. L'Union européenne a repris les mêmes concepts³⁰⁷ et permet la notification ou la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans des conditions très pratiques – utilisation de formulaires multi langues – et sécurisées. Les délais de convocation en justice ou pour la formalisation des recours s'en trouvent considérablement raccourcis, même si des progrès restent à accomplir³⁰⁸.

³⁰³ Règlement Bruxelles I - Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
Règlement Bruxelles II - Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

³⁰⁴ Ceci ne peut avoir lieu que dans un contexte politique apaisé, comme ce fut le cas au sein de l'Union européenne.

³⁰⁵ <http://www.echr.coe.int/echr/>

³⁰⁶ Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=17

³⁰⁷ Le règlement (CE) n° 1348/2000 entré en vigueur en 2001 et remplacé par le règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007R1393:FR:NOT>

³⁰⁸ Rapport fait par la société MAINSTRAT à l'occasion de la 10^{ème} réunion du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale à Bruxelles les 9 et 10 février 2012. La notification transfrontière des actes judiciaires par voie postale a été lourdement critiquée.

11.1. Introduction de l'instance

Extension des délais de convocation : Lorsqu'un litige concerne une partie qui n'est pas domiciliée dans le pays de la juridiction saisie, et parce que tous les pays bénéficiaires n'ont pas signé la convention de la Haye du 15 novembre 1965³⁰⁹, il est parfois difficile pour ce justiciable étranger d'être informé à temps. C'est pourquoi les délais de convocation sont parfois allongés par la loi ou par le juge³¹⁰.

Nous considérons qu'il est pertinent de prévoir un allongement des délais habituels pour convoquer une partie résidant à l'étranger, mais ceci doit être réglé par la loi seulement. Laisser cela à l'appréciation du juge – comme c'est le cas d'Israël – est de nature à créer des disparités injustifiées pour des situations pourtant similaires.

Modalités de convocation : A l'exception des pays qui ont signé la convention de la Haye³¹¹ et où elle est applicable, c'est la voie diplomatique qui est utilisée pour convoquer la personne non domiciliée dans le pays de la juridiction. Cette voie est souvent longue mais elle est aussi la seule possible en l'absence de convention bilatérale ou tant que le pays n'adhère pas à la convention spécifique en matière civile de la Conférence de la Haye³¹².

11.2. Information de la partie

Seuls, parmi les États de la présente étude, l'Égypte, Israël et le Maroc ont signé et ratifié la convention de la Haye du 15 novembre 1965³¹³. Le résultat d'ensemble est donc décevant au regard de cette convention technique, qui est de nature à faire progresser l'État de droit dans les pays bénéficiaires. C'est donc par la voie diplomatique³¹⁴ que la convocation devant une juridiction du pays est adressée à la personne résidant à l'étranger, voie qui nous le constatons en pratique est souvent beaucoup plus longue.

La signature de la convention de la Haye du 15 novembre 1965 viendrait opportunément compléter l'accord de coopération judiciaire de Riyad³¹⁵ signée le 6 avril 1983 auquel des pays de la région sont parties.

³⁰⁹ Voir point 11.2.

³¹⁰ Algérie : Délais allongés jusqu'à 3 mois – Egypte : Délais portés à 90 jours ; Liban : Allongement de 30 jours pour les domiciliés à Chypre ou dans les pays arabes et de 60 jours pour les domiciliés dans tout autre pays. - Israël : En l'absence de législation le juge accorde habituellement de larges délais ; Tunisie : 60 jours en matière civile (art 70 du CPPC).

³¹¹ Israël. Le Maroc utilise la voie diplomatique en matière de convocation en général, ou les dispositions résultant des conventions bilatérales telle que la convention conclue entre le Maroc et la France qui autorise la convocation directe des tribunaux d'un pays à l'autre. L'expert n'a pas pu se rendre en Egypte jusqu'à la rédaction du présent rapport.

³¹² Voir point 11.2.

³¹³ État des pays signataires http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=17

³¹⁴ À titre d'exemple, Algérie, Jordanie Art 13 du CPC.

³¹⁵ Riyadh Arab Agreement for Judicial Cooperation endorsed by the council of Arab ministers of justice, 6 avril 1983 – Art 6 au titre des actes judiciaires et extra-judiciaires www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38d.html

Rec 25 Inviter les pays qui n'ont pas signé et ratifié la convention de la Haye du 15 novembre 1965 à le faire.

Commentaire : Dès lors qu'une partie au procès est domiciliée ou réside à l'étranger, l'information de cette partie devient plus complexe, parfois aléatoire, le plus souvent longue. L'utilisation d'un instrument international largement répandu et ayant fait ses preuves s'impose dès lors que l'on veut simplifier les modes d'information et sécuriser cette dernière.

Traduction : Le document transmis à la partie étrangère peut faire l'objet d'une traduction dans la langue du pays du destinataire³¹⁶ selon les termes de la convention bilatérale signée par les deux parties³¹⁷. Les coûts de traduction constituent un poste important de frais et peuvent être un frein d'une part à l'accès à la justice et d'autre part à la simplification des procédures.

En vue de simplifier et rationaliser les questions liées à la traduction, nous suggérons de **recourir à la traduction dans la seule hypothèse où la personne ne connaît pas la langue du pays de la juridiction.**

11.3. Déroulement du procès

Assistance à la personne étrangère : Les pays bénéficiaires fournissent en principe l'assistance d'un interprète à la personne étrangère qui se présente devant l'une de ses juridictions³¹⁸. En l'absence d'interprète, les droits de la personne ne sont pas totalement garantis. C'est d'ailleurs ce que rappelle notamment la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (45/158) du 18 décembre 1990 en son article 18 3) f qui reconnaît le droit de ces personnes de « *se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience* ». Dans le même sens on peut se référer à l'article 2 g des « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique » publiées par la [Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples](http://www.achpr.org/fr/instruments/fair-trial/) (<http://www.achpr.org/fr/instruments/fair-trial/>).

³¹⁶ **Non traduit :** (Liban) / **Traduction selon les termes de la convention** conclue avec le pays du destinataire (Israël) // **Traduction si la personne ne connaît pas la langue du pays du tribunal :** Seulement si l'intéressé ne réside pas dans un pays arabe, Art : 722 CPP et 132 de la constitution (Algérie) ; Tunisie / **Traduction dans tous les cas** (Egypte, Jordanie).

³¹⁷ Ainsi pour la convention d'assistance mutuelle dans les affaires criminelles entre la France et la Jordanie, art 24, le document doit être traduit dans la langue de la personne requise.

³¹⁸ **Assistance d'un interprète :** Algérie, Jordanie Art 227 du code de procédure criminelle ; Liban ; Maroc art 318 CPC, Tunisie; **Non-assistance d'un interprète :** Israël pour sa part ne fournit pas un tel interprète.

En ce qui concerne l'assistance d'un avocat, elle est le plus souvent prise en charge au titre de l'aide légale³¹⁹.

11.4. Décision rendue dans un pays bénéficiaire et à exécuter à l'étranger

Formalités : Lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire définitive rendue dans un des pays bénéficiaires et qui doit être exécutée dans un pays étranger, l'exécution sera poursuivie d'une part selon les lois du pays destinataire et d'autre part en tenant compte des éventuels accords internationaux ou bilatéraux conclus et auxquels les États concernés sont parties. Dans nombre de cas l'exequatur donné par les juridictions du pays destinataire sera nécessaire³²⁰.

L'exequatur entraîne un allongement des délais et fait peser un risque sur l'exécution. C'est pourquoi au titre d'une mesure de simplification, **il apparaît souhaitable que les États bénéficiaires s'orientent vers une suppression de l'exequatur** et donc vers une reconnaissance mutuelle des décisions de justice, telle qu'elle existe en Europe communautaire.

11.5. Décision rendue à l'étranger (hors UE) et à exécuter dans un pays bénéficiaire

Autorisation pour exécution : Lorsque la décision judiciaire définitive a été rendue dans un autre pays que l'UE, les pays bénéficiaires appliquent une protection judiciaire qui leur permet de soumettre la décision étrangère à un examen et à diverses conditions préalables à l'exécution³²¹. Une telle solution, justifiée par des raisons de souveraineté, demeure **un frein important à l'exécution** et à l'application des décisions de justice au-delà des frontières de l'État.

À ce titre, des mesures de simplification pourraient être trouvées, notamment pour des pays parlant la même langue ou de même culture juridique. **Ces solutions**

³¹⁹ Algérie, Egypte (pour les affaires criminelles), Israël, Jordanie, Maroc, Tunisie. Le Liban pour sa part ne fournit pas cet avocat au titre de l'aide légale.

³²⁰ Algérie, Liban, Tunisie.

³²¹ Ainsi Israël soumet la décision à six conditions selon la loi d'exécution des décisions étrangères, au sein desquelles nous trouvons une demande dans les cinq années de la décision judiciaire, la non-violation de la souveraineté de l'État hébreu, également la réciprocité et aussi le caractère définitif du jugement. - La Jordanie dispose d'une législation Les conditions selon lesquelles le tribunal de première instance peut rejeter la demande d'exécution sont prévues à l'article 7 du code d'application des jugements étrangers de 1958 qui pose également des conditions notamment quant au fait que l'acte introductif d'instance ait bien atteint la personne condamnée ou que le jugement soit définitif. L'Egypte pose la condition de la préservation de l'ordre public interne ainsi que de la représentation des parties durant la procédure. Le Liban requiert une autorisation pour exécuter une décision étrangère art 1013 du CPC. Le Maroc requiert l'exequatur par le tribunal de 1^{ère} instance du domicile ou la résidence du défendeur ou à défaut du lieu où l'exécution doit être effectuée Art 430-431-432 du CPC. Tunisie requiert l'exequatur et applique la règle de la réciprocité.

simplificatrices pourraient utilement s'inspirer des principes et modalités du titre exécutoire européen³²².

11.6. Décision rendue dans un pays de l'UE et à exécuter dans un pays bénéficiaire

Pas de régime dérogatoire pour l'UE : Les pays bénéficiaires n'appliquent aucun régime dérogatoire au profit des décisions de justice rendues dans un des pays de l'Union européenne. Deux voies sont finalement utilisées par les États bénéficiaires. Un premier groupe de pays³²³ ne fait aucune distinction et le principe d'une autorisation préalable à l'exécution est appliqué comme cela est précisé au *paragraphe 11.5 11.6*

Israël pour sa part représente la deuxième voie et a pris l'initiative de conclure avec certains pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Royaume Uni) des conventions bilatérales qui régissent alors, notamment, les conditions de l'exécution.

Face à l'impossibilité d'un accord global avec l'Union européenne dans une matière où la souveraineté des États est très marquée, la solution des accords bilatéraux apparaît pertinente. Toutefois elle est longue à mettre en œuvre.

³²² Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004.

³²³ Algérie, Liban, Maroc, Tunisie.

Recommandations

Les recommandations formulées dans le rapport sont reprises ci-dessous.

- Rec 01 Rendre l'ensemble de la législation et de la codification accessibles par internet dans la/les langues du pays et au moins dans une langue étrangère.18
Commentaire : Un effort de codification doit être entrepris par la plupart des pays bénéficiaires, afin de rendre la législation plus transparente. La mise en ligne de ces codes doit assurer une plus large accessibilité de cette source du droit aux justiciables, surtout si l'accès en est gratuit comme cela est souhaitable. La publication dans une langue étrangère s'impose pour tenir compte de l'internationalisation des échanges et par voie de conséquence des litiges..... 18
- Rec 02 Mettre en œuvre au niveau du ministère de la justice un processus d'évaluation de l'efficacité et de la qualité de la justice.....40
Commentaire : La comparaison avec les performances d'autres systèmes judiciaires s'avère indispensable en ce qu'elle permet d'étalonner le système judiciaire d'un pays. Un processus d'évaluation fait autorité – celui utilisé par la CEPEJ – et il serait hautement profitable pour les pays bénéficiaires de mettre en œuvre un système d'évaluation de l'efficacité et de la qualité de la justice s'inspirant de ces travaux. Comme cela a été le cas avec les travaux de la CEPEJ sur ce thème, il s'agirait d'un puissant aiguillon pour améliorer les performances de la justice..... 40
- Rec 03 Réaliser une étude d'impact préalablement à tout changement législatif et réglementaire.....45
Commentaire : Une étude d'impact d'une législation ou d'une réglementation nouvelle doit permettre de mesurer les incidences – positives ou négatives- sur l'environnement juridique et social de la société. Une telle étude doit intervenir très en amont du vote ou de la mise en œuvre d'un texte, afin que le législateur puisse être éclairé sur les conséquences du texte envisagé. 45
- Rec 04 Doter ou renforcer les juridictions en moyens de communication, système d'information et mise en réseau des juges, personnels non juges et auxiliaires de justice.....49
Commentaire : Le système d'information est le talon d'Achille de la plupart des systèmes judiciaires des pays bénéficiaires. Le secteur »justice« accuse un retard technologique certain dans de nombreux pays, ce qui contribue d'une part à l'accumulation de retards dans le traitement des affaires et d'autre part à des dysfonctionnements dans le partage de l'information entre les différents acteurs. 49
- Rec 05 Mettre en place le paiement en ligne des amendes et des frais de justice.53
Commentaire : L'instauration du paiement en ligne assure une confidentialité à son auteur et constitue un accélérateur du paiement. La réduction des manipulations par rapport à d'autres formes de paiement constitue un facteur important de minoration des coûts de traitement de chaque paiement, contribuant ainsi à une efficacité améliorée.53
- Rec 06 Mettre en place un filtrage des recours.....54
Commentaire : Le droit au recours est souvent détourné par les justiciables procéduriers pour allonger les affaires, retarder le dénouement des procès en « usant » l'adversaire. Sans méconnaître le droit au recours pour tout justiciable, la mise en place d'une politique de filtrage des recours s'impose pour lutter contre ce fléau. Les recours

purement dilatoires ou sans fondement juridique devraient être écartés par un mécanisme de filtrage, désengorgeant ainsi les juridictions en charge du traitement des recours.....	54
Rec 07 Mettre à disposition des formulaires papiers et/ou électroniques pour l'introduction de l'instance.....	57
Commentaire : L'introduction de l'instance est l'une des étapes cruciales du procès dont la simplification permettrait de gagner en efficacité. La standardisation des demandes au moyen de formulaires – au format papier ou électronique – constitue un moyen efficace pour optimiser cette phase de la procédure, en identifiant mieux les parties et leurs demandes facilitant du même coup, le travail des juges et des personnels non-juges. Cette mise en place devra s'accompagner au sein des juridictions d'un appui fourni aux justiciables et leurs représentants pour la mise en œuvre de cette standardisation.....	57
Rec 08 Privilégier les paiements par les circuits bancaires pour le paiement des frais d'introduction de la demande en justice.....	60
Commentaire : La prédominance actuelle des paiements en espèces est consommatrice de temps et d'énergie, en raison des différents contrôles que ce mode de paiement entraîne. La manipulation de billets de banque fait peser divers risques sur les personnels qui en ont la charge. Pour assurer une meilleure traçabilité des paiements ainsi qu'un traitement plus rapide tout en limitant les risques liés à la manipulation d'espèces, les pays bénéficiaires doivent privilégier les paiements utilisant exclusivement les circuits bancaires – virement, transferts. À moyen terme les paiements en espèces pour les frais de la demande en justice devrait disparaître.	60
Rec 09 Tendre vers l'objectif d'une délivrance immédiate des décisions judiciaires, en renforçant les capacités des greffes et en externalisant au besoin certaines activités.....	63
Commentaire : Le délai d'obtention de la décision judiciaire après son prononcé par la juridiction est souvent anormalement long dans les faits. Pour parvenir à raccourcir ces délais et donc à simplifier la délivrance de la décision aux parties, la solution classique serait de renforcer les capacités des greffes. Toutefois certaines activités - telle que la dactylographie de la décision - pourraient être « externalisées » permettant ainsi de répondre à des « pics » d'activité ou à un manque de moyens internes aux juridictions. Le coût de cette externalisation serait compris dans les frais de justice.	63
Rec 10 Implanter une procédure simple et exclusive de règlement des petits litiges civils et commerciaux dont le montant serait plafonné.....	65
Commentaire : Les petits litiges civils et commerciaux en deçà d'un montant à fixer par les pays bénéficiaires – mais qu'il serait souhaitable d'harmoniser – doivent être traités dans le cadre d'une procédure simple, standardisée, rapide, exclusive de toute autre procédure, et où la représentation par avocat serait facultative. Ainsi, en simplifiant et standardisant le traitement de ce type de litiges, il en résultera un désengorgement des juridictions de droit commun et une accélération des décisions..	65
Rec 11 Accompagner toute nouvelle procédure ou adaptation d'une procédure existante d'une action de communication en direction des justiciables et des professionnels du secteur avec en tant que de besoin la fourniture de modèles et formulaires et une assistance adaptée par tous moyens appropriés.....	66
Commentaire : En raison d'une information reconnue insuffisante des justiciables et des acteurs du secteur judiciaire à propos des réformes de procédure, ces dernières ne	

sont pas toujours positivement perçues. Il convient que toute réforme de procédure soit précédée d'actions d'accompagnement du changement avant son entrée en vigueur.. Outre des campagnes d'information et de sensibilisation des justiciables et des professionnels, ces actions doivent être l'occasion de la promotion de modèles et formulaires appropriés ainsi que de formations adaptées pour tous les professionnels directement concernés du secteur.....	66
Rec 12 Instaurer un filtrage des recours contre les décisions rendues sur les petits litiges.....	68
Commentaire : Les petits litiges représentent l'archétype des dossiers dans lesquels le recours doit faire l'objet d'un filtrage préalable, en raison du faible montant qui caractérise ce type d'affaires, du besoin d'une justice rapide et de l'objectif de désengorgement des juridictions chargées de traiter les recours.....	68
Rec 13 Mettre en place dans les pays qui n'en disposent pas, une procédure d'injonction de payer pour le traitement des créances pécuniaires incontestées.....	73
Commentaire : Les créances pécuniaires impayées et incontestées devraient être traitées en s'inspirant de l'un des deux modèles d'injonction de payer existant en Europe. Les créanciers – notamment de créances répétitives ou de consommation – doivent pouvoir disposer d'une procédure d'injonction de payer, très standardisée – voire mécanisée - simple, à délai de traitement garanti et peu coûteuse, notamment parce que la représentation par avocat est facultative.	73
Rec 14 Encourager le principe de l'exécution provisoire de droit attachée à la décision rendue par les juridictions en charge du contentieux du travail.....	78
Commentaire : Compte tenu du caractère alimentaire de la créance de l'employé et du fait qu'il est le plus souvent à l'origine du procès, il semble pertinent d'attacher à la décision de justice un caractère exécutoire provisoire de droit. Toutefois le juge doit disposer d'une marge de manœuvre et pourra en décider autrement. Grâce à une telle mesure simplificatrice, les recours dilatoires devraient être notablement réduits et les créanciers – le plus souvent les employés – devraient recouvrer le montant de la condamnation plus vite.....	78
Rec 15 Mettre en place et/ou développer des formulaires d'introduction de l'instance en matière de contentieux familial et du statut personnel ainsi que des mesures d'assistance à la formulation et/ou la rédaction.....	81
Commentaire : Le contentieux familial et du statut personnel intègre une large part émotionnelle qui ne doit pas occulter le besoin d'une standardisation, notamment au niveau de l'introduction de l'instance. À cette fin, l'introduction de formulaires permettrait de fixer rapidement et simplement le cadre des demandes (divorce, garde des enfants, pension alimentaire, etc..) facilitant ainsi le travail du juge. L'assistance à la formulation et/ou la rédaction des demandes pourrait être proposée notamment par les tribunaux et par les avocats dans le cadre de consultations gratuites.	81
Rec 16 Limiter en nombre et dans le temps les écritures et échanges entre les parties et/ou leurs représentants.....	84
Commentaire : La multiplication des écritures (conclusions) et échanges avec l'autre partie est parfois utilisée comme un moyen dilatoire. Même hors de cette technique, il apparaît souhaitable de mieux encadrer les échanges entre les parties et leurs représentants. Cela doit pouvoir se faire à la fois en nombre, mais également dans le temps afin que les parties et leurs représentants n'usent pas du temps qui passe pour retarder la décision judiciaire à venir.	84

Rec 17 Assortir de l'exécution provisoire de droit, les décisions judiciaires statuant sur les besoins vitaux de l'une des parties ou des enfants.	85
Commentaire : À la suite d'un divorce les équilibres financiers sont souvent rompus, et la décision judiciaire qui octroie une pension alimentaire à l'un des époux ou aux enfants du couple doit bénéficier de droit de l'exécution provisoire. En effet il est indispensable que les besoins alimentaires de l'une des parties et/ou des enfants soient assurés immédiatement. En outre, l'exercice d'une voie de recours ne doit pas paralyser le versement de la pension alimentaire.	
Rec 18 Inviter les pays bénéficiaires à rejoindre la communauté internationale en signant et ratifiant les conventions de la Haye concernant la protection des enfants et les relations entre époux.	86
Commentaire : Le développement des mariages mixtes entre nationaux et non nationaux induit un contentieux complexe. Les instruments spécifiques à ces protections, développés par la Conférence de la Haye de droit international privé sont utilisés par de très nombreux pays et font référence. La situation des pays bénéficiaires au regard des conventions internationales concernant la protection des enfants et des relations entre époux n'est pas satisfaisante. Les pays doivent prendre conscience du retard pris et y apporter les remèdes souhaitables, notamment en rejoignant la conférence de la Haye, en signant et ratifiant les conventions sur la protection des enfants et des relations entre époux.	
Rec 19 Pour les petites infractions pénales dans les contentieux de masse, privilégier le mécanisme selon lequel la constatation vaut sanction pécuniaire, sauf à la contester devant le juge compétent.	88
Commentaire : Les petites infractions pénales représentent un volume d'affaires important, basé sur des faits dont la véracité est établie par une personne assermentée au moyen d'un rapport ou par un enregistrement vidéo, et pour lesquelles la sanction est basse dans l'échelle des peines (amende). Pour simplifier le traitement de ces dossiers répétitifs, il convient d'associer, de la façon la plus automatique possible, la constatation de l'infraction avec la sanction elle-même. L'infraction devient sanction. La protection des droits du justiciable est garantie en lui ouvrant une éventuelle constatation à bref délai, devant un juge, dès qu'il aura eu connaissance de l'infraction et de la sanction associée.	
Rec 20 Installer des moyens de vidéo-conférence dans toutes les juridictions, et en priorité pour les juridictions pénales et les lieux de détention.	89
Commentaire : Les retards dans le traitement des affaires sont souvent dus aux difficultés pour la juridiction d'entendre les justiciables et/ou les témoins. L'éloignement de certains d'entre eux rend coûteux les déplacements. Le transfèrement des personnes détenues fait courir des risques d'évasion et mobilise des moyens très importants et coûteux. Des solutions techniques permettent de surmonter ces obstacles en permettant au tribunal de s'adresser à distance à la fois visuellement et oralement mais également par écrit aux justiciables et aux témoins.	
Rec 21 Encourager le paiement immédiat de la condamnation pénale au besoin en effectuant une réduction sur le montant dû pour un paiement sur le champ.	91
Commentaire : Les condamnations pénales souffrent de retards de paiement car le recouvrement est souvent effectué avec retard – le débiteur étant devenu insolvable ou ayant disparu. Pour remédier à cette situation et améliorer le taux de recouvrement, il	

faut encourager le paiement immédiat au moment du prononcé de la décision judiciaire. Afin que la personne condamnée trouve un intérêt à ce paiement immédiat, il faut une incitation qui peut être trouvée dans une remise partielle de la dette pour paiement comptant. Une telle incitation pourrait se matérialiser par une baisse de 10 à 20% du montant de la condamnation pécuniaire.	91
Rec 22 Instaurer et imposer la formation initiale et continue obligatoire pour les professionnels des MARC	99
Commentaire : Les professionnels mettant en œuvre les MARC ne bénéficient pas d'une formation initiale de niveau suffisant et pas de formation continue. Dans un environnement juridique marqué par l'instabilité à raison de textes toujours plus nombreux et très souvent modifiés, l'absence de formation ne contribue pas à la promotion de l'usage des MARC parmi les justiciables. Afin que les MARC représentent une alternative crédible au tribunal, et contribuent à simplifier le procès, il faut que les professionnels chargés de la mise en œuvre des MARC bénéficient d'un haut niveau de formation initiale et d'une formation continue périodique et obligatoire.	99
Rec 23 Permettre sous conditions, l'exécution provisoire de la décision judiciaire.....	114
Commentaire : L'exécution provisoire de la décision judiciaire est un instrument de politique judiciaire au service de la lutte d'une part contre l'insolvabilité et d'autre part contre les recours abusifs et dilatoires. Le principe de l'exécution provisoire doit être défini par la loi et appliqué par le juge, qui peut l'accorder ou non s'il estime qu'il existe par exemple des risques d'insolvabilité du débiteur ou de disparition de ce dernier.....	114
Rec 24 Mettre en place un fichier des exécutions civiles et commerciales.	116
Commentaire : En l'absence d'un tel fichier, un débiteur peut faire l'objet de plusieurs procédures d'exécution civiles et commerciales pour le compte de divers créanciers. La multiplication de ces mesures engendre des coûts qui aggravent la dette du débiteur sans pour autant servir les intérêts de son créancier. L'existence d'un fichier des exécutions assurerait une rationalisation des poursuites, un meilleur rendement des paiements du débiteur et un plus juste équilibre entre les créanciers. L'existence d'un tel fichier pourrait en outre avoir des effets préventifs permettant une maîtrise de la solvabilité du débiteur notamment au moment de l'octroi de crédits bancaires.	116
Rec 25 Inviter les pays qui n'ont pas signé et ratifié la convention de la Haye du 15 novembre 1965 à le faire.....	121
Commentaire : Dès lors qu'une partie au procès est domiciliée ou réside à l'étranger, l'information de cette partie devient plus complexe, parfois aléatoire, le plus souvent longue. L'utilisation d'un instrument international largement répandu et ayant fait ses preuves s'impose dès lors que l'on veut simplifier les modes d'information et sécuriser cette dernière.	121

Annexes

Documentation consultée

L'expert a consulté une documentation importante – détaillée ci-dessous - en lien étroit avec l'étude.

Document	Source	Lien internet
Rapport EUROMED JUSTICE II « <i>Étude sur l'accès à la justice et l'aide judiciaire dans les pays partenaires méditerranéens</i> »	EUROMED JUSTICE II	http://www.euromed-justiceii.eu/fr/home/
Rapport EUROMED JUSTICE III – Conférence d'ouverture EuroMed Justice III du 29 février 2012 Exposé de la Conférence d'ouverture: Calendrier des activités Exposé de la Conférence d'ouverture: Composante I: Accès à la justice et aide judiciaire Exposé de la Conférence d'ouverture: Composante II: Résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale Exposé de la Conférence d'ouverture: Composante III: Droit pénal et droit pénitentiaire Exposé de la Conférence d'ouverture: Présentation générale du projet Exposé de la Conférence d'ouverture: Organisation et méthodologie	EUROMED JUSTICE III	http://www.euromed-justice.eu/fr/node/20
Systèmes judiciaires européens Edition 2012 (données 2010) : Efficacité et qualité de la justice	Conseil de l'Europe - CEPEJ	http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/default_fr.asp
Checklist pour la gestion du temps (<i>Checklist</i> d'indicateurs pour l'analyse des délais de procédure dans le système judiciaire) adoptée par la CEPEJ lors de sa 6ème réunion plénière (7-9 décembre 2005)	Conseil de l'Europe - CEPEJ	https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CEPEJ%282005%2912&Sector=secDGHJL&Language=lanFrench&Ver=rev&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorLogged=c1cbe6
Recommandation n° R (87) 18 du comité des ministres aux états membres concernant la simplification de la justice pénale (adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987, lors de la 410e réunion des Délégués des Ministres)	Conseil de l'Europe	https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%2887%2918&Sector=secCM&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorLogged=c1cbe6
Recommandation n° R (84) 5 du comité des ministres aux états membres sur les principes de procédure civile propres à améliorer le fonctionnement de la justice' (adoptée par le Comité des Ministres le 28 février 1984, lors de la 367e réunion des Délégués des Ministres)	Conseil de l'Europe	https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%2884%295&Sector=secCM&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorLogged=c1cbe6
Recommandation n° R (95)5 du comité des ministres aux états membres sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement	Conseil de l'Europe	https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%2895%295&Sector=secCM&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorIntranet=eff2fa&BackColorLogged=c1cbe6

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 1995, lors de la 528e réunion des Délégués des Ministres)		lorLogged=c1cb6
Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer	EUR-LEX	http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006R1896:FR:NOT
Règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges	EUR-LEX	http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007R0861:FR:NOT
Recommandation de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation C(2001) 1016	EUR-LEX	http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001H0310:FR:NOT
Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial [COM(2002) 196 final	EUROPA	http://europa.eu/legislation_summaries/other/133189_fr.htm
Réseau judiciaire Européen en matière civile et commerciale	Réseau Judiciaire Européen	http://ec.europa.eu/civiljustice/glossary/glossary_fr.htm
Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre des Recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière civile - CEPEJ(2007)/14	Conseil de l'Europe - CEPEJ	https://wcd.coe.int/ViewDoc.aspx?id=1223841&Site=DGH&BackColorInternet=B9BDEF&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679
Déclaration Universelle des droits de l'Homme – ONU	ONU	http://www.un.org/fr/documents/udhr/
Convention relative aux droits des personnes handicapées (13/12/2006)	ONU	http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm
Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels 2005/20 6 22/07/2005	ONU	
Indicateurs de l'Etat de droit des Nations Unies – 1 ^{ère} Ed	ONU	http://www.un.org/fr/ruleoflaw/
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990	ONU	http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)	ONU/HCR	http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm
Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale 2002	CNUDCI	http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2002Model_conciliation.html
Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille	HCCH	http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cicd=131
Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (adoptés le 24 octobre 2011)	CADHP/ACHPR	http://www.achpr.org/fr/instruments/fair-trial/
Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (adopté le 11 juillet 2003)	CADHP/ACHPR	http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/#8

Conseil de l'Europe – CEPEJ

Recommandations

- ▶ [Recommandation \(81\) 7](#) sur les moyens de faciliter l'accès à la justice
- ▶ [Recommandation \(84\) 5](#) sur les principes de procédure civile propres à améliorer le fonctionnement de la justice
- ▶ [Recommandation \(86\) 12](#) relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux
- ▶ [Recommandation \(87\) 18](#) concernant la simplification de la justice pénale
- ▶ [Recommandation \(93\) 1](#) relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- ▶ [Recommandation \(95\) 5](#) sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement
- ▶ [Recommandation \(95\) 12](#) sur la gestion de la justice pénale
- ▶ [Recommandation \(98\) 1](#) sur la médiation familiale
- ▶ [Recommandation \(99\) 19](#) sur la médiation en matière pénale
- ▶ [Recommandation \(2000\) 19](#) sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale
- ▶ [Recommandation \(2000\) 21](#) sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat
- ▶ [Recommandation \(2001\) 2](#) concernant la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique
- ▶ [Recommandation \(2001\) 3](#) sur les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies
- ▶ [Recommandation \(2001\) 9](#) sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées
- ▶ [Recommandation \(2002\) 10](#) sur la médiation en matière civil
- ▶ [Recommandation \(2003\) 14](#) sur l'interopérabilité des systèmes d'information dans le secteur de la justice
- ▶ [Recommandation \(2003\) 15](#) sur l'archivage des documents électroniques dans le secteur juridique
- ▶ [Recommandation \(2003\) 16](#) sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif
- ▶ [Recommandation \(2003\) 17](#) en matière d'exécution des décisions de justice
- ▶ [Recommandation \(2005\) 12](#) contenant un formulaire de demande d'assistance judiciaire à l'étranger à utiliser en vertu de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STCE n° 092) et de son Protocole additionnel (STCE n° 179)
- ▶ [Recommandation \(2010\) 12](#) sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités

Sites Web

Sites Web Institutionnels

- Conseil de l'Europe <http://www.coe.int/web/coe-portal>
Commission européenne pour l'efficacité de la justice - CEPEJ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/default_fr.asp
EUR-LEX <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>
EUROPA http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/index_fr.htm

Sites Web Projet

- EuroMed Justice II <http://www.euromed-justiceii.eu/en/home/>
EuroMed Justice III <http://www.euromed-justice.eu/fr/home>

Sites ou pages Web - Pays partenaires

Algérie		
	Ministère de la justice	www.mjustice.dz
Égypte		
	Gouvernement	www.cc.gov.eg
	Ministère de la justice (Arabe seulement)	www.moj.gov.eg
	Statistiques	www.capmas.gov.eg
Israël		
	Cour suprême – Autorité judiciaire	www.court.gov.il
	Avocats	www.israelbar.org.il
	Autorité centrale d'exécution	www.eca.gov.il
	Base de données Juridiques Registre de la population Registre foncier Liquidations Registre des gages Héritage	www.nevo.co.il/ www.piba.gov.il http://ecom.gov.il/Counter/alternative/tabuNesach/Homepage.aspx?counter=10&catalog=1&category=tabuNesach&language=he - gratuit http://apot.justice.gov.il/poshtim/General/Main/Main.aspx https://nesach.justice.gov.il/mashkonot/forms/fMashIndex1.aspx http://147.237.72.63/RashamYerusha/General/wfrmMain.aspx
	Marques et brevets	Base de données des marques déposées : http://www.trademarks.justice.gov.il/TradeMarksWebSiteUI/TrademarksSearch/TrademarksSearch.aspx Base de données des brevets: http://www.ilpatsearch.justice.gov.il/UI/MainPage.aspx
	Arbitrage	www.borerut.com/
	Médiation centres	(en Hébreu): www.sulcha.co.il/Content/MedCenters.asp
	Médiations centres de formation	(en Hébreu): www.sulcha.co.il/Content/StudyCenters.asp
	Médiateurs	www.megashrey-israel.org.il/
	Training center for arbitrators and mediators	University: http://www1.biu.ac.il/indexE.php?id=8275&pt=1&pid=6382&level=3&cPath=6382,8275 Mediation training center: http://www.sulcha.co.il/Content/CoursesProfileEn.asp?id=11
Jordanie		
	Gouvernement	www.dos.gov.jo www.gbd.gov.jo www.moj.gov.jo www.jc.jo
	Ministère Justice Haut conseil judiciaire	
	Avocats	www.jba.org.jo
	Juridique	www.lob.gov.jo
	Service de notification	www.aramex.com

	(privé)	
Liban		
	Statistiques	www.cas.gov.lb www.unrwa.org
	Avocats	www.bba.org.lb www.nlbar.org.lb
	Arbitres	www.ccib.org.lb
	Traducteurs	www.sworntranslator.org
	Experts	www.synexperts.com
	Experts comptables	www.lacpa.org.lb
	Juridique	www.legallaw.ul.edu.lb
	Blog Tribunal Tcharre	http://bcharrecourt.blogspot.com/
Libye		
Maroc		
	Ministère Justice	www.justice.gov.ma
	Ministère Justice (textes)	www.justice.gov.ma/FR/Legislation/TextesJuridiques.aspx
	Juridique	http://adala.justice.gov.ma/FR/Home.aspx
Palestine		
	Justice	www.courts.gov.ps
Syrie		
Tunisie		
	Gouvernement Ministère Justice Ministère Défense (justice militaire)	www.iort.gov.tn www.e-justice.tn http://www.defense.tn/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=64
	Statistiques	www.ins.tn
	Arbitres	www.ccat.org.tn
	Juridique	www.iort.gov.tn www.jurisitetunisie.com www.cnudst.rnrt.tn

Sites Web Autres

Réseau européen des conseils de la justice (RECJ)

<http://www.encj.eu/index.php?lang=fr>

Banque mondiale

<http://www.banquemondiale.org/donnees/>

Les informations contenues dans le présent rapport de recherche reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux menés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, actualité ou exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans le présent rapport.